

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires **Mensuel**

31 juillet 2008

n° 7

S O M M A I R E

ACTION SOCIALE

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2112 du 25 juillet 2008
(Service Départemental d'Action Sociale)
Liste des correspondants d'action sociale dans le département de l'Hérault 13

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008
(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)
Montpellier. Association Jouvence A.P.A. 14

AGENCES DE VOYAGES OU DE SÉJOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1889 du 4 juillet 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)
Montpellier. Modifications aux conditions d'exploitation de l'agence de voyages Equipage Falgueyrettes 14

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1972 du 11 juillet 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)
Montpellier. Modification du siège social de l'agence VTR Voyages..... 14

AGRICULTURE

Barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier. Annule et remplace le barème prairie du 11 avril 2008
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)
Barème 2008. Remise en état des prairies 15

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XV-071 du 4 juillet 2008
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)
Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le département de l'Hérault au titre de la campagne 200816

Avenant N°163 du 8 juillet 2008
(Ministère de l'Agriculture et de la Pêche)
Convention collective de travail du 28 février 1952 concernant les exploitations agricoles de l'Hérault étendue par arrêté ministériel du 17 juillet 1954 (J.O. du 30 juillet 1954) 17

ASSOCIATIONS

AGRÈMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2158 du 31 juillet 2008
(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)
Une association pour recevoir un volontaire associatif étranger à l'Union Européenne, au titre de l'article L 311-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile 18

ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-III-038 du 24 juin 2008
(Sous-Préfecture de Lodève)
De Briandes. Mise en conformité des statuts 19

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-III-046 du 3 juillet 2008
(Sous-Préfecture de Lodève)
Création de l'A.S.A. de Plaissan..... 19

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-636 du 7 juillet 2008
(Sous-Préfecture de Béziers)
Du canal d'arrosage de Combejean. Mise en conformité des statuts 20

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-651 du 10 juillet 2008
(Sous-Préfecture de Béziers)
Des riverains de l'Ognon. Mise en conformité des statuts..... 21

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-652 du 10 juillet 2008

<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
De défense de la Rive Gauche de l'Hérault de Florensac. Mise en conformité des statuts.....	21
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-653 du 10 juillet 2008</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Du canal d'irrigation de la Bastide St Raphaël. Mise en conformité des statuts.....	22
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2085 du 23 juillet 2008</u>	
<i>(Direction des relations avec les collectivités locales)</i>	
Irrigation du Lac de CECELES . Approbation des Statuts	23
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-III-049 du 24 juillet 2008</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Lodève)</i>	
La Plaine de l'Estang. Mise en conformité des statuts.....	23

CHASSE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XV-072 du 16 juillet 2008</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Réserve de chasse et de faune sauvage dénommée « CIRTA » sise sur les communes de Aniane et Puéchabon. Abrogation de l'arrêté n°08-XV-032 du 16 avril 2008	24

COMMISSIONS

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1871 du 3 juillet 2008</u>	
<i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.....	24
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1913 du 7 juillet 2008</u>	
<i>(Service interministériel de défense et de protection civiles)</i>	
Renouvellement de la commission départementale des risques naturels majeurs.....	26

COMMISSION CONSULTATIVE ÉCONOMIQUE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2065 du 18 juillet 2008</u>	
<i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Aérodrome de Montpellier - Méditerranée	29
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2135 du 29 juillet 2008</u>	
<i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Aérodrome de Montpellier-Méditerranée (<i>modificatif</i>)	30

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

<u>Extrait de la décision du 11 juillet 2008</u>	
<i>(Direction des Actions Interministérielles)</i>	
Balaruc Les Bains. Autorisation en vue de la création d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHE.....	31
<u>Extrait de la décision du 11 juillet 2008</u>	
<i>(Direction des Actions Interministérielles)</i>	
Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne H&M.....	31
<u>Extrait de la décision du 11 juillet 2008</u>	
<i>(Direction des Actions Interministérielles)</i>	
Cournonsec. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial	31
<u>Extrait de la décision du 11 juillet 2008</u>	
<i>(Direction des Actions Interministérielles)</i>	
Juvignac. Autorisation en vue de la création d'un magasin SAINT MACLOU.....	31
<u>Extrait de la décision du 11 juillet 2008</u>	
<i>(Direction des Actions Interministérielles)</i>	
Juvignac. Autorisation en vue de la création d'un multiplexe.....	32
<u>Extrait de la décision du 11 juillet 2008</u>	
<i>(Direction des Actions Interministérielles)</i>	
Villeneuve-Les-Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne MOBILIER ET AMBIANCES.....	32
<u>Extrait de la décision du 11 juillet 2008</u>	
<i>(Direction des Actions Interministérielles)</i>	
Saint André de Sagonis. Autorisation en vue de la création d'un supermarché LIDL.....	32
<u>Extrait de la décision du 11 juillet 2008</u>	
<i>(Direction des Actions Interministérielles)</i>	
Saint André de Sagonis. RECTIFICATION	32

COMMISSIONS MÉDICALES

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008 -I- 2064 du 18 juillet 2008</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
Agrément des Médecins Sapeurs Pompiers 2008	33

CONCOURS

<u>Avis de concours du 25 juillet 2008</u>	
<i>(Hopital local de Bédarieux)</i>	

Avis de concours interne sur titre cadre de santé, filière infirmière.....	34
--	----

CONSEILS

<u>Extrait de la décision DIR/N° 308/2008 du 21 mai 2008</u> (DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)	
Désignation des communes autres que la commune de rattachement ayant vocation à être représentées au sein du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Pézenas	35
<u>Extrait de la décision DIR/N° 309/2008 du 21 mai 2008</u> (DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)	
Composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Pézenas.....	35
<u>Extrait de l'arrêté DIR/N° 292/2008 du 2 juillet 2008</u> (DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)	
Composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Bédarieux	36
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1906 du 4 juillet 2008</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
Renouvellement du Conseil d'Administration du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Hérault	36
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1914 du 7 juillet 2008</u> (Service interministériel se défense et de protection civiles)	
Renouvellement du conseil départemental de la sécurité civile.....	37
<u>Extrait de l'arrêté n°DIR/N° 325/2008 du 15 juillet 2008</u> (DRASS/DDASS)	
Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Lunel	41
<u>Extrait de l'arrêté n°DIR/N° 326/2008 du 15 juillet 2008</u> (DRASS/DDASS)	
Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Béziers	41
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2118 du 28 juillet 2008</u> (Cabinet)	
Instituant le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.....	42

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1815 du 1^{er} juillet 2008</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
SIVOM des Trois Rivières. Extension des compétences : déchets industriels banals.....	45
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1963 du 10 juillet 2008</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
Syndicat mixte pour la gestion et la réalisation du parc naturel régional du Haut-Languedoc : transfert de siège	46
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1993 du 15 juillet 2008</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
Syndicat mixte pour la gestion de l'Etang de l'Or. Retrait du Grau du Roi et modification des statuts.....	47
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1994 du 15 juillet 2008</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
COGITIS - Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies. Modification des statuts.....	47
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-III-048 du 24 juillet 2008</u> (Sous-Préfecture de Lodève)	
S.I.V.O.M Le Pouget – Vendémian Modification statutaire.....	47

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES

SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURES

<u>Extrait de l'arrêté du 11 juin 2008</u> (Direction du service navigation Rhône Saône)	
M. Pierre CALFAS. Directeur du service navigation Rhône-Saône	48
<u>Extrait de l'arrêté du 1^{er} juillet 2008</u> (Direction Interdépartementale des routes Méditerranée)	
Agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS).....	49
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 NJS-01 du 24 juillet 2008</u> (Direction des relations avec les collectivités locales)	
Au personnel de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative	49
<u>Extrait de la décision du 1^{er} juillet 2008</u> (Ministère de la Justice)	
Melle Baya BOUALAM. Directrice Adjointe	50
<u>Extrait de la décision du 1^{er} juillet 2008</u> (Ministère de la Justice)	

M. Loïc PARAYRE. Directeur Adjoint.....	51
<u>Extrait de la décision du 1^{er} juillet 2008</u> <i>(Ministère de la Justice)</i>	
M. Christian MBEA. Directeur Adjoint.....	51
<u>Extrait de la décision du 1^{er} juillet 2008</u> <i>(Ministère de la Justice)</i>	
M. Daniel CHOLLOT. Attaché Principal d'Administration du Ministère de la Justice	52

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

PROMOTION DU 14 JUILLET 2008

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1900 du 4 juillet 2008</u> <i>(Cabinet)</i>	
Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers	53
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1939 du 8 juillet 2008</u> <i>(Cabinet)</i>	
Médaille de Bronze Régionale de la Jeunesse et des Sports	54
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1940 du 8 juillet 2008</u> <i>(Cabinet)</i>	
Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse et des Sports	55

DOMAINE PUBLIC MARITIME

OCCUPATION TEMPORAIRE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-XIV-152 du 4 juillet 2008</u> <i>(Direction départementale de l'Équipement)</i>	
SETE. Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle.....	56

ENVIRONNEMENT

<u>Extrait du récépissé du 8 juillet 2008</u> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i>	
Bessan. Récépissé de déclaration concernant la construction de la station d'épuration	58
<u>Extrait du récépissé de déclaration du 10 juillet 2008</u> <i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Annexe au récépissé de déclaration	63
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1998 du 16 juillet 2008</u> <i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Poussan. Extension d'un entrepôt de la société « Les Rapides Languedociens ».....	66
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XV-075 du 18 juillet 2008</u> <i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Autorisation de pêche électrique de sauvetage préalable aux travaux en rivière relatifs à la réfection du Pont sur l'Aubegyues au PR2 + 660	68
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-694 du 21 juillet 2008</u> <i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Aménagement de la ZAC du Pech de Fonsèranes . Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 et R214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubrique 2.1.5.0).....	70

ÉPREUVES SPORTIVES

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1887 du 3 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
La Salvetat sur Agout. Homologation piste de Karting	78
<u>Extrait de l'arrêté N° 2008-I-1999 du 16 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Autorisation 18 ^{ème} autocross nocturne Vendres/Valras.....	79
<u>Extrait de l'arrêté N° 2008-I-2111 du 25 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Autorisation challenge Sud UFOLEP août 2008	80
<u>Extrait de l'arrêté N° 2008-I-2120 du 28 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Rassemblement Bescoudous 2008.....	82

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES

SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX

ACTION SOCIALE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1817 du 1er juillet 2008</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	84
Rejet de la création d'un accueil temporaire par l'association Halte Pouce à Montpellier.	84

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100582 du 7 juillet 2008</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Rejet de la création d'un centre de ressources par l'association Halte Pouce à Montpellier.....	84
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2012 du 17 juillet 2008</u> <i>(Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse)</i>	
Tarifification d'un service de réparation pénale-APEA	85
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2013 du 17 juillet 2008</u> <i>(Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse)</i>	
Tarifification d'un service d'enquêtes -APEA	86
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 080314 du 23 juillet 2008</u> <i>(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Programme prévisionnel Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie de la région Languedoc-Roussillon pour la période 2008-2012 et les annexes financières 2008, 2009 et 2010.	87
<u>CONFÉRENCE SANITAIRE</u>	
<u>Extrait de l'arrêté n° DIR/n° 298/2008 du 2 juillet 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Modification de la composition de la conférence sanitaire du territoire de Montpellier.....	88
<u>Extrait de l'arrêté DIR n° 300/2008 du 2 juillet 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Composition de la conférence sanitaire du territoire de Béziers-Sète.....	88
<u>Extrait de l'arrêté n° DIR n° 340/2008 du 22 juillet 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Modification portant composition de la conférence sanitaire du territoire de Béziers-Sète.....	89
<u>IME</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100552 du 30 juin 2008</u> <i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Extension de l'IME Coste Rousse à Prades le Lez de 4 places en semi-internat et de la création d'une unité d'accueil temporaire de 9 places dont une place d'accueil d'urgence.....	89
<u>PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS À LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ AU TITRE DU MOIS D'AVRIL 2008</u>	
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2008 n° 65 du 18 juin 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Hospitalier de Béziers	91
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2008 n° 66 du 18 juin 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	91
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2008 n° 67 du 18 juin 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD.....	92
<u>PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS À LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ AU TITRE DU MOIS DE MAI 2008</u>	
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2008 n° 71 du 16 juillet 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	93
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2008 n° 72 du 16 juillet 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD.....	94
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2008 n° 73 du 16 juillet 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Hospitalier de Béziers	95
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2008 n° 74 du 16 juillet 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Clinique du Mas de Rochet.....	96
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2008 n° 75 du 16 juillet 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Institut Saint-Pierre à Palavas.....	96
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2008 n° 76 du 16 juillet 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Clinique Beau Soleil - Montpellier.....	97
<u>Extrait de l'arrêté DIR/N°337 2008 du 21 juillet 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle	98
<u>Extrait de l'arrêté DIR/N°336 2008 du 21 juillet 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.....	99
<u>SECTORISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100624 du 21 juillet 2008</u> <i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Sectorisation de la permanence des soins.....	100
<u>SESSAD</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100550 du 30 juin 2008</u> <i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Extension du SESSAD l'Ensoleillade géré par l'association l'Ensoleillade.....	112
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100551 du 30 juin 2008</u> <i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Extension du SESSAD géré par l'association UAHV à Montpellier.....	113
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100553 du 30 juin 2008</u> <i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Extension du SESSAD La Maison de Sol'N à Nissan les Ensérune géré par l'association La Croix Rouge Française.....	114
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100554 du 30 juin 2008</u> <i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Extension du SESSAD Notre Dame de la Salette à Bédarieux géré par l'association Bédaricienne du Centre Educatif Notre Dame de la Salette.....	115
<u>TARIFS DE PRESTATION POUR L'ANNÉE 2008</u>	
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°077 du 16 juillet 2008</u> <i>(ARH/ Languedoc-Roussillon)</i>	
Institut Saint Pierre à Palavas.....	116
<u>Extrait de l'arrêté N°106 – 2008 du 25 juillet 2008</u> <i>(ARH/ Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre hospitalier Coste Floret.....	117
<u>LABORATOIRES</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-172 du 10 juin 2008</u> <i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Création d'une SELARL de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale.....	118
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-190 du 19 juin 2008</u> <i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.....	118
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-192 du 19 juin 2008</u> <i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.....	119
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-208 du 30 juin 2008</u> <i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Création d'une SELARL de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale.....	120
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-245 du 22 juillet 2008</u> <i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses.....	120
de biologie médicale exploité sous forme de SELARL.....	120
<u>LOI SUR L'AIR</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1898 du 4 juillet 2008</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités locales)</i>	
Mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique.....	121
<u>LOI SUR L'EAU</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1831 du 3 juillet 2008</u> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault)</i>	
LICOM – Liaison Intercommunale à l'Ouest de Montpellier. Prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.....	122
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-693 du 21 juillet 2008</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Viéussan. Autorisation temporaire au titre des articles R 1321-9 du code de la Santé publique, d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.....	122
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2090 du 23 juillet 2008</u> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i>	
Juvignac. Prescriptions complémentaires à déclaration concernant l'aménagement Les Thermes de Fontcaude.....	127

Extrait de l'arrêté préfectoral N°14/2008 du 24 juillet 2008*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée 129

Extrait de l'arrêté préfectoral N°019/2008 du 31 juillet 2008*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Sète. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune 130

PÊCHE ET MILIEU AQUATIQUE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1960 du 10 juillet 2008***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "La Gaule Aspiranaise" d'ASPIRAN 130

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2024 du 17 juillet 2008*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "La Truite" de BEZIERS 131

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2164 du 31 juillet 2008*(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)*Interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans le milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an 131**POLICE****Extrait de l'arrêté du 1^{er} juillet 2008***(Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée)*

Réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national de l'Hérault, hors agglomération, sous compétence de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée - district Rhône Cévennes du 01 janvier au 31 décembre 2008 132

POMPES FUNÈBRES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1890 du 4 juillet 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

St Jean de Védas. « POMPES FUNEBRES NAZON Fred » 134

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1970 du 11 juillet 2008*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Agde : AMBU SERVICES 34 134

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1971 du 11 juillet 2008*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Bessan. Pompes Funèbres CASANOVA 135

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2131 du 29 juillet 2008*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Sète. Régie municipale Pompes Funèbres 135

PROJETS ET TRAVAUX**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-583 du 24 juin 2008***(Sous/Préfecture de Béziers)*

Béziers. PRI "Ilot des Arènes Romaines" Ilot LX 60 - Section LX1001. Prorogation de Déclaration d'utilité publique 136

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-590 du 25 juin 2008*(Sous/Préfecture de Béziers)*

Agde. Elargissement du chemin de la Roselière. Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire 137

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-591 du 25 juin 2008*(Sous/Préfecture de Béziers)*

AGDE. Elargissement du chemin et de l'impasse de la Charrue. Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire 139

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-592 du 25 juin 2008*(Sous/Préfecture de Béziers)*

Agde. Elargissement du chemin et de l'impasse de la Charrue. Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire 140

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-593 du 26 juin 2008*(Sous/Préfecture de Béziers)*

Laurens. Plan d'Aménagement d'Ensemble "les Hons". Ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (Articles L.214-1 à L214-6 du Code de l'environnement 142

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1869 du 3 juillet 2008*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Dédoublage de l'autoroute A9 au droit de Montpellier. Autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées sur les communes de: Baillargues, Castries, Fabrègues, Lattes, Mauguio, Montpellier, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Jean de Védas, Valergues et Vendargues	144
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1888 du 4 juillet 2008</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Conseil Général de l'Hérault. Liaison intercommunale à l'ouest de Montpellier (LICOM). Section RD5 E5 /RD 27 E7 sur le territoire des communes de Saussan, Pignan, Fabrègues. Déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité des documents d'urbanisme	146
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1947 du 9 juillet 2008</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Communauté de Communes du Pays de l'Or - Aménagement de la Zone Artisanale « Les Mayolas » à MUDAISON. Déclaration d'utilité publique et cessibilité.....	146
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1952 du 10 juillet 2008</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Conseil Général de l'Hérault – Rectification des virages de Cassan sur la RD 13 à ROUJAN. Déclaration d'utilité publique et cessibilité	147
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-707 du 24 juillet 2008</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Puimisson. Forages du Château d'eau.....	147

PROTECTION DES MILIEUX

AUTORISATION DE CAPTURE ET RELACHER A DES FINS SCIENTIFIQUES D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-2126 du 29 juillet 2008</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
M. Jean-Laurent HENTZ.....	149
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-2163 du 31 juillet 2008</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
M. Jean MURATET	150

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

<u>Autorisation d'exécution du 10 juin 2008</u>	
Sourbes. Création Poste UP L'Oulette – Renforcement Réseau BT Poste Capelles.....	152
<u>Autorisation d'exécution du 11 juin 2008</u>	
Agde. Construction et raccordement HTA/S – BTA/S de 8 postes de transformation – Zac Le Capiscol.....	152
<u>Autorisation d'exécution du 18 juin 2008</u>	
Béziers, Villeneuve-les-Béziers. Doublement Départ ZI et Renouvellement des Départs ZI et St Pierre du Poste Source Sauclieres – Déposé Réseau HTA/Aérien.....	153
<u>Autorisation d'exécution du 19 juin 2008</u>	
Maraussan. Construction réseau HTA/S et BTA/S – Création poste Vinea Alimentation BT lotissements le domaine de Vinea et les Hauts de Revel.....	153
<u>Autorisation d'exécution du 23 juin 2008</u>	
Ferrières-Poussarro. Déplacement HTA 48 Cu RD612	153
<u>Autorisation d'exécution du 23 juin 2008</u>	
Gigean. P.A.E. Les Faisses Création de poste DP/UP Levant Raccordement HTA	153
<u>Autorisation d'exécution du 23 juin 2008</u>	
Montagnac. Création Poste PSSA « Beleguet T0009 » - Construction HTA/S entre les postes – Alimentation BTS Domaine Belguettes	154
<u>Autorisation d'exécution du 23 juin 2008</u>	
Montpellier. Extension HTA/S 2402 Issu du Poste Source « Quatre Seigneurs » Départ Poste Ganges – Création et Alimentation Poste DP Lacordaire 34172P2553 – Alimentation 2 TJ Aider et CHU + TB Pour le CHU.....	154
<u>Autorisation d'exécution du 23 juin 2008</u>	
Vendargues. Création Poste DP « SITA P0007 » Alimentation BTS 2402 Tarif Jaune Sita.....	154
<u>Autorisation d'exécution du 23 juin 2008</u>	
Maureilhan. Mise en Place d'un Poste DP 4UF 400KVA – Alimentation BT Issue du nouveau poste DP communes – Alimentation BTA/S Lotissement les Cazalets.....	155
<u>Autorisation d'exécution du 7 juillet 2008</u>	
Saint-Pons-de-Mauchiens, St Pargoire, Villeveyrac. Liaison HTA/S Poste Source lavagnac 4 Parcs Eoliens la Pierre Nipleau – La Petite Moure Trois Frères	155
<u>Autorisation d'exécution du 10 juillet 2008</u> <i>(Direction départementale de l'équipement)</i>	
Castelnau-le-Lez. Création et raccordement HTA/S du Poste Immeuble Lez Vert Alimentation BT Résidences Etoile et Lez Vert.....	155
<u>Autorisation d'exécution du 10 juillet 2008</u> <i>(Direction départementale de l'équipement)</i>	

Montpellier. Alimentation Résidence Villa St Priest Création du Poste DP Villa Priest P1534 entre Comédien et Clos du Moulin – Départ Clos du Moulin de Quatre Seigneurs..... 155

Autorisation d'exécution du 10 juillet 2008

(Direction départementale de l'équipement)

Villeveyrac. Création de 2 Postes DP Pation Catus P0051 Peyre Ficade P0052 Raccordement HTAS – Sortie BT – Alimentation Z.A.E. Malpasset 156

Autorisation d'exécution du 28 juillet 2008

(Direction départementale de l'équipement)

Saint-Georges-D'Orques. Extension BTA du Poste Maire de Diou – Alimentation Parcelle de M. Vidal..... 156

Autorisation d'exécution du 29 juillet 2008

(Direction départementale de l'équipement)

Béziers. Construction et Raccordement BTA/HTA Poste Diderot 42 34032 P5800 156

Autorisation d'exécution du 29 juillet 2008

(Direction départementale de l'équipement)

Béziers. Restructuration Réseau HTA/S et BTA/S PRU La Devese Etape N°3 156

Autorisation d'exécution du 30 juillet 2008

(Direction départementale de l'équipement)

Bassan. Mise en Place d'un Poste DP 4UF – Alimentation BT Issue du nouveau poste DP Syrah T0005 – Alimentation BTA/S Lotissement le Clos de la Syrah I et II..... 157

RISQUES NATURELS

PPRI

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I- 2099 du 24 juillet 2008

(Direction départementale de l'équipement)

Plan de prévention des risques inondation de la commune de SAUSSAN 157

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-2102 du 24 juillet 2008

(Direction départementale de l'équipement)

Révision du plan de prévention des risques inondation de la commune de PIGNAN..... 158

SANTÉ PUBLIQUE

Extrait de la décision DIR N° 293/2008 du 13 juin 2008

(ARH Languedoc-Roussillon)

Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Sainte Thérèse de Sète..... 159

SÉCURITÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 000159/2008 du 11 juillet 2008

(Direction de l'aviation civile Sud-Est)

Octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société les montgolfières du sud 159

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1827 du 2 juillet 2008

(Direction Départementale de l'Équipement)

Courmonsec. Lot Les Terrasses 160

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1828 du 2 juillet 2008

(Direction Départementale de l'Équipement)

La Grande Motte. Construction d'une terrasse à couverture rétractable 160

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1829 du 2 juillet 2008

(Direction Départementale de l'Équipement)

La Grande Motte. Construction d'une terrasse à couverture rétractable 161

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1872 du 3 juillet 2008

(Direction Départementale de l'Équipement)

La Grande Motte. Sol partie terrasse située sous toile 161

SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2075 du 22 juillet 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Création. Entreprise SECURITE MULTIPROFESSIONNELLE SUD (SMPS)..... 161

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2119 du 28 juillet 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Création. Entreprise BSC SECURITE..... 162

SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral N ° 08-XVIII-124 du 24 juin 2008 modificatif à l'arrêté N° 07-XVIII-07.

<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Association A DOM AIDE SERVICES	162
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-125 du 24 juin 2008 modificatif à l'arrêté N° 07-XVIII-105</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Association A DOM AIDE SERVICES à St Jean de Védas.....	162
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-126 du 24 juin 2008 modificatif à l'arrêté N° 06-XVIII-33</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Entreprise AGS 34 – Agence Globale de Services à Mèze.....	163
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-127 du 1er juillet 2008</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Entreprise LES JARDINS DU LANGUEDOC	163
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-128 du 8 juillet 2008</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Entreprise FRENCH SERVICES	164
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-129 du 8 juillet 2008</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
SARL ACSPAR	167
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-138 du 24 juillet 2008</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La SARL INTERADOM.....	169
<u>RETRAIT D'AGREMENT</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-130 du 31 juillet 2008</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Entreprise PAC Isabelle.....	170
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-131 du 31 juillet 2008</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La SARL MULTISERVICE ANIMAUX JARDINS	170
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-132 du 31 juillet 2008</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
L'association THAUTEM	171
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-133 du 31 juillet 2008</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.F.C.I.....	171
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-134 du 31 juillet 2008</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Entreprise BOURGEOIS.....	171
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-135 du 31 juillet 2008</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.G. Service d'Aide à Domicile	172
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-136 du 31 juillet 2008</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Entreprise La Plume Bleue.....	172
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-137 du 31 juillet 2008</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
EURL CASA AVANTAGE SERVICES	172
<u>SERVICES VÉTÉRINAIRES</u>	
<u>OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XIX-025 du 31 mars 2008</u>	
<i>(Direction Départementale des Services Vétérinaires)</i>	
Le Grau-du-Roi. Dr Virginie DUCRUET.....	173
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XIX-026 du 31 mars 2008</u>	
<i>(Direction Départementale des Services Vétérinaires)</i>	
Montpellier. Dr Adeline PREVOST	173
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XIX-035 du 18 avril 2008</u>	
<i>(Direction Départementale des Services Vétérinaires)</i>	
Gallargues le Montueux. Dr Amélie DUPONT	173
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XIX-063 du 14 mai 2008</u>	
<i>(Direction Départementale des Services Vétérinaires)</i>	
Arles. Dr François GERME.....	174
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XIX-073 du 11 juin 2008</u>	
<i>(Direction Départementale des Services Vétérinaires)</i>	
Saint-Gély-du-Fesc. Dr Jean-Christophe CAUCHY	174

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XIX-081 du 8 juillet 2008</u> <i>(Direction Départementale des Services Vétérinaires)</i>	
Aubais. Dr Perrine DAUDET	175
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XIX-083 du 16 juillet 2008</u> <i>(Direction Départementale des Services Vétérinaires)</i>	
Clapiers. Dr Isabelle GONCALVES DA CRUZ	175
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XIX-086 du 25 juillet 2008</u> <i>(Direction Départementale des Services Vétérinaires)</i>	
Sète. Dr Florent Moyroud	176
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XIX-087 du 25 juillet 2008</u> <i>(Direction Départementale des Services Vétérinaires)</i>	
Montpellier. Dr Danièle MONTAGNAC	176

TAXIS

AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AEROPORT DE MONTPELLIER-MEDITERRANEE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2133 du 29 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
M.Samuel ROUZEL	177
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2134 du 29 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
M. Philippe BRAY	178

TRAVAIL ET EMPLOI

<u>Extrait de la décision du 21 juillet 2008</u> <i>(Direction Régionale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle)</i>	179
Délimitation des sections d'inspection du travail du département de l'Hérault	179

URBANISME

ZAC

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1899 du 4 juillet 2008</u> <i>(Direction Départementale de l'Equipement)</i>	
Fabrègues. Création de la ZAC du Collège	181
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-708 du 24 juillet 2008</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Boujan sur Libron. Zone d'Aménagement Concerté "La Crouzette"	182

PROCÉDURE DE RÉVISION

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2082 du 23 juillet 2008</u> <i>(Direction des relations avec les collectivités locales)</i>	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé révisé intéressant la commune de Montpellier	184

VIDÉOSURVEILLANCE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1834 du 3 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Pézenas. Ville de Pézenas	184
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1835 du 3 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Vendargues. Ville de Vendargues	185
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1836 du 3 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
CETE	185
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1837 du 3 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. BNP PARIBAS	186
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1838 du 3 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Jacou. Société Bordelaise CIC	186
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1839 du 3 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Ganges. Lyonnaise de Banque	187
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1840 du 3 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Balaruc les Bains. Pharmacie FERRET MIQUEL	187
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1841 du 3 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	

Pérols. Pharmacie PLEIN SUD	188
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1842 du 3 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. Pharmacie CROIX ROUSSE	188
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1875 du 3 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Marsillargues. Tabac Barrier	189
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1876 du 3 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Palavas. Tabac Palavasien	189
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1877 du 3 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Sète. Tabac Lombardo	190
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1878 du 3 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
La Grande Motte. Tabac Le Dysio	190
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1879 du 3 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
St Félix de Lodez. Tabac Tardieu	191
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1880 du 3 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Valros. Tabac Theron	191
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1881 du 3 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. Tabac La Mosson	192
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1882 du 3 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. CRLC	192
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1883 du 3 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Ganges. Polyclinique St Louis	193
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1884 du 3 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. Pole Universitaire Européen	193
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1885 du 3 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Mauguio. Sélect Service Partner	194
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1886 du 3 juillet 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Castelnau le Lez. Hôtel Le Clos de l'Aube Rouge	194

ACTION SOCIALE

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2112 du 25 juillet 2008 (Service Départemental d'Action Sociale)

Liste des correspondants d'action sociale dans le département de l'Hérault

Article 1 : les correspondants du service départemental d'action sociale de l'Hérault sont nommés, dans les conditions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 visé ci-dessus, dans chaque service ou partie de service, géographiquement distinct, du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Article 2 : Sont nommés en qualité de correspondant social pour les services ou parties de service les agents ci-dessous :

CSP Montpellier	ALONSO Thierry
CSP Montpellier-brigade nuit	SAUTELET Joël
Bureau des Finances « Hôtel Police Montpellier »	DOUR Véronique
SPP-SOPSR-Délits routiers	ZEGUT Philippe
Sureté Départementale	CARAYOL Gérard
Bureau Délégations judiciaires Lemasson	POQUET Damienne
BP Centre. Sécurité Proximité	MILESI Daniel
BP Mosson – Sécurité proximité	en instance
BP Lattes	HAMDI Mélanie
Ministère Public	RECOULES Virginie
C.S.P. AGDE	JOULIAN Eric
C.S.P. + R.G. Béziers	LEBLOND Franck
C.S.P. SETE + FRONTIGNAN	WOLF Marie Christine
C.R.S.56 + Délégation CRS	AUROUZE Gérard
S.G.AP/SZIC Atelier	DEL AGUILA Serge
S.R.P.J.	VAYSSE Hélène
DDPAF	BOYE Pierre
SPAF SETE	AMARA Colette
SDIG	LEBHAR Pierre
TRIBUNAL ADMINISTRATIF	BASCUNANA Lysette
PREFECTURE et SOUS-PREFECTURE de LODEVE	AZEMA Nathalie
SOUS PREFECTURE DE BEZIERS	ROQUES Marie Christine

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Directeurs ou chefs de service de police de l'Hérault, Monsieur le Commandant de la CRS 56 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÉMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008
(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier. Association Jouvence A.P.A.

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Jouvence A.P.A. Montpellier**
ayant son siège social

114, rue Krafft– Bât.203
Résidence Savary
34090 – Montpellier

Numéro : S-32-2008 en date du 10 juillet 2008

Affiliation : E.P.M.M.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGENCES DE VOYAGES OU DE SÉJOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1889 du 4 juillet 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Modifications aux conditions d'exploitation de l'agence de voyages
Equipage Falguyrettes

Article premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 96 0009 à la SARL EQUIPAGE FALGUEYRETTES est modifié comme suit :

« *Article premier* : La licence d'agent de voyages n° LI 034 96 0009 est délivrée à la S.A.R.L EQUIPAGE FALGUEYRETTES, dont le siège social est situé à MONTPELLIER, Allée du Tourisme – Le Triangle, représentée par son gérant M. Michel FALGUEYRETTES qui détient l'aptitude professionnelle.

La succursale située à Montpellier – Allée Jules Milhau – Galerie de l'Esplanade est dirigée par Mme Isabelle FALGUEYRETTES, détentrice de l'aptitude professionnelle. ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1972 du 11 juillet 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Modification du siège social de l'agence VTR Voyages

Article premier : L'arrêté préfectoral de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques du 21 juillet 2003 susvisé est modifié comme suit :

"*Article 1er* : « La licence d'agent de voyages n° LI 034 08 0006 est délivrée à la SARL VTR VOYAGES dont le siège social est situé à Montpellier, 1350 rue Albert Einstein, Immeuble le Phénix, Zone du Millénaire – 34000 Montpellier, représentée par son gérant M. Eric SANCERY, détenteur de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme – 15 avenue de Carnot – 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Mutuelles du Mans Assurances, cabinet VALANTIN-BERGER, 4 rue Etienne Dolet – 69171 TARARE CEDEX. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRICULTURE

Barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier. Annule et remplace le barème prairie du 11 avril 2008

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Barème 2008. Remise en état des prairies

BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE DE L'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER

Ces barèmes sont valables jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème début 2009.

(Commission départementale du 11/04/2008 +saisine écrite du 16 juin 2008)

REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

- Manuelle :	13.90 €/heure
- Herse (2 passages croisés) :	68.00 €/ha
- Herse à prairie :	52.00 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir :	98.00 €/ha
- Rouleau :	28.00 €/ha
- Charrue :	103.00 €/ha
- Rotavator :	72.00 €/ha
- Semoir :	52.00 €/ha
- Semence :	140.00 €/ha
- Traitement :	36.00 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

- Prairie artificielle (temporaire) :	12.10 €/quintal
- Prairie naturelle :	11.00 €/quintal

PERTE DE RECOLTE PAILLE

Ne concerne que les exploitations dont le siège est situé dans les communes classées défavorisées (piémont, montagne) par l'arrêté préfectoral du 13 mars 1986.

- **3.05 € / quintal**
- Fourchette de rendement pour 40 quintaux de grains / ha : **entre 40 et 60 quintaux / ha.**

CAS PARTICULIER DES ALPAGES ET DES PARCOURS

Un tarif unique a été adopté. Il s'agit d'un barème à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Selon la qualité de l'alpage, le prix peut fluctuer entre **61 et 183 €/ha.**

FRAIS DE REENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

- Herse rotative ou alternative + semoir :	98.00 €/ha
- Semoir :	52.00 €/ha
- Semoir à semis direct :	58.00 €/ha
- Semence certifiée de céréales :	108.00 €/ha
- Semence certifiée de maïs :	178.00 €/ha
- Semence certifiée de pois :	202.00 €/ha
- Semence certifiée de colza :	108.00 €/ha

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XV-071 du 4 juillet 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le département de l'Hérault au titre de la campagne 2008

ARTICLE 1 :

Pour l'application des articles 1 et 2 de l'arrêté du 11 septembre 2007 susvisé, la plage optimale de chargement, applicable dans les zones défavorisées du département de l'Hérault, pour la campagne 2008, en comprise entre 0,2 unités de gros bétail par hectare (U.G.B./ha) inclus et 0,6 U.G.B./ha inclus.

De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement, tel que suit :

Plage A : Chargement compris entre de 0,05 inclus et 0,2 UGB/ha exclu

Plage B : Chargement compris entre de 0,60 exclu et 0,8 UGB/ha inclus

Plage C : Chargement compris entre de 0,80 exclu et 1,8 UGB/ha inclus.

ARTICLE 2 :

Pour chacune des plages de chargement déterminées à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels, rapporté à l'hectare de surface fourragère, est déterminé tel que suit :

Plages de chargement	Taux de réduction ¹	Montants par ha de surface fourragère		
		Zone de montagne	de Zone de piémont	Zone défavorisée simple
Plage de chargement optimal	-	183 €	89 €	49 €
Plage A	10 %	164.7 €	80.1 €	44.1 €
Plage B	10 %	164.7 €	80.1 €	44.1 €
Plage C	20 %	146.4 €	71.2 €	39.2 €

Les surfaces fourragères précitées doivent répondre aux conditions prévues par arrêté préfectoral N°2007-I-829 du 23 avril 2007 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles.

ARTICLE 3 :

Le montant versé pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation est défini pour la seule zone de montagne sèche. Ce montant est fixé à 172 €/ha.

ARTICLE 4 :

Les montants calculés de l'indemnité pour chaque bénéficiaire seront diminués, en fonction d'un coefficient de stabilisation, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2007 susvisé, afin de respecter la notification annuelle du droit à engager.

Ce coefficient de stabilisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Avenant N°163 du 8 juillet 2008

(Ministère de l'Agriculture et de la Pêche)

Convention collective de travail du 28 février 1952 concernant les exploitations agricoles de l'Hérault étendue par arrêté ministériel du 17 juillet 1954 (J.O. du 30 juillet 1954)

Articles L2231-6 (L.133-10 ancien article) et D2231-2 (R.133-2 ancien article) du Code du Travail

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
 préfet de l'Hérault

envisage de prendre un arrêté étendant l'avenant susvisé à tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles du département.

Cet avenant a été conclu :

Entre :

- Le Groupement des Employeurs de Main-d'Oeuvre Agricole,
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- Le Syndicat des Producteurs de Raisins de Table,
- La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles,

Taux de réduction applicables sur le montant de base pour les chargements non inclus dans la plage optimale

d'une part,

Et :

- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles S.N.C.E.A. C.G.C. section de l'Hérault,
- La Fédération générale des travailleurs de l'Agriculture et de l'Alimentation FO. Inter région Languedoc Roussillon. PACA,
- Le Syndicat Général Agroalimentaire S.G.A. C.F.D.T. de l'Hérault.

d'autre part.

Il a pour objet la modification de la valeur monétaire du point de rémunération des salariés et des cadres entrant dans le champ d'application de la convention collective.

Ainsi que l'octroi d'une prime pour les cadres.

Le texte a été déposé le 22 juillet 2008 sous le n° 08/15 au Service Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Hérault – Maison de l'Agriculture – Place Chaptal – CS 69506- 34960 Montpellier cedex 2 – où il peut être consulté.

Les organismes professionnels et toute personne intéressée sont priés de faire connaître leurs observations et avis sur l'extension envisagée dans un délai de 15 jours à l'adresse ci-après :

ASSOCIATIONS

AGRÉMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2158 du 31 juillet 2008
(*Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports*)

Une association pour recevoir un volontaire associatif étranger à l'Union Européenne, au titre de l'article L 311-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

ARTICLE 1^{er} : L'association dénommée : « Horizon Arche de Jean Vanier en Languedoc », sise 158 rue Pioch de Boutonnet - 34090 Montpellier – N° SIREN 420737876 est agréée pour recevoir un volontaire associatif étranger à l'Union Européenne au sens des articles R311-32 à R311-34 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

ARTICLE 2 : L'agrément ainsi délivré prendra fin le 31 décembre 2009 ;

ARTICLE 3 : Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006 – 1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Languedoc-Roussillon ainsi que,

- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations) ;

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut-être retiré dans les cas prévus par le 4ème alinéa de l'article D311-33 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

ARTICLE 5 : L'association s'engage à notifier, sans délai, au préfet toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément ;

ARTICLE 6 : L'association tient à la disposition du préfet tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n° 2006 – 1205 du 29 septembre 2006 susvisé ;

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des acte administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié à l'association.

ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-III-038 du 24 juin 2008 *(Sous-Préfecture de Lodève)*

De Briandes. Mise en conformité des statuts

Article 1^{er} – La mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Briandes est approuvée.

Un exemplaire des statuts mis en conformité, la liste des terrains compris dans le périmètre, l'historique de la source d'Anglas et un plan de situation de l'association sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la mairie de Lunas, siège de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Le Sous-Préfet de Lodève, le Président de l'association syndicale autorisée de Briandes et le Maire de Lunas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-III-046 du 3 juillet 2008 *(Sous-Préfecture de Lodève)*

Création de l'A.S.A. de Plaissan

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la création de l'Association Syndicale Autorisée dénommée ASA de Plaissan.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts rédigé en conformité avec l'ordonnance précitée ainsi que le plan parcellaire sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. Christophe MATEU est nommé, parmi les membres de l'association, administrateur provisoire chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires et de présider cette assemblée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, à savoir dans les mairies de Plaissan, siège de l'association, Puilacher et Vendémian.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires en leur qualité de membres de l'association.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée (article R.421-1 du code de justice administrative).

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Lodève, l'administrateur provisoire de l'association syndicale autorisée de Plaissan et les Maires des communes de Plaissan, Puilacher et Vendémian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-636 du 7 juillet 2008

(Sous-Préfecture de Béziers)

Du canal d'arrosage de Combejean. Mise en conformité des statuts

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'arrosage de Combejean, modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, sont approuvés.

ARTICLE 2 :

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :
- affiché dans la commune de PIERRERUE dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
 - notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage de Combejean
Monsieur le Maire de PIERRERUE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-651 du 10 juillet 2008
(Sous-Préfecture de Béziers)

Des riverains de l'Ognon. Mise en conformité des statuts

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Riverains de l'OGNON, modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

- affiché dans la commune de SIRAN dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Riverains de l'Ognon
Monsieur le Maire de SIRAN
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-652 du 10 juillet 2008
(Sous-Préfecture de Béziers)

De défense de la Rive Gauche de l'Hérault de Florensac. Mise en conformité des statuts

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de défense de la Rive Gauche de l'Hérault de Florensac, modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

- affiché dans la commune de FLORENSAC dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de défense de la rive gauche de l'Hérault de Florensac.
Monsieur le Maire de FLORENSAC
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-653 du 10 juillet 2008
(Sous-Préfecture de Béziers)

Du canal d'irrigation de la Bastide St Raphaël. Mise en conformité des statuts**ARTICLE 1 :**

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'irrigation de la Bastide St Raphaël, modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, sont approuvés.

ARTICLE 2

Le siège social est transféré de la mairie de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE à HEREPHAN, 2 rue Ferdinand Fabre.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

- affiché dans la commune D'HEREPHAN ainsi que dans les communes des AIRES, BEDARIEUX, et VILLEMAGNE D'ARGENTIERE dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation de la Bastide St Raphaël
Monsieur le Maire DES AIRES
Monsieur le Maire de BEDARIEUX
Monsieur le Maire d'HEREPHAN
Monsieur le Maire de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2085 du 23 juillet 2008
(Direction des relations avec les collectivités locales)

Irrigation du Lac de CECELES . Approbation des Statuts

ARTICLE 1^{er} -

Sont approuvés les statuts adoptés le 28 mai 2008 par l'association syndicale autorisée (ASA) d'irrigation du Lac de Ceceles dont le siège social est à la mairie de Saint Mathieu de Trévières.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

- affiché dans la commune de Saint Mathieu de Trévières dans les 15 jours qui suivent sa publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation ,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 3 -

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4 -

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
le Président de l'ASA d'irrigation du Lac de Ceceles
le maire de Saint Mathieu de Trévières

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-III-049 du 24 juillet 2008
(Sous-Préfecture de Lodève)

La Plaine de l'Estang. Mise en conformité des statuts

Article 1^{er} - La mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la Plaine de l'Estang est approuvée.

Un exemplaire des statuts mis en conformité, la liste des terrains compris dans le périmètre et un plan parcellaire de l'association sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté dans les mairies des communes de Puilacher, siège de l'association, et du Pouget, sur le territoire duquel s'étend l'association.

Article 3 - Le Sous-Préfet de Lodève, le Président de l'association syndicale autorisée de la Plaine de l'Estang et les Maires des communes de Puilacher et du Pouget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHASSE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XV-072 du 16 juillet 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Réserve de chasse et de faune sauvage dénommée « CIRTA » sise sur les communes de Aniane et Puéchabon. Abrogation de l'arrêté n°08-XV-032 du 16 avril 2008

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°08-XV-032 du 16 avril 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La réserve de chasse et de faune sauvage dénommée « CIRTA » d'une contenance de 104 ha 12 a 58 ca située sur les communes de ANIANE et PUECHABON est rétablie dans son intégralité conformément à l'arrêté ministériel du 16 février 1984.

ARTICLE 3 :

Des panneaux conformes au modèle réglementaire seront apposés de façon permanente aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse et de faune sauvage.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du maire de la commune de ANIANE et du maire de la commune de PUECHABON pendant un mois.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSIONS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1871 du 3 juillet 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de coopération intercommunale est composée des 45 membres suivants :

A) 10 représentants des communes les moins peuplées :

M. MESQUIDA Kléber.....	Maire de SAINT PONS DE THOMIERES
M. BILHAC Christian.....	Maire de PERET
M. TURREL Christian.....	Maire de LOUPIAN
M. TROPEANO Robert.....	Maire de SAINT CHINIAN

M. MOURE Jean-Pierre.....	Maire de COURNONSEC
M. COT André.....	Maire de CLARET
M. CASSILI Yvan.....	Maire de LE BOUSQUET D'ORB
M. ETIENNE Norbert.....	Maire de MURVIEL LES BEZIERS
M. ROIG Frédéric.....	Maire de PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE
M. BERNA François.....	Maire de SAINT SERIES

B) 10 représentants des communes les plus peuplées :

M. COUDERC Raymond.....	Maire de BEZIERS
M. COMMEINHES François.....	Maire de SETE
M. ARNAUD Claude.....	Maire de LUNEL
M. DE RINALDO Antoine.....	Adjoint au Maire de SETE
M. ABOUD Elie.....	Adjoint au Maire de BEZIERS
Mme. CROUZET Florence.....	Adjointe au Maire de BEZIERS
M. FONTES Georges.....	Adjoint au Maire de BEZIERS
Mme. MANDROUX Hélène.....	Maire de MONTPELLIER
M. BOULDOIRE Pierre.....	Maire de FRONTIGNAN
M. FLEURENCE Serge.....	Adjoint au Maire de MONTPELLIER

C) 6 représentants des autres communes :

M. GAUDY Vincent.....	Maire de FLORENSAC
M. VINCENT Georges.....	Maire de SAINT GELY DU FESC
M. PESCE Serge.....	Maire de MARAUSSAN
M. D'ETTORE Gilles.....	Maire d'AGDE
M. REVOL René.....	Maire de GRABELS
M. ROUGEOT Philippe.....	Maire de BOUJAN-SUR-LIBRON

D) 7 représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

M. RIGAUD Jacques.....	Président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
M. VILLARET Louis.....	Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérou
M. ARCAS Jean.....	Président de la communauté de communes Orb et Jaur
M. POULET Alain.....	Président de la communauté de communes du Pic Saint Loup
M. BOUTES Francis.....	Président de la communauté de communes Côteaux et Châteaux
M. BOURREL Yvon.....	Président de la communauté de communes du Pays de l'Or
M. PASTOR Gilbert.....	Vice-Président de la communauté d'agglomération de Montpellier

E) 2 représentants des communes associées dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement

1. TRINQUIER Jean.....	Maire de LE CAYLAR
1. GUIBAL Daniel.....	Maire de LE BOSC

F) 7 conseillers généraux :

M. VEZINHET André
M. BARRAL Claude
M. JEAN Christian
M. DU PLAA Jean-Michel
M. CABANEL Henri
M. GUIRAUD Pierre
M. LIBERTI François

G) 3 conseillers régionaux :
M. FRECHE Georges
Mme LE DAIN Anne-Yvonne
M. PIETRASANTA Yves

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1913 du 7 juillet 2008
(Service interministériel de défense et de protection civiles)

Renouvellement de la commission départementale des risques naturels majeurs

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2007/01/0836 du 25 avril 2007 portant création de la commission des risques naturels majeurs du département de l'Hérault est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Une commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) est instituée dans le département de l'Hérault.

Dans le cadre de ses attributions et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CDERST) et de celles du conseil départemental de la sécurité civile de l'Hérault (CDSC), la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut notamment être consultée par son président sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques, sur la nature et le montant des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

Elle émet un avis sur :

1° les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution,

2° la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité des cours d'eau mentionnés à l'article L 212-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants de terrains,

3° la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R 114-1, R 114-3 et R 114-4 du code rural,

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation des fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 3 : La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) de l'Hérault est présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant.

Elle est composée des membres suivants, répartis en 3 collèges :

1° Un collège de 9 représentants des services de l'Etat, comprenant :

- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le Directeur régional et départemental de l'équipement ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le Directeur du service de prévision des crues Méditerranée Ouest ou son représentant.

2° Un collège de 9 représentants des Collectivités territoriales et de leurs groupements, comprenant :

-5 conseillers généraux désignés par le Conseil général de l'Hérault :

Titulaires :

M. Cyril Meunier, conseiller général du canton de Lattes,

M. Christian Jean , conseiller général du canton de Claret,

M. Claude Barral, conseiller général du canton de Lunel,

M. Jacques Rigaud, conseiller général du canton de Ganges,

Mme Monique Pétard , conseillère générale du canton de Montpellier X.

Suppléants ;

M. José Sorolla, conseiller général du canton de Saint Martin de Londres,

M. Michel Bozzarelli, conseiller général du canton de Béziers III,

M. Jean Marcel Castet, conseiller général du canton de Castries,

M. Alain Cazorla, conseiller général du canton de Clermont l'Hérault,

M. Pierre Guiraud, conseiller général du canton de Pézenas.

- 4 maires, désignés par l'association des Maires de l'Hérault :

Titulaires :

M. René Chabbert, maire de Siran,

M. Vincent Gaudy, maire de Florensac,

M. Francis Pratz, maire de Boisseron,

M. Gérard Affre, maire de Cébazan,

Suppléants :

M. François Berna, maire de Saint Séries,

M. Guilhem Chaffiol, maire de Montoulieu,

M. Guy Combes, maire de Valras Plage,

M. Claude Revel, maire de Canet,

3° Un collège de 9 représentants d'organisations professionnelles, organismes consulaires et associatifs comprenant :

le Directeur régional d'EDF ou son représentant,

le Directeur régional de France Télécom ou son représentant,

le Délégué départemental de Météo-France ou son représentant,

le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée ou son représentant,

le correspondant départemental de prévention des risques naturels des sociétés d'assurances ou son représentant,

le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,

le Président de l'Union départementale des sapeurs pompiers volontaires ou son représentant

Le Directeur du BRGM ou son représentant,

Le Président départemental de la Croix Rouge Française ou son représentant

Article 4 : La commission départementale des risques naturels majeurs se réunit en assemblée plénière à l'initiative de son président qui arrête l'ordre du jour de ses réunions. Sur sa proposition, elle définit son programme de travail et ses thèmes de réflexion.

Article 5 : Dans le cadre des attributions définies à l'article 1^{er}, le président de la commission départementale des risques naturels majeurs de l'Hérault peut confier à un groupe de travail ad hoc constitué en son sein l'examen de toute question entrant dans son champ de compétence ou dans son programme de travail.

Ce groupe de travail ad hoc fait part à la commission départementale des risques naturels majeurs de l'Hérault de ses conclusions et préconisations.

La commission départementale des risques naturels majeurs de l'Hérault émet un avis à leur propos.

Dans le cadre de ses attributions, la commission départementale des risques naturels majeurs ou le groupe de travail ad hoc peut s'adjoindre le concours de tout service, organisme ou expert qui lui paraîtrait utile.

Article 6 : La durée du mandat des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs de l'Hérault est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 7 : L'animation et le fonctionnement de la commission départementale des risques naturels majeurs de l'Hérault sont assurés par le directeur régional et départemental de l'équipement et par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en fonction du thème évoqué.

Article 8 : Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels majeurs est assuré par le directeur régional et départemental de l'équipement

Article 9 : Le Sous Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse [www.herault.pref.gouv.fr].

COMMISSION CONSULTATIVE ÉCONOMIQUE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2065 du 18 juillet 2008 (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Aérodrome de Montpellier - Méditerranée

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 2007-01-503 du 19 mars 2007 relatif à la composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée est abrogé.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, la commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée est constituée comme suit :

A)- Président :

- M. Eric DEMON, président de la Commission aéronautique de la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier,

B)- Membres :

1)- Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

- M. Jean-Pierre FABRE, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier,
- M. François COMBELERAN, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier,
- M. Bertin NAHUM, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier,

2)- Représentants des collectivités territoriales concernées :

- Mme Anne-Yvonne LE DAIN, représentant la Région Languedoc-Roussillon,
- M. André VEZINHET, représentant le Département de l'Hérault,
- Mme Catherine LABROUSSE, représentant la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- M. Yvon BOURREL, représentant la Communauté de Communes du Pays de l'Or,

3)- Représentants des organisations professionnelles du transport aérien :

- M. Jean-Baptiste VALLÉ, représentant le Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA),
- M. Jean-Pierre LE GOFF, représentant la Chambre syndicale des transporteurs aériens (CSTA),

4)- Représentants des usagers aéronautiques :

- M. Georges LACHENAUD, représentant la compagnie AIR France,
- M. Hans MORAT, représentant la compagnie EASY JET,
- M. Jean-Pierre SAUVAGE, représentant la compagnie IBERIA,
- M. Yves LE DÉ, représentant la compagnie RÉGIONAL.
- M. Alain VINCENS, représentant la compagnie BRIT AIR.

Article 3 : Le président et les membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : A l'exception de son président, les membres de la commission peuvent, en cas d'empêchement de participer à une réunion, se faire suppléer pour cette réunion par une personne dûment mandatée par le membre empêché.

Article 5 : La commission consultative économique établit son règlement intérieur qui est approuvé par le préfet.

Article 6 : La commission consultative économique se réunit au moins une fois par an pour émettre un avis sur les modalités d'établissement et d'application, sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, des redevances pour services rendus mentionnées à l'article R224-1 du code de l'aviation civile ainsi que sur les programmes d'investissements de l'aérodrome. Elle peut être consultée sur tout sujet relatif aux services rendus par l'exploitant de l'aéroport.

Les réunions de la commission donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui, dès son adoption, est communiqué au préfet.

Article 7 : Le directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, ou son représentant, est convié à siéger, comme observateur, aux séances de cette commission.

Article 8 : Sont également conviés à siéger, sans voix délibérative :

- le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant,
 - le chef du service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est, ou son représentant,
 - le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, ou son représentant,
 - le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières, ou son représentant,
 - le directeur régional des douanes, ou son représentant,
 - les chefs de service des autres administrations territoriales, intéressées par les questions portées à l'ordre du jour ;
- en tant que de besoin, toutes personnalités et tous experts convoqués en raison de leur compétence.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de cette commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2135 du 29 juillet 2008
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Aérodrome de Montpellier-Méditerranée (modificatif)

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 2008-01-2065 du 18 juillet 2008 portant composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée est modifié dans son article 2-B comme suit :

4)- Représentants des usagers aéronautiques :

- M. Georges LACHENAUD, représentant la compagnie AIR France,
- Mme Margit KULCSAR, représentant la compagnie EASY JET,
- M. Jean-Pierre SAUVAGE, représentant la compagnie IBERIA,
- M. Yves LE DÉ, représentant la compagnie RÉGIONAL.
- M. Alain VINCENS, représentant la compagnie BRIT AIR.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de cette commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

Extrait de la décision du 11 juillet 2008

(Direction des Actions Interministérielles)

Balaruc Les Bains. Autorisation en vue de la création d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHE

Réunie le 11 juillet 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI SAMA 94 route de Montmorency 34200 SETE qui agit en qualité de future propriétaire des constructions pour créer un supermarché de 1 011 m² de surface de vente à l'enseigne INTERMARCHE route de Sète à Balaruc les Bains ;

Cette décision est affichée pendant deux mois en mairie de Balaruc Les Bains.

Extrait de la décision du 11 juillet 2008

(Direction des Actions Interministérielles)

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne H&M

Réunie le 11 juillet 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC PRESIDENT WILSON – 2431 Route de Cagnes – Le Mas des Cypres - 06140 Vence – qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions afin de créer par modification substantielle un magasin de prêt-à-porter de 1 400 m² de surface de vente à l'enseigne H&M, secteur est - ZAC de l'Hours, Rive Gauche, à Béziers.

Cette décision est affichée pendant deux mois en mairie de Béziers.

Extrait de la décision du 11 juillet 2008

(Direction des Actions Interministérielles)

Cournonsec. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial

Réunie le 11 juillet 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI THREE domiciliée 2 impasse des Mésanges à CASTELNAU LE LEZ (34170) qui agit en qualité de propriétaire du foncier afin de créer un ensemble commercial de 695 m² composé de 8 cellules RD 5 zone de la Bilière à Cournonsec.

Cette décision est affichée pendant deux mois en mairie de Cournonsec.

Extrait de la décision du 11 juillet 2008

(Direction des Actions Interministérielles)

Juvignac. Autorisation en vue de la création d'un magasin SAINT MACLOU

Réunie le 11 juillet 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA TAPIS SAINT MACLOU domiciliée 330 rue Carnot 59150 WATTRELOS qui agit en qualité de futur propriétaire et exploitant pour créer un magasin SAINT MACLOU de 1 850 m² de surface de vente RN 109 lieudit Carrière de l'Ort à Juvignac (34990) ;

Cette décision est affichée pendant deux mois en mairie de Juvignac.

Extrait de la décision du 11 juillet 2008*(Direction des Actions Interministérielles)***Juvignac. Autorisation en vue de la création d'un multiplexe**

Réunie le 11 juillet 2008, la commission départementale d'équipement cinématographique a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL IMMOCINE 34 domiciliée 6A rue de Liège 30000 Nîmes qui agit en qualité de future propriétaire des constructions et future exploitante l'autorisation de créer un multiplexe de 9 salles 1 550 places lieu-dit de Courpouyran RD 5 e 5 à Juvignac.

Cette décision est affichée pendant deux mois en mairie de Juvignac.

Extrait de la décision du 11 juillet 2008*(Direction des Actions Interministérielles)***Villeneuve-Les-Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l enseigne MOBILIER ET AMBIANCES**

Réunie le 11 juillet 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI SEQUOÏA domicilié ZAC du Mas Balande route d'Elne 66000 Perpignan qui agit en qualité de promoteur et futur propriétaire des constructions pour créer un magasin de literie et ameublement de la chambre de 352 m² de surface de vente à l'enseigne MOBILIER ET AMBIANCES ZAE Pôle Méditerranée 34420 Villeneuve les Béziers ;

Cette décision est affichée pendant deux mois en mairie de Villeneuve les Béziers.

Extrait de la décision du 11 juillet 2008*(Direction des Actions Interministérielles)***Saint André de Sagonis. Autorisation en vue de la création d'un supermarché LIDL**

Réunie le 11 juillet 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL 35 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG qui agit en qualité d'exploitante pour créer un supermarché LIDL de 884 m² - RN 109 à Saint-André de Sagonis ;

Cette décision est affichée pendant deux mois en mairie de Saint André de Sagonis.

Extrait de la décision du 11 juillet 2008*(Direction des Actions Interministérielles)***Saint André de Sagonis. RECTIFICATION**

Dans le texte de la décision du 11 juillet 2008 de la CDEC de l'Hérault accordant l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL 35 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG de créer un supermarché LIDL RN 109 à Saint-André de Sagonis , à la mention de la surface indiquée « 884 m² » doit être substituée la surface de vente suivante : « 844 m² ».

Cette décision est affichée pendant deux mois en mairie de Saint André de Sagonis.

COMMISSIONS MÉDICALES

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008 -I- 2064 du 18 juillet 2008

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Agrément des Médecins Sapeurs Pompiers 2008

ARTICLE 1^{ER} : Les Médecins Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent sont habilités à établir des certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

- Médecin Colonel Daniel PROST
- Médecin Lieutenant-Colonel Bernard SOLER
- Médecin Commandant André SUQUET
- Médecin Commandant Pierre TUR
- Médecin Commandant Laurent PETREMANN
- Médecin Commandant Christophe CRABIERES
- Médecin Commandant Jean Paul BALLESTER
- Médecin Commandant Jean-Bernard MARTIN-DUPONT
- Médecin Commandant Christian ROYANEZ
- Médecin Capitaine Freddy HADDAD
- Médecin Capitaine Marc SOISSONS
- Médecin Capitaine Michel BRU
- Médecin Capitaine Marianne SOLDIN
- Médecin Capitaine Dominique BALESTIE
- Médecin Capitaine Alain IDOUX
- Médecin Capitaine Michel BROCHU
- Médecin Capitaine Jean-Yves BOILLAT
- Médecin Capitaine Cristina FARRIEUX
- Médecin Capitaine Jean Louis SOUCHON
- Médecin Capitaine Arnaud COURANT
- Médecin Capitaine Denis MOCQUOT
- Médecin Capitaine Mireille ATCHE
- Médecin Commandant Jean Paul BASSI
- Médecin Capitaine Véronique BACCOU
- Médecin Capitaine Philippe BUSIN
- Médecin Capitaine Jean Paul JOST
- Médecin Capitaine Alain MATHIEU
- Médecin Capitaine Jean Luc TONDEUR

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2007-01-2354 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Médecin-Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CONCOURS

Avis de concours du 25 juillet 2008
(Hopital local de Bédarieux)

Avis de concours interne sur titre cadre de santé, filière infirmière

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE

CADRE DE SANTE

FILIERE INFIRMIERE

L'HOPITAL LOCAL DE BEDARIEUX

recrute par voie de concours interne,

un cadre de santé filière infirmière

à compter du 01.11.2008

1) Conditions d'inscription :

- *Etre titulaire du diplôme de Cadre de Santé*
- *Compter au 01.01.2008 au moins 5 ans de service effectifs dans le corps de la filière infirmière.*

2) La date limite de dépôt :

- *de la demande de participation*
- *du dossier d'inscription du candidat est fixée au 26/09/2008, le cachet de la poste faisant foi.*

LA DEMANDE DE PARTICIPATION

AINSI QUE LE DOSSIER D'INSCRIPTION

DOIVENT ETRE ADRESSES

à

Madame la Directrice

Hôpital Local de Bédarieux

Avenue Noémie Berthomieu - 34600 BEDARIEUX

CONSEILS

Extrait de la décision DIR/N° 308/2008 du 21 mai 2008 (DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)

Désignation des communes autres que la commune de rattachement ayant vocation à être représentées au sein du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Pézenas

Article 1er – Les communes de Montagnac et Tourbes ont vocation à être représentées au sein du Conseil d'administration de l'Hôpital local de Pézenas:

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital local de Pézenas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon

Extrait de la décision DIR/N° 309/2008 du 21 mai 2008 (DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)

Composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Pézenas

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Pézenas est fixée comme suit :

☒ PRESIDENT :

M. Alain VOGEL SINGER, Maire de la ville de Pézenas

☒ REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEZENAS :

Mme Edith FABRE

M. Marc GUERIN

☒ REPRESENTANTS DE DEUX AUTRES COMMUNES DU SECTEUR SANITAIRE :

M. Roger FAGES - Commune de Montagnac

M. Gérard BERNADOU - Commune de Tourbes

☒ REPRESENTANT DU CONSEIL GENERAL :

M. Pierre GUIRAUD

☒ PRESIDENT DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

Dr Bruno MARIOTTE

☒ MEMBRES DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

Dr Bernard CORDESSE

Dr Murielle PARIENTI-THEBAULT

☒ MEMBRE DE LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

Mme Annie LECOMTE

☒ REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES :

Mme Annie POLIDORO (FO)

Mme Sylvie SERS (CGT)

☒ REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES :

Dr Alain FLAUJAT (mandat expirant le 01/07/10)

Conseil de l'Ordre des médecins de l'Hérault

Mme Gisèle DESMONTS (mandat expirant le 01/07/10) Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux – Région Languedoc-Roussillon

M. Aimé GARCIA (mandat expirant le 01/07/10)

☒ REPRESENTANTS DES USAGERS :

Mme Henriette SAGNES (LNCC) (mandat expirant le 01/07/10)

M. Bernard PONCHAUT (FNATH) (mandat expirant le 01/07/10)

Mme SALENSON (ADMD 34) (mandat expirant le 30/07/09)

☒ REPRESENTANTS DES FAMILLES DES PERSONNES ACCUEILLIES DANS L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (voix consultative) :

Mme Andrée FRANCILLON (mandat expirant le 01/07/10)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital Local de Pézenas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté DIR/N° 292/2008 du 2 juillet 2008
(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)

Composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Bédarieux

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Bédarieux est fixée comme suit :

☒ REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES :

Mr Alain DIVET (Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux – Région Languedoc-Roussillon)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital Local de Bédarieux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1906 du 4 juillet 2008
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Renouvellement du Conseil d'Administration du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Hérault

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil d'Administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault est composé comme suit :

1 Membres de droit

- M. l'architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M le directeur régional et départemental de l'Equipement
- M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation

2 Représentants des collectivités locales

- M. Michel GUIBAL, conseiller général du canton de Montpellier I
- M. Jean-Michel DU PLAA, conseiller général du canton de Béziers IV
- M. Christophe MORALES, conseiller général du canton de Montpellier VI
- M. Francis CROS, conseiller général du canton de la Salvetat sur Agoût
- M. Frédéric ROIG, conseiller général du canton de Le Caylar, maire de Pégaïrolles de l'Escalette
- M. Frédéric LAFFORGUE, conseiller général du canton de Castelnaud-le-Lez

3 Représentants des professions concernées

- Mme Pascale MERCIER, Paysagiste représentant la Fédération Française du Paysage
- M. Philippe JOUVIN, Urbaniste, président de l'association professionnelle des urbanistes du Languedoc-Roussillon
- M. Alain MENE-SAFFRANE, architecte représentant l'union régionale des syndicats d'architectes
- Mme Bérandère RODRIGUES DE SA, présidente de l'ordre des architectes du Languedoc-Roussillon

4 Personnes qualifiées

- M. Bernard KOHN architecte, président de l'association de la manufacture des paysages,
- M. Frédéric ROSSIGNOL, architecte urbaniste

5 Représentante élue par l'ensemble du personnel de l'association, siégeant avec voix consultative

- Mme Rosa INACIO

6 Membres élus par l'assemblée générale

- M. Jacques ADGE, maire de Poussan,
- Mme Martine BRUN, maire de Faugères,
- M. Jacques RIGAUD, maire de la commune de Ganges, conseiller général du canton de Ganges
- M. Philippe LENOIR, adjoint au maire de Lavérune chargé de l'urbanisme
- M. Jean-Marc GONTARD, maire de St Maurice de Navacelles
- Mme Martine LIEUTAUD, représentant l'école nationale supérieure d'architecture de Montpellier

ARTICLE 2 L'arrêté n° 2007-I-1512 du 20 juillet 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1914 du 7 juillet 2008 *(Service interministériel se défense et de protection civiles)*

Renouvellement du conseil départemental de la sécurité civile

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2007/01/0964 du 21 mai 2007 portant création du conseil départemental de sécurité civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Un conseil départemental de la sécurité civile (CDSC) est institué dans le département de l'Hérault.

Dans le cadre de ses attributions et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CDERST) et de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), le conseil départemental de la sécurité civile de l'Hérault :

1° contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;

2° est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne notamment un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes communaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

3° dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;

4° concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile, et facilite leur exercice ;

5° peut être saisi par le conseil national de la sécurité civile (CNSC), de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 3 : Le conseil départemental de la sécurité civile de l'Hérault est présidé par le Préfet de l'Hérault ou son représentant.

Il est composé en outre des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1° Un collège de 18 représentants des services de l'Etat, comprenant :

le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ou son représentant,

le Sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ou son représentant,

le Trésorier payeur général du département ou son représentant,

le Recteur de l'académie de Montpellier ou son représentant,

l'Inspecteur d'académie ou son représentant,

le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,

le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

le Délégué militaire départemental ou son représentant,

le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,

le Directeur régional et départemental de l'équipement ou son représentant,

le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,

le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,

le Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant,

Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes ou son représentant,

le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

le Délégué territorial de l'aviation civile ou son représentant,

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

le Directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,

2° Un collège de 6 représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements, comprenant :

*2 conseillers généraux désignés par l'assemblée départementale

Titulaires :

M. Michel Gaudy, Conseiller Général du canton de Florensac,

M. Jean Arcas, Conseiller Général du canton d'Olargues.

Suppléants :

M. Pierre Maurel, Conseiller Général du canton de Montpellier II,

M. Francis Cros, Conseiller Général du canton de La Salvetat sur Agout.

*2 représentants du conseil d'administration du SDIS désignés par son président

Titulaires :

M. Rémi Pailhes, Conseiller Général du canton de Lunas,

M. Christian Turrel, Maire de Loupian

Suppléants :

M. Jean Luc Falip, Conseiller Général du canton de Saint Gervais sur Mare,

M Georges Fontes, adjoint au maire de Béziers

*2 maires, titulaires et suppléants désignés par l'association des Maires de l'Hérault, dont au moins un président d'établissement public de coopération intercommunale :

Titulaires :

M. Robert Tropeano, maire de Saint Chinian,

M. Jean Pierre Moure, maire de Cournonsec,

Suppléants :

M. Alain Cazorla, maire de Clermont l'Hérault,

M. Frédéric Roig, maire de Pégairolles de l'Escalette.

3° Un collège de 6 représentants d'acteurs spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours, comprenant :

le Président départemental de la Croix Rouge française ou son représentant,

le Président de l'association départementale de la protection civile ou son représentant,

le Président de l'association départementale des comités communaux feux de forêt de l'Hérault ou son représentant,

le Président de l'association départementale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile ou son représentant,

le Président de la société nationale de sauvetage en mer ou son représentant,

le Président de l'union départementale des sapeurs pompiers volontaires de l'Hérault ou son représentant,

4° Un collège de 15 représentants des opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile, comprenant :

le Directeur du SAMU ou son représentant,

le Directeur régional d'EDF ou son représentant,

le Directeur régional de France Télécom ou son représentant,
le Directeur régional des ASF ou son représentant,
le Directeur de France Bleu Hérault ou son représentant,
le Directeur des Transports de l'Agglomération de Montpellier ou son représentant,
le Directeur d'Hérault Transport ou son représentant,
le Directeur régional de la SNCF ou son représentant,
le Délégué départemental de Météo-France ou son représentant,
le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée ou son représentant,
le Directeur du BRGM ou son représentant,
le correspondant pétrolier départemental ou son représentant,
le Président du syndicat du Bas Languedoc ou son représentant,
le Directeur de la CNARBRL ou son représentant,
le correspondant départemental de prévention des risques naturels des sociétés d'assurances ou son représentant.

5° Un collège de 8 personnalités qualifiées comprenant :

le Chef de la base hélicoptère de sécurité civile ou son représentant,
le Chef du service interministériel de déminage ou son représentant,
le Président de l'ordre des médecins ou son représentant,
le Président de l'ordre des pharmaciens ou son représentant,
le Directeur du service de prévision des crues Méditerranée Ouest ou son représentant,
M. Freddy Vinet, enseignant chercheur,
Mme Emma Haziza, consultante, experte en risque,
M. Gilles Deville de Periere, conseiller de défense, coopération civilo-militaire et défense civile.

Article 4 : Le conseil départemental de la sécurité civile de l'Hérault se réunit en assemblée plénière à l'initiative de son président qui arrête l'ordre du jour de ses réunions. Sur sa proposition, il définit son programme de travail et ses thèmes de réflexion.

Article 5 : Dans le cadre des attributions définies à l'article 1^{er}, le président du conseil départemental de la sécurité civile de l'Hérault peut confier à un groupe de travail ad hoc constitué en son sein l'examen de toute question entrant dans son champ de compétence ou dans son programme de travail.

Ce groupe de travail ad hoc fait part au conseil départemental de la sécurité civile de l'Hérault de ses conclusions et préconisations. Le conseil départemental de la sécurité civile de l'Hérault émet un avis à leur propos.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental de la sécurité civile de l'Hérault ou le groupe de travail ad hoc peut s'adjoindre le concours de tout service, organisme ou expert qui lui paraîtrait utile.

Article 6 : La durée du mandat des membres du conseil départemental de la sécurité civile de l'Hérault est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 7 : Le secrétariat du conseil départemental de la sécurité civile est assuré par le Service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Hérault.

Article 8 : Le Sous Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture à l'adresse [www.herault.pref.gouv.fr].

Extrait de l'arrêté n°DIR/N° 325/2008 du 15 juillet 2008
(DRASS/DDASS)

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Lunel

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Lunel est fixée comme suit :

☒ REPRESENTANTS DES USAGERS :

Mme Annie BAUDOUX (Association des Diabétiques de l'Hérault) en remplacement de Mme CARDELL

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital Local de Lunel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté n°DIR/N° 326/2008 du 15 juillet 2008
(DRASS/DDASS)

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Béziers

Article 1er - La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier de Béziers est fixée comme suit :

Au titre des :REPRESENTANTS DES USAGERS :

Mme Micheline CLAES (ADMD 11) en remplacement de Mme Françoise LEPERS

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2118 du 28 juillet 2008
(Cabinet)

Instituant le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Article 1 :

Il est institué un conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes régi par les dispositions des articles 8 à 12 du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Article 2 :

Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par le Préfet ou son représentant. Le Président du Conseil Général et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier en sont les vice-présidents.

Article 3 :

Le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est composé comme suit :

Représentants de la magistrature :

- Conformément à l'article 9 du décret, ces représentants sont désignés par Le Procureur général près la cour d'appel du ressort et le Premier président près ladite cour.

Représentants des services de l'Etat :

- le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault
- le sous-préfet de Béziers ;
- le sous-préfet de Lodève ;
- le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon ;
- le trésorier payeur général ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur du service régional de police judiciaire ;
- le chef de la section de recherches de la gendarmerie nationale ;
- le chef du groupe d'intervention régional ;
- le directeur régional des douanes ;
- le directeur départemental des renseignements généraux ;
- le directeur départemental de la police aux frontières ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- le directeur des services fiscaux ;
- le directeur régional et départemental de l'équipement ;
- le directeur régional de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;
- le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports ;
- l'inspecteur d'académie ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le directeur du service de probation et d'insertion pénitentiaire ;

- le directeur des actions interministérielles ;
- le délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité.

Représentants des collectivités territoriales :

- le maire de Montpellier, président du CLSPD de Montpellier ;
- le maire de Lodève, président du CLSPD de Lodève ;
- le maire de Paulhan, président du CLSPD de Paulhan ;
- le maire de Castries, président du CLSPD de Castries
- le maire de Villeneuve-les-Maguelone, président du CLSPD de Villeneuve-les-Maguelone ;
- le maire de La Grande Motte, président du CLSPD de La Grande Motte ;
- le maire de Clermont-l'Hérault, président du CISPD Le Clermontois ;
- le président de la communauté d'agglomération d'Agde Hérault-Méditerranée, président du CISPD Hérault-Méditerranée ;
- le président de la communauté d'agglomération de Béziers-méditerranée, président du CISPD Béziers-Méditerranée ;
- le Maire de Sète ;
- le Maire de Frontignan ;
- la Vice-présidente du Conseil Général, déléguée à la solidarité départementale, au handicap et à la dépendance,
- le Vice-président du Conseil Général, délégué à la politique de la protection de l'enfance et de la famille

Représentants des organismes et des professionnels :

- le directeur départemental de La Poste ;
- le directeur régional de la SNCF ;
- le directeur de Hérault Transport ;
- le directeur général de TAM ;
- le directeur général d'ACM ;
- le directeur d'HERAULT HABITAT ;
- le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier ;
- le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;
- le directeur général du Centre Hospitalier régional et Universitaire de Montpellier ;
- le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le président de l'Ordre Départemental des Médecins ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier-Lodève ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète ;
- le président de la Chambre des Commerce et d'Industrie de Béziers-Saint Pons ;
- le Président d'Hérault Sport ;
- le président de l'UFOLEP de l'Hérault.

Représentants des associations et personnalités qualifiées :

- le directeur du groupement d'intérêt public pour le développement social et urbain de l'agglomération de Montpellier ;
- le président du Conseil Départemental d'Accès au Droit ;
- le président de l'Association Départementale d'Information et d'Aide aux Victimes ;
- le président de l'Association Marginalité et Toxicomanies ;
- le président de l'association SoS-DI
- le président de l'association Via Voltaire ;
- le président de l'Association Episode ;
- le coordinateur départemental de l'association AIDES;
- le président de l'association de la Prévention Routière ;

- le chargé de mission « sécurité routière » de la préfecture de l'Hérault;
- le responsable départemental de l'Association pour la Défense des Familles et de l'Individu ;
- l'avocat général près la cour d'appel de Montpellier, spécialiste des sectes ;
- le président de l'association Centre d'Information aux Droits des Femmes et de la Famille de l'Hérault ;
- le directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité ;
- la directrice adjointe du pôle départemental de la solidarité, chargée du département développement social local
- le président de l'association Amicale Du Nid.
- le président de l'Union Départementale de l'Hérault des Centres Communaux d'Action Sociale ;

Article 4 :

Le conseil plénier se décline en formations restreintes qui se réunissent au moins deux fois par an. Eu égard aux priorités actuelles du département, ces commissions sont ainsi définies dans un premier temps :

- La Cellule départementale de lutte contre la drogue et les conduites d'addiction est animée par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- La Cellule départementale de lutte contre les dérives sectaires est présidée par le directeur de cabinet du Préfet ;
- La Cellule départementale de lutte contre les violences faites aux femmes est animée par la Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité ;
- La Cellule départementale de lutte contre l'insécurité routière est présidée par le directeur de cabinet du Préfet.

Ces formations restreintes rendent compte de leurs travaux lors du conseil plénier, qui fixe leurs objectifs dans le cadre du Plan départemental de prévention de la délinquance mis en œuvre par le Préfet.

Leur composition relève des propositions de leurs animateurs ou présidents. Leur fonctionnement doit permettre en outre d'associer en fonction des thèmes évoqués, des institutions, services ou personnes qualifiées utiles aux objectifs définis.

Sur proposition du conseil plénier ou de sa propre initiative, le préfet pourra décider de mettre en place d'autres formations thématiques en fonction de l'évolution des problématiques départementales et/ou des priorités de l'Etat dans le département.

Article 5 :

Le réseau des Conseils Locaux et Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance sera réuni au moins une fois par an sur l'initiative du directeur de cabinet du Préfet.

Cette animation de réseau permettra notamment les échanges de bonnes pratiques et favorisera la mise en contact des animateurs sur le département.

Article 6 :

Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature.

Dans le cadre de ses attributions, ce conseil:

- 1° Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité, ainsi que les travaux des Conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- 2° Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance ;
- 3° Contribue à assurer la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi du 12 juin 2001 ;
- 4° Elabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;
- 5° Elabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- 6° Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;
- 7° Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre,
- 8° Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

Article 7 :

Les membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 8 :

Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour, au moins une fois par an.

Article 9 :

Le président du conseil général, le Procureur Général, le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1815 du 1^{er} juillet 2008
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

SIVOM des Trois Rivières. Extension des compétences : déchets industriels banals

ARTICLE 1^{er} : Les compétences du SIVOM des Trois Rivières sont étendues au domaine suivant :
"Collecte, transport et règlement des frais de traitement, auprès de centres agréés, des déchets industriels banals (par opposition aux déchets industriels spéciaux) générés par les services des collectivités"

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette modification, les compétences du SIVOM sont désormais les suivantes :

- 1°) Nettoyage et balayage manuel ou mécanique des espaces publics communaux.
- 2°) Gestion pour le compte des communes d'un véhicule équipé d'un élévateur de personnel posé.
- 3°) Collecte, transport et règlement des frais de traitement, auprès de centres agréés, des déchets industriels banals (par opposition aux déchets industriels spéciaux) générés par les services des collectivités.

Les prestations de services, entrant dans le cadre des compétences du syndicat, au profit d'une collectivité, même non adhérente, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont autorisées. Elles doivent faire l'objet de conventions et respecter les dispositions du code des marchés publics.

Elles sont retracées dans un budget annexe et obéissent aux règles suivantes :

- pour les « non adhérents », l'exécution de prestations est subordonnée à la carence de l'initiative privée,
- les prestations réalisées doivent, lorsqu'elles concurrenceront le secteur marchand, être soumises aux règles de publicité et de concurrence.

ARTICLE 3 : Les statuts du SIVOM des Trois Rivières sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVOM des Trois Rivières, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1963 du 10 juillet 2008
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Syndicat mixte pour la gestion et la réalisation du parc naturel régional du Haut-Languedoc :transfert de siège

ARTICLE 1^{er} : Le siège du syndicat mixte pour la gestion et la réalisation du parc naturel régional du Haut-Languedoc est fixé à SAINT PONS DE THOMIERES - 34220 – (1 place du Foirail).

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat actualisés en fonction de cette modification sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le sous-préfet de Lodève, le sous-préfet de Castres, le trésorier-payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur-général de l'Hérault, le président du syndicat mixte pour la gestion et la réalisation du parc naturel régional du Haut-Languedoc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Tarn.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1993 du 15 juillet 2008
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Syndicat mixte pour la gestion de l'Étang de l'Or. Retrait du Grau du Roi et modification des statuts

ARTICLE 1^{er} : La commune du GRAU DU ROI est autorisée à se retirer du syndicat mixte pour la gestion de l'étang de l'Or.

ARTICLE 2 : Par ailleurs, sont modifiées les dispositions statutaires concernant la durée, les contributions financières des membres, les modalités d'administration du syndicat, les modalités relatives à la dissolution. Enfin, est ajouté un article concernant les modifications statutaires.

Les statuts révisés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte pour la gestion de l'étang de l'Or, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et du Gard.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1994 du 15 juillet 2008
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

COGITIS - Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies. Modification des statuts

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de COGITIS – syndicat pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies sont modifiés (articles 5, 9, 17 et 18).
Le document statutaire révisé est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de COGITIS - syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-III-048 du 24 juillet 2008
(Sous-Préfecture de Lodève)

S.I.V.O.M Le Pouget – Vendémian Modification statutaire

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la modification des conditions initiales de fonctionnement du SIVOM Le Pouget Vendémian, comme suit :

- Abandon de la compétence « entretien et extension du réseau électrique » ;
- Modification de la composition du comité syndical en fixant le nombre de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à 12 (chaque commune étant représentée par 6 délégués) ;
- Approbation de la nouvelle rédaction des statuts du SIVOM.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du S.I.V.O.M. Le Pouget Vendémian, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES

SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURES

Extrait de l'arrêté du 11 juin 2008

(Direction du service navigation Rhône Saône)

M. Pierre CALFAS. Directeur du service navigation Rhône-Saône

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CALFAS, directeur du service navigation Rhône-Saône, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté sus-visé seront exercées par M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CALFAS, directeur du service navigation Rhône-Saône, et de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône, la même subdélégation sera exercée par M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CALFAS, directeur du service navigation Rhône-Saône, de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône et de M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense, la même subdélégation sera exercée dans les limites de leurs attributions fonctionnelles par :

- M. Eric BOURLES, chef du service Eau, Risques, Environnement
- Mme Anne ESTINGOY, chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau
- M. Dominique LARROQUE, secrétaire général du service
- M. Yves LEME, chef du Pôle Méditerranée
- M. Philippe PULICANI, chef de l'arrondissement Aménagement, Entretien et Exploitation

ARTICLE 4 : La subdélégation de signature sera également exercée

concernant les points 1 et 2 de l'article sus-visé, par

- M. Alain LUTTRINGER, Adjoint au Chef du Pôle méditerranée
- M. Frédéric COURTES, chef du bureau Entretien et Exploitation,
- M. François-Xavier FABRE, subdivisionnaire de Frontignan
- M. Yvon IZAAC, Subdivisionnaire de Grand Delta
- M. Jean-Jacques GROS, responsable de l'Unité Réglementation de la Navigation
- M. Jean-Yves BEGUIER, Chef du bureau d'études techniques
- M. Mathias PIBAROT, Adjoint au subdivisionnaire de Grand Delta
- M. Robert MAS, Adjoint au subdivisionnaire de Frontignan

pour les avis à la batellerie par :

- M. Alain LUTTRINGER, Adjoint au Chef du Pôle méditerranée
- ▶ M. Yvon IZAAC, subdivisionnaire à Grand Delta
- M. François-Xavier FABRE, subdivisionnaire de Frontignan
- M. Jean-Yves BEGUIER, Chef du bureau d'études techniques

- M. Mathias PIBAROT, Adjoint au subdivisionnaire de Grand Delta
- M. Vincent BORDALLO, Adjoint au subdivisionnaire de Grands travaux
- M. Robert MAS, Adjoint au subdivisionnaire de Frontignan
- M. Jean-François FERRER, Technicien supérieur Principal des TPE
- M. Jean-Marc DUCASSE, Contrôleur principal des TPE
- M. Georges BARITOU, Contrôleur principal des TPE
- M. Jean-Paul FAVAS, Contrôleur des TPE
- M. Jean-Luc GAUDILLERE, Contrôleur des TPE
- M. Philippe SCHNEIDER, Contrôleur des TPE
- M. Sébastien GILLET, Contrôleur des TPE

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-1-351 du 28/02/2007.

ARTICLE 6 : Le directeur du service navigation Rhône-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault..

Extrait de l'arrêté du 1^{er} juillet 2008

(Direction Interdépartementale des routes Méditerranée)

Agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° **2008 -1 - 1796** du 01 juillet 2008 portant délégation de signatuie à M. Alain IOURNEAULT, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Madame Véronique MAYOUSSE, Directrice Adjointe de la DIRMED.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° **2008 -1 -1796** du 01 juillet 2008 portant délégation de signatuie à M Alain JOURNEAULT, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe I selon les conditions de cette même annexe

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante: "**Pour' le préfet de l'Hérault et par' délégation**"

ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 NJS-01 du 24 juillet 2008

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Au personnel de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008 – I – 1620 du 9 juin 2008 est dévolue à :

- M. Eric KOECHLIN, Conseiller technique et pédagogique supérieur, Directeur régional adjoint,
- Mme Isabelle JONC, Inspectrice principale de la Jeunesse et des Sports,
- M. Frédéric MANSUY, Inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports,
- M. Albert KERIVEL, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- M. Robert LOUVET, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- M. Lionel BARNES, Attaché d'administration, secrétaire général.

ARTICLE 2 :

M. le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de la décision du 1^{er} juillet 2008 *(Ministère de la Justice)*

Melle Baya BOUALAM. Directrice Adjointe

Décide : délégation permanente de signature est donnée à Mlle Baya BOUALAM, Directrice Adjointe, aux fins de :

- prendre les décisions d'engager des poursuites en matière disciplinaire
- prendre les décisions relatives à la mise en prévention au quartier disciplinaire
- présider la commission de discipline
- prendre les décisions en matière d'isolement
- prendre les décisions en matière d'affectation en cellule et de changement de cellule
- prendre les décisions relatives au classement et déclassement des activités socio-culturelles et sportives, d'enseignement, de travail et de formation professionnelle
- prendre les décisions afin de prélever au profit du Trésor des sommes sur le pécule des détenus pour réparation des dommages causés et des dégradations individuelles volontaires
- prendre les décisions relatives à la retenue du courrier envoyé par ou aux détenus
- prendre les décisions relatives à la réintégration nécessitée par l'urgence d'un détenu placé en chantier extérieur
- prendre les décisions relatives à la détention, à l'acquisition d'objets divers, de matériels, de denrées et de prestations de service particulières
- prendre les décisions relatives au dépôt d'effets vestimentaires au profit de la population pénale et à leur sortie
- prendre les décisions relatives à l'entrée ou à la sortie de sommes d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques
- prendre les décisions relatives aux fouilles des locaux et des détenus ainsi que des objets ou matériels
- prendre les décisions relatives à l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre des détenus
- prendre les décisions relatives aux requêtes ou plaintes déposées auprès du Chef d'établissement
- prendre les décisions d'octroi, de suspension et de retrait des permis de visite des condamnés

- prendre les décisions autorisant ou refusant l'accès à la Maison d'Arrêt de Villeneuve lès Maguelone
- prendre les décisions nécessaires à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité

Extrait de la décision du 1^{er} juillet 2008
(Ministère de la Justice)

M. Loïc PARAYRE. Directeur Adjoint

Décide : délégation permanente de signature est donnée à M. Loïc PARAYRE, Directeur Adjoint, aux fins de :

- prendre les décisions relatives à la mise en prévention au quartier disciplinaire
- présider la commission de discipline
- prendre les décisions en matière d'isolement
- prendre les décisions en matière d'affectation en cellule et de changement de cellule
- prendre les décisions relatives au classement et déclassement des activités socio-culturelles et sportives, d'enseignement, de travail et de formation professionnelle
- prendre les décisions afin de prélever au profit du Trésor des sommes sur le pécule des détenus pour réparation des dommages causés et des dégradations individuelles volontaires
- prendre les décisions relatives à la retenue du courrier envoyé par ou aux détenus
- prendre les décisions relatives à la réintégration nécessitée par l'urgence d'un détenu placé en chantier extérieur
- prendre les décisions relatives à la détention, à l'acquisition d'objets divers, de matériels, de denrées et de prestations de service particulières
- prendre les décisions relatives au dépôt d'effets vestimentaires au profit de la population pénale et à leur sortie
- prendre les décisions relatives à l'entrée ou à la sortie de sommes d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques
- prendre les décisions relatives aux fouilles des locaux et des détenus ainsi que des objets ou matériels
- prendre les décisions relatives à l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre des détenus
- prendre les décisions relatives aux requêtes ou plaintes déposées auprès du Chef d'établissement
- prendre les décisions d'octroi, de suspension et de retrait des permis de visite des condamnés
- prendre les décisions autorisant ou refusant l'accès à la Maison d'Arrêt de Villeneuve lès Maguelone
- prendre les décisions nécessaires à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité

Extrait de la décision du 1^{er} juillet 2008
(Ministère de la Justice)

M. Christian MBEA. Directeur Adjoint

Décide : délégation permanente de signature est donnée à M. Christian MBEA, Directeur Adjoint, aux fins de :

- prendre les décisions relatives à la mise en prévention au quartier disciplinaire
- présider la commission de discipline
- prendre les décisions en matière d'isolement

- prendre les décisions en matière d'affectation en cellule et de changement de cellule
- prendre les décisions relatives au classement et déclassement des activités socio-culturelles et sportives, d'enseignement, de travail et de formation professionnelle
- prendre les décisions afin de prélever au profit du Trésor des sommes sur le pécule des détenus pour réparation des dommages causés et des dégradations individuelles volontaires
- prendre les décisions relatives à la retenue du courrier envoyé par ou aux détenus
- prendre les décisions relatives à la réintégration nécessitée par l'urgence d'un détenu placé en chantier extérieur
- prendre les décisions relatives à la détention, à l'acquisition d'objets divers, de matériels, de denrées et de prestations de service particulières
- prendre les décisions relatives au dépôt d'effets vestimentaires au profit de la population pénale et à leur sortie
- prendre les décisions relatives à l'entrée ou à la sortie de sommes d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques
- prendre les décisions relatives aux fouilles des locaux et des détenus ainsi que des objets ou matériels
- prendre les décisions relatives à l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre des détenus
- prendre les décisions relatives aux requêtes ou plaintes déposées auprès du Chef d'établissement
- prendre les décisions d'octroi, de suspension et de retrait des permis de visite des condamnés
- prendre les décisions autorisant ou refusant l'accès à la Maison d'Arrêt de Villeneuve lès Maguelone
- prendre les décisions nécessaires à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité

Extrait de la décision du 1^{er} juillet 2008

(Ministère de la Justice)

M. Daniel CHOLLOT. Attaché Principal d'Administration du Ministère de la Justice

Décide : délégation permanente de signature est donnée à M. Daniel CHOLLOT, Attaché Principal d'Administration du Ministère de la Justice, aux fins de :

- prendre les décisions relatives à la mise en prévention au quartier disciplinaire
- prendre les décisions en matière d'isolement
- prendre les décisions en matière d'affectation en cellule et de changement de cellule
- prendre les décisions afin de prélever au profit du Trésor des sommes sur le pécule des détenus pour réparation des dommages causés et des dégradations individuelles volontaires
- prendre les décisions relatives à la retenue du courrier envoyé par ou aux détenus
- prendre les décisions relatives à la réintégration nécessitée par l'urgence d'un détenu placé en chantier extérieur
- prendre les décisions relatives à la détention, à l'acquisition d'objets divers, de matériels, de denrées et de prestations de service particulières
- prendre les décisions relatives au dépôt d'effets vestimentaires au profit de la population pénale et à leur sortie
- prendre les décisions relatives à l'entrée ou à la sortie de sommes d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques
- prendre les décisions relatives aux fouilles des locaux et des détenus ainsi que des objets ou matériels
- prendre les décisions relatives à l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre des détenus

- prendre les décisions d'octroi, de suspension et de retrait des permis de visite des condamnés
- prendre les décisions autorisant ou refusant l'accès à la Maison d'Arrêt de Villeneuve lès Maguelone

prendre les décisions nécessaires à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

PROMOTION DU 14 JUILLET 2008

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1900 du 4 juillet 2008
(Cabinet)

Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers

ARTICLE 1er: La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT :

ARRAOU Josian, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LA SALVETAT SUR AGOUT
BONHOMME François, Médecin-Capitaine, Sapeur Pompier Volontaire, CS FLORENSAC
CATILLO Alain, Sergent-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, CS FRONTIGNAN
CLARA Lionel, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LA SALVETAT SUR AGOUT
COLOMBIER Stéphane, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, SDIS
CROS Damien, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CSP LODEVE
FADAT Eric, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CSP LODEVE
GARCIA Frédéric, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CIS SERIGNAN
GONZALEZ Dominique, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CAPESTANG
GRIVEL Jean-Marie, Sergent-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, CSP BEZIERS
PENARROYAS Pascale, Sapeur Pompier, 1 ère Classe Volontaire, CS LA SALVETAT SUR AGOUT
PORTALIER Philippe, Sergent-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CSP BEZIERS

MEDAILLE DE VERMEIL :

ALRAN Philippe, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CODIS 34
AMIGO Jacques, Sergent, Sapeur Pompier Volontaire, CS CESSENON
ARENAS Joseph, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS BEDARIEUX
AUTIN Gilles, Colonel, Sapeur Pompier Professionnel, SDIS
BARBEZIER Jean-Pierre, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CODIS 34
BOINET Thierry, Adjudant, Sapeur Pompier Professionnel, CSP BEZIERS
CAMBRIELS Jacques, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS COMBES
CARRIO Jean-Luc, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CODIS 34
CHAMAYOU Alain, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS CRUZY
HERTZEL Eric, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN
LEJEUNE Gabriel, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS COURNONTERRAL
LOMBARDO Sylvie, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CODIS 34
MAZEL Bernard, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS SAINT MARTIN DE LONDRES
MILESI Pierre, Sapeur Pompier, 1 ère Classe Volontaire, CS SAINT MARTIN DE LONDRES
NOE Laurent, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS COURNONTERRAL
TAILHADES Thierry, Sapeur Pompier, 2ème Classe Volontaire, CS SAINT CHINIAN

TOULZE Gérard, Sapeur Pompier, 1 ère Classe Volontaire, CS CASSAGNOLES
VERGER Eric, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CRUZY

MEDAILLE D'OR :

BAS Claude, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS COMBES
BAS Dominique, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS COMBES
BLADIOL Rémy, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN
CABANES Bernard, Capitaine, Sapeur Pompier Volontaire, CS CESSENON
CABEO Emile, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CSP BEZIERS
CALVET Bernard, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS LA SALVETAT SUR AGOUT
CASTEL Bernard, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CSP BEZIERS
CORZO Jean, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS BESSAN
FALGUIERE Gérard, Major, Sapeur Pompier Professionnel, CSP BEZIERS
FARGUES Jean-Louis, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CSP BEZIERS
FLAMBARD Benoît, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS COMBES
GASC Alain, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS PAULHAN
GLEIZES Jean-François, Major, Sapeur Pompier Professionnel, CS PEZENAS
OLLIER Jean-Marc, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CODIS 34
PEYRE Gabriel, Capitaine, Sapeur Pompier Volontaire, CS SAINT MARTIN DE LONDRES
ROBERT Jean-Pierre, Capitaine, Sapeur Pompier Professionnel, SDIS GPT OUEST
SELLES Francis, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS NISSAN LEZ ENSERUNE
VERLAGUET Robert, Major, Sapeur Pompier Professionnel, CSP BEZIERS

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1939 du 8 juillet 2008
(Cabinet)

Médaille de Bronze Régionale de la Jeunesse et des Sports

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de la promotion du **14 juillet 2008**, la Médaille de Bronze Régionale de la Jeunesse et des Sports est attribuée à :

- **Madame Marlène BOSCH**, née le 27 avril 1937 à Ste Anastacie (30),
demeurant: 30300 COMPS.
- **Monsieur Jean-Claude CLOQUELL**, né le 8 décembre 1951 à Alger (Algérie),
demeurant: 34500 BEZIERS.
- **Monsieur Jean-Luc COMBES**, né le 18 juillet 1956 à Murat sur Vebre (81),
demeurant: 30330 COMMAUX.
- **Madame Rosette FERRAND épouse ASSIE**, née le 15 septembre 1941 à
Carcassonne (11), demeurant: 11100 PRAT DE CEST.
- **Madame Valérie PALMIER**, née le 2 janvier 1968 à Mende (48),
demeurant: 48230 ESCLANEDES.
- **Monsieur Claude SALLES**, né le 21 décembre 1948 à Montpellier (34), demeurant:
30920 CODOGNAN.

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet, et M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1940 du 8 juillet 2008
(Cabinet)

Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse et des Sports

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de la promotion du **14 juillet 2008**, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse et des Sports est attribuée à :

- **Monsieur Michel BERTRAND**, né le 25 mai 1944 à Grenoble (38),
demeurant: 34920 LE CRES.
- **Monsieur René CASTRO**, né le 28 mars 1954 à Saint Denis du Sig (Algérie),
demeurant: 34570 PIGNAN.
- **Monsieur Marc DESTREMX**, né le 19 mars 1959 à Fès (Maroc),
demeurant: 30980 SAINT DIONISY.
- **Madame Magali FERRIER**, née le 14 janvier 1971 à Sète (34),
demeurant: 34110 VIC LA GARDIOLE.
- **Madame Nadia GHERISSI épouse DELMAS**, née le 6 novembre 1962 à Oran (Algérie),
demeurant: 34430 SAINT JEAN DE VEDAS.
- **Monsieur Thierry MALAVAL**, né le 1 août 1972 à Avignon (84),
demeurant: 34790 GRABELS.
- **Monsieur Julien MORA**, né le 12 janvier 1972 à Montreuil (93),
demeurant: 34300 LE CAP D'AGDE.
- **Monsieur Pascal PHILIPPE**, né le 29 juin 1972 à La Basse (59),
demeurant: 34725 SAINT FELIX DE LODEZ.
- **Madame Marie-Agnès PILI**, née le 21 juillet 1952 à Uzès (30),
demeurant: 34270 SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES.

- **Monsieur Jean-Claude PRINTANT**, né le 6 juin 1953 à Montpellier (34),
demeurant: 34830 CLAPIERS.
- **Madame Jacqueline RACINAIS**, née le 12 octobre 1948 à Aiguessac (12),
demeurant: 34000 MONTPELLIER.
- **Madame Anne-Marie RICHARD épouse SICART**, née le 14 janvier 1955 à Provins (77),
demeurant: 34470 PEROLS.
- **Monsieur Joël ROUSSELY**, né le 21 août 1949 à Libourne (33),
demeurant: 34720 CAUX.
- **Madame Marie-Hélène ROUSTAN épouse LAUTIER**, née le 31 mai 1956 à Saint Afrique (12),
demeurant: 34830 CLAPIERS.
- **Monsieur Jean-Claude SABATIER**, né le 27 avril 1959 à Bédarieux (34),
demeurant: 34240 LAMALOU LES BAINS.
- **Monsieur Thierry SAUVAIRE**, né le 19 mai 1964 à Carpentras (84),

demeurant: 34400 LUNEL.

- **Monsieur Emmanuel SERVAL**, né le 15 octobre 1965 à Crest (26),
demeurant: 34200 SERIGNAN.
- **Monsieur André VALLEE**, né le 3 mars 1938 à Saint Lo (50),
demeurant: 34230 CAMPAGNAN.
- **Monsieur Gilles VIDAL**, né le 23 juillet 1968 à Thiers (63),
demeurant: 34500 BEZIERS.

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet, et M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

OCCUPATION TEMPORAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-XIV-152 du 4 juillet 2008
(Direction départementale de l'Équipement)

SETE. Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle

ARTICLE 1 : - M. BARASCUT Yvon

demeurant 12, rue des Cormorans – Les Patios du Barrou – 34200 SETE
est autorisé aux fins de sa demande :

1. à occuper la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur le rivage de l'étang de Thau, au droit de son habitation.

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour assurer une protection par l'intermédiaire de plantations sur la pente du talus. En contre partie, le bénéficiaire devra assurer un entretien régulier de ces dépendances, afin d'éviter que celles ci restent à l'abandon.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter du 1^o janvier 2009 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 54 m², conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable de l' Unité Littoral Maritime/SATE de la DDE 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l' Etat (DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime).

ARTICLE 4 : Il n'y a pas de redevance; l'occupation est donc délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :
- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 6 : - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révoquant**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents de la DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDE 34/ SATE/Unité Littoral Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 15: - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur Départemental de l' Equipement, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

ENVIRONNEMENT

Extrait du récépissé du 8 juillet 2008

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Bessan. Récépissé de déclaration concernant la construction de la station d'épuration

Dossier n° 34.2007.00237

donne récépissé à :

la COMMUNE DE BESSAN

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type boues activées faible charge dont la réalisation est prévue sur la commune de BESSAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 12 mars 2008, ainsi que la note complémentaire du 10 juin 2008.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 17 mars 2008. Il doit être affiché en mairie de BESSAN pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement de la commune de BESSAN

Réseau de collecte :

- ⇒ Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.
- ⇒ Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.
- ⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.
- ⇒ Une autorisation de déversement, par arrêté municipal, doit être établie pour chaque établissement produisant des effluents autres que domestiques et raccordés au réseau de collecte.
- ⇒ Les postes de relèvement occasionnant des déversements et les déversoirs d'orage doivent être télésurveillés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Filière de traitement :

Capacité : 9.500 E.H.

Charge hydraulique :

- ⇒ débit moyen journalier: 1615 m³/j
 - ⇒ débit de pointe temps sec : 147 m³/h
 - ⇒ débit de pointe temps de pluie : 246 m³/h
 - ⇒ débit de référence : 2.868 m³/j. La station d'épuration étant dimensionnée hydrauliquement pour une pointe horaire de 246 m³/h qui peut être acceptée pendant une durée de 7 à 8 h par jour.
- Au delà du débit de référence le niveau de rejet ne sera pas garanti.

Charge polluante :

- ⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 570 kg/j
- ⇒ DCO ((140g/hab/j) : 1330 kg/j
- ⇒ MEST (90g/hab/j) : 855 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 143 kg/j
- ⇒ PT (4g/hab/j) : 38 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de BESSAN : parcelles n° 3238, 3774, 3772, 3779, 3768,3766 - section A.

La filière de type boues activées faible charge comprend :

Filière « eau » :

- . un prétraitement : tamisage
- . un traitement biologique secondaire par boues activées
- . un dégazage

- . un clarificateur
- . un traitement physico chimique du phosphore
- . un poste de recirculation des boues
- . une extraction des boues
- . un canal de comptage en sortie
- . équipements d'autosurveillance : mesures de débits en entrée et en sortie

Filière « boues » :

- . une étape de drainage.
- . une étape de déshydratation
- . une étape de compostage.

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2010.

Inondabilité du site :

Les ouvrages sensibles seront calés au dessus de la cote de PHE (7,17 m NGF), les remblais seront réduits au minimum et les clôtures seront constituées de grillage à maille large sans mur de soutènement. L'implantation des ouvrages devra tenir compte du sens de l'écoulement des eaux de crues.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue dans l'Hérault au droit de la parcelle n° 2344 .

Le niveau de rejet, au niveau du canal de sortie (en amont des lagunes), respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal	Période
DBO5	25 mg/l	70 %	Toute l'année
DCO	125 mg/l	75 %	Toute l'année
MES	35 mg/l	90 %	Toute l'année
NGL	20 mg/l		Toute l'année
PT	2 mg/l		Du 01/06 au 30/09

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les postes de relèvement doivent être télésurveillés. Il doit être procédé :

- . à une estimation des périodes de déversement et des quantités déversées.
- . à une estimation de la fréquence de la pluie à partir de laquelle un déversement par le trop plein se produit (installation d'un pluviomètre).

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Les boues déshydratées seront évacuées vers une unité de compostage. Une convention doit être établie entre la commune et le centre de compostage retenu.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Mesures compensatoirese :

Les mesures compensatoires mentionnées dans le dossier de déclaration devront être mises en place notamment celles concernant la gestion d'éventuels dysfonctionnement de la station et du poste de relèvement en entrée de station en vue d'une sécurisation pour éviter tout débordement d'eaux usées dans le PPR du puits de la Barquette.

Devenir des anciens ouvrages :

Les ouvrages de prétraitement existants (dégrilleur, dessableur, dégraisseur) ne seront pas réutilisés et seront détruits.

Les autres ouvrages (bassin d'aération, clarificateur) seront réutilisés. Un diagnostic structurel a conclu à un bon état de ces derniers qui peuvent être réutilisés.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Extrait du récépissé de déclaration du 10 juillet 2008
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Dossier n° 34.2008.00016

donne récépissé à :

la COMMUNE DE NEZIGNAN L'EVEQUE

de sa déclaration concernant :

la réhabilitation de la station d'épuration existante avec remplacement des prétraitements et du clifford et mise en place d'une nouvelle filière boues (2.150 EH) dont la réalisation est prévue sur la commune de NEZIGNAN L'EVEQUE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>
----------	--	-------------	-------------------------------

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 6 février 2008 ainsi que la note complémentaire du 3 juin 2008.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 11 février 2008. Il doit être affiché en mairie de NEZIGNAN L'EVEQUE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement de la commune de NEZIGNAN L'EVEQUE

Réseau de collecte :

⇒ Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte ont été effectués en 2006 conformément à l'étude diagnostic de 1999 et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.

- ⇒ Les travaux d'extension s'effectueront en concomitance des travaux d'urbanisation après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.
- ⇒ La réfection intégrale du collecteur détérioré (au niveau des anciennes écoles) doit être réalisée.
- ⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.
- ⇒ La cave Girard est déconnectée du réseau de collecte et est équipée d'une cuve de stockage des effluents avant évacuation. Il en est de même pour les effluents de la cave SCEA la Condamine. Aucun rejet non domestique n'est effectué au réseau d'assainissement communal.
- ⇒ L'entreprise DUMAS a été déconnectée du réseau de collecte en 2007.
- ⇒ Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas d'un éventuel raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.
- ⇒ Les postes de relèvement occasionnant des déversements et les déversoirs d'orage doivent être télésurveillés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Filière de traitement :

Capacité : 2.150 E.H.

La deuxième phase du projet concernant l'extension de la capacité des ouvrages à 2.750 EH fera l'objet du dépôt d'un nouveau dossier de déclaration.

Charge hydraulique :

- ⇒ débit moyen journalier (EU)^o: 430 m³/j
- ⇒ débit moyen journalier (EU + ECP)^o: 450 m³/j
- ⇒ débit de pointe journalier temps pluie^o: 450 m³/j
- ⇒ débit de pointe horaire temps sec : 40,25 m³/h
- ⇒ débit de pointe horaire temps de pluie : 48 m³/h
- ⇒ débit de référence : le débit de référence par temps de pluie est de 540 m³/j et 48 m³/h correspondant à l'acceptation d'une pluie d'occurrence mensuelle soit 10/15 mm sur 10/11 heures.

Charge polluante :

- ⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 129 kg/j
- ⇒ DCO ((140g/hab/j) : 301 kg/j
- ⇒ MEST (80g/hab/j) : 172 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 32,25 kg/j
- ⇒ PT (2g/hab/j) : 4,30 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de NEZIGNAN L'EVEQUE : parcelles n° 30 - section B.

La filière existante de type boues activées en aération prolongée fait l'objet (en phase 1) d'une réhabilitation avec remplacement des prétraitements et du clifford et mise en place d'une nouvelle filière boues.

Les anciens ouvrages sont réutilisés et revalorisés.

Les modifications à entreprendre sont :

- . remplacement des prétraitements
- . remplacement du clifford (ce remplacement a déjà été réalisé)
- . création d'une nouvelle filière boues :
 - mise en place d'une centrifugeuse dans un local fermé et insonorisé,
 - création d'une unité de désodorisation

stockage des boues deshydratées en bennes fermées, évacuées en centre de compostage une unité mobile de déshydratation provisoire sera sollicitée en attente des équipements fixes.

La filière comprend :

- . les prétraitements
- . un bassin d'aération
- . un clarificateur

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2009.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue, au droit de la parcelle n° 30 B, dans le ruisseau de Saint Alban sur une longueur de 1 km avant de rejoindre l'Hérault.

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
N NH4	10 mg/l de juin à septembre	

Un suivi qualitatif des eaux du milieu récepteur, le ruisseau de Saint Alban, sera assuré a sa confluence avec l'Hérault.

Les analyses seront réalisées par prélèvements ponctuels en parallèle des bilans mensuels d'autosurveillance. Les paramètres analysés seront : DB05, DCO, MES et paramètres azotés et phosphorés.

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les postes de relèvement doivent être télésurveillés. Il doit être procédé :

- . à une estimation des périodes de déversement et des quantités déversées.
- . à une estimation de la fréquence de la pluie à partir de laquelle un déversement par le trop plein se produit (installation d'un pluviomètre).

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur. La solution du compostage est retenue.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Des mesures compensatoires seront prises pour la vidange du bassin d'aération et du clarificateur conformément au dossier de déclaration.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Des habitations ont été construites à moins de 100 m des ouvrages épuratoires après la création de la station d'épuration. Des mesures seront prises concernant la protection de ces habitations contre les nuisances olfactives, visuelles ainsi que des éventuels risques sanitaires conformément au dossier de déclaration.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1998 du 16 juillet 2008
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Poussan. Extension d'un entrepôt de la société « Les Rapides Languedociens »

Article 1 : Caractéristiques des ouvrages de rétention

Les ouvrages de rétention des eaux prévus, suite à l'imperméabilisation des sols, sont composés d'une chaussée réservoir, d'un bassin de rétention à ciel ouvert et d'une noue paysagère.

1-1 Chaussée réservoir

L'ouvrage sera réalisé dans une excavation dont les parois verticales seront tapissées d'un géotextile. L'excavation sera remplie d'un laitier cristallisé de granulométrie 20/60 mm compacté (50% de vide) recouvert d'un géotextile anti-contaminant et ensuite elle sera achevée par la mise en oeuvre de la chaussée.

L'entrée des eaux pluviales dans la structure réservoir se fera par des regards d'injection munis d'une grille et d'un bac de décantation aux points bas de la chaussée. Les eaux transiteront par un réseau de drains de diffusion de 200mm de diamètre et s'évacueront par un regard de visite muni d'une cloison siphonée percée d'un orifice régulateur et d'une vanne martelière. Ensuite les eaux transiteront par un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné et s'évacueront, via une canalisation de 300mm de diamètre, dans le fossé et sous l'ouvrage de la route nationale n°113 après avoir obtenu l'autorisation de rejet du propriétaire.

Les caractéristiques dimensionnelles de l'ouvrage sont les suivantes :

- Volume utile de la structure réservoir : 270 m³
- Emprise de l'excavation : 800 m²
- Epaisseur du matériau drainant : en moyenne de 0.68 m
- Indice de vide de la structure réservoir fourni par le maître d'ouvrage : 50 %
- Canalisation d'évacuation entre le regard de visite et le séparateur à hydrocarbures et entre le séparateur à hydrocarbures et le fossé de la RN n°113 : diamètre 300 mm avec une pente de 0,015m /m minimum.
- Débit de fuite calibré par l'orifice régulateur situé dans le regard de visite : 106 litres /seconde maximum

1-2 Bassin de rétention

Le bassin sera réalisé par une excavation présentant un volume utile de 800 m³ et une hauteur moyenne de 1,22m, des talus sur l'ensemble du pourtour du bassin avec 33% de pente et un ouvrage de régulation situé dans la digue. L'ouvrage de régulation comporte un ouvrage d'entonnement constitué d'un dégrilleur et d'un bac de décantation, une canalisation de 300mm pour rejoindre le regard de visite muni d'une vanne martelière et une autre canalisation qui rejoint le fossé de la route nationale n°113. Une tête d'ouvrage sera réalisée en sortie de canalisation et le fossé recevra une semelle béton au droit de l'exutoire.

Un déversoir de crue de 6,00m de largeur et de 0,20m de hauteur sera réalisé. Une protection avec un dallage bétonné à l'amont et à l'aval du déversoir, pour protéger les talus de l'érosion, sera également réalisée.

Les eaux pluviales pourront être rejetées dans le fossé et sous l'ouvrage de la route nationale n°113 après avoir obtenu l'autorisation du propriétaire

1-3 Noue paysagère

La noue, réalisée en déblais, aura une section en V, une largeur de 3,00m et une profondeur moyenne de 0,50m. Son évacuation se fera dans le bassin de rétention par l'intermédiaire d'un déhuileur-débourbeur. Son niveau de retenue maximum sera identique à celui du bassin de rétention.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

2-1 Ensemble des ouvrages de rétentions

A l'achèvement des travaux un plan de recolement détaillé de l'ensemble des ouvrages de rétention sera fourni au service de police de l'eau.

Les ouvrages de rétention devront faire l'objet d'opérations de surveillance visuelle, de maintenance et d'entretien régulier et après chaque événement pluvieux.

Le maître d'ouvrage devra laisser le libre accès des agents de la police de l'eau aux ouvrages de rétention.

2-2 Chaussée réservoir

Après information et invitation sur site du service de police de l'eau pour assister à la vérification, il devra être effectué les contrôles suivants :

volume de rétention

Procéder à la vérification de la capacité de rétention de la structure réservoir par une entreprise spécialisée et, s'il y a lieu, à la remise en état tel que prévu au dossier de déclaration.

Les vérifications auront lieu :

- à l'achèvement ou à la réception des travaux,
- après sollicitation de la structure suite à une pluie significative dans un délai de 2 ans après l'achèvement ou la réception des travaux,
- tous les 10 ans après le délai de 2 ans,
- sur demande expresse du service de police de l'eau

risque de contamination bactériologique ou chimique

Procéder à la vérification, par prélèvement et analyse par un laboratoire agréé de l'eau en sortie de la structure réservoir, de la non contamination bactériologique ou chimique de la structure. Dans l'affirmative procéder à la décontamination de la structure dans les plus brefs délais sans dépasser le délai d'une semaine après les résultats de l'analyse ou la constatation de la contamination. Un contrôle de sécurité sera alors réalisé dans un délai de 6 mois maximum.

Les vérifications auront lieu :

- à l'achèvement ou à la réception des travaux,
- tous les ans pendant les 5 premières années,
- tous les 5 ans après le délai des 5 premières années,
- sur demande expresse du service de police de l'eau

A la suite de chaque contrôle il devra être rédigé et envoyé au service de police de l'eau un rapport de vérification et / ou d'analyse (joindre une copie du rapport du laboratoire d'analyse).

2-3 Bassin de rétention et noue paysagère

Un nettoyage de la végétation devra être effectué régulièrement et au moins une fois tous les ans.

La vérification des volumes et le curage éventuel des ouvrages devront intervenir au moins une fois tous les cinq ans.

Article 3 : Délais et recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'HERAULT,

Le maire de la commune de POUSSAN,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué de l'HERAULT,

Le directeur départemental de l'équipement de l'HERAULT,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du secteur concerné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HERAULT, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de POUSSAN.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XV-075 du 18 juillet 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Autorisation de pêche électrique de sauvetage préalable aux travaux en rivière relatifs à la réfection du Pont sur l'Aubeygues au PR2 + 660

ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE DE L'OPERATION

Nom : Fédération Départementale de Pêche

Résidence : Mas de Carles - 34800 OCTON

est autorisée à procéder, sur le cours d'eau de 1^{ère} catégorie l'Aubeygue, sur la Commune de Lavalette (HERAULT) – Lieudit « PR 2 + 660 » (cf. fiche technique fournie à l'appui du dossier), à des opérations de capture, sur le lieu indiqué ci-dessus, afin de réaliser une pêche électrique de sauvetage à caractère scientifique et à transporter ce poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES OPERATIONS

Les opérations de pêche électrique seront effectuées par les agents de la FHPPMA.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objet des opérations envisagées est la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage préalable aux travaux en rivière relatifs à la réfection du Pont sur l'Aubeygues au PR2 + 660.

ARTICLE 4 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Matériel utilisé pour la capture : Héron 88 ou Martin Pêcheur.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES POISSONS CAPTURES

Les poissons capturés, en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation ; les autres seront remis à l'eau sur les lieux de capture. Des prélèvements de certains échantillons pour dosage toxiques ou radioéléments ou à des fins de diagnostics génétiques pourront être effectués.

ARTICLE 6 : PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable pour la journée du lundi 21 juillet 2008. **Dans le cas où les conditions ne permettent pas la réalisation de ces pêches dans le délai indiqué, le pétitionnaire sollicitera une demande motivée pour la période estivale.**

ARTICLE 7 : ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DECLARATION PREALABLE

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et au président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Mas de Carles - 34800 - OCTON -).

ARTICLE 9 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et une copie au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Délégué, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-694 du 21 juillet 2008*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Aménagement de la ZAC du Pech de Fonsèranes . Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 et R214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubrique 2.1.5.0)

ARTICLE 1 :**Objet de l'autorisation :**

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) sise 15, place Jean Jaurès - CS 642 - 34 536 BEZIERS Cedex, pour l'aménagement de la ZAC du Pech de Fonsèranes sur le territoire de la commune de BEZIERS.

Ces travaux consistent en:

L'aménagement de la ZAC du Pech de Fonsèranes d'une surface totale de 189 ha, dont 67,5 ha pour les voiries, places et bâtiments et 121,5 ha pour les espaces verts. L'assainissement pluvial de la ZAC comprend notamment la création de 14 bassins de rétention et de leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

Bassin versant impacté	Dénomination du Bassin de rétention (BR)	Nombre de bassins	Volume en m3	Débit de fuite retenu avant surverse en m3/s	Pour mémoire: Débit Biennal ruiselé actuel (Q2) en m3/s	Exutoire
BV1 S= 29 ha	BR1	1	15 500	0,1 puis 0,90	0,90	Canal du Midi
BV2 S= 120 ha	Cascade 1 (C1): BR2a, BR2b, BR4d, BR4c, BR4b, BR4a Cascade2 (C2) : BR5f, BR5e, BR5d, BR5c, BR5b, BR5a	12	C1 = 46 383 C2 = 11 622 Total = 58 000	C1 = 3,20 C2 = 2,10 Total = 5,30	5,60	Fossé du contrôle (pour Cascade 1). Fossé périphérique EST (pour Cascade 2). ***** Puis Fossé du contrôle et Fossé périphérique → Noe de drainage → Ruisseau de Bayssan
BV3 S= 40 ha	BR3	1	18 500	2,10	2,10	Fossé de drainage → Ruisseau de Bayssan

Bassins de rétention (BR)	Volume de stockage (en m3)	Profondeur maxi (m*)	Débit de fuite				Surverse
			Valeur maximale (m3/s)	Dimension orifice radie (mm*)	Dimension orifice supérieur (mm*)	Hauteur (m*)	
BR1	15 500	2,15	0,9	Diam. 210	Diam. 520	0,30	25
Cascade 1							
BR2a	1 960	1,50	2,14	Cadre 600x950	/	0,30	5
BR2b	5 999	1,50	4,51	Cadre 1000x1200	/	0,30	14

BR4d	5 073	1,50	4,65	Cadre 1000x1250	/	0,30	20
BR4c	2 818	1,50	5,01	Cadre 1000x1350	/	0,30	22
BR4ab	30 533	4,00	3,20	Diam. 530	Diam. 680	0,30	55
Total	46 383		3,20				
Cascade 2							
BR5f	3 069	2,00	0,29	Diam. 290	/	0,30	5
BR5e	1 519	1,90	0,26	Diam. 280	/	0,30	7
BR5d	1 017	1,14	0,51	Diam. 450	/	0,30	9
BR5c	1 845	1,14	1,06	Diam. 610	/	0,20	14
BR5b	2 307	1,10	1,38	Cadre 500x850	/	0,20	13
BR5a	1 865	1,10	2,10	Cadre 400x1 200	Cadre 300x800	0,20	9
Total	11 622		2,10				
BR3	18 500	1,00	2,10	Cadre 200x2000	Cadre 600x550	0,15	55

* **Légende:** ml = mètre linéaire, m = mètre, mm = millimètre.

Précisions générales relatives à l'aménagement des bassins :

- Tous les bassins font l'objet d'un traitement paysager.
- Tous les caillebotis des surverses et grilles de protection sont fixes ou équipés (dans le cas contraire) d'un système verrouillable, évitant ainsi l'intrusion de personnes non autorisées.
- Toutes les trappes d'accès aux ouvrages spécifiques sont équipées d'un système verrouillable.
- Tous les bassins sont aménagés avec:
 - * des enrochements aux entrées (canalisations, fossé etc..),
 - * un chemin préférentiel pour l'écoulement de l'eau en fond favorisant l'évacuation des petits débits.
- Tous les exutoires des bassins avant rejet dans milieu naturel sont équipés :
 - d'un ouvrage de sortie avec : dégrilleur manuel, paroi siphonide permettant la rétention des hydrocarbures flottants à l'intérieur du bassin de stockage, chambre de régulation et ouvrage de chute
 - d'une vanne martelière accouplée à l'orifice de régulation au radier permettant la rétention dans le bassin de toute pollution accidentelle, et évitant sa diffusion dans le milieu naturel,
 - De plus, pour le rejet dans le Canal du Midi, la sortie du bassin de rétention n°1 est équipée en plus des autres équipements d'un décanteur lamellaire avec obturateur automatique.
- Pour le BR1, le chemin préférentiel en fond de bassin, est relié à une fosse de décantation bétonnée de dimensions (en mètres):
 - Longueur dans l'axe: 12,00m
 - Largeur: 4,50 m
 - Hauteur: 0,50 m
 Cette fosse est disposée avant rejet devant les 2 orifices O1 et O2.

Spécifications relatives à la sécurité des ouvrages:

Au niveau des passages particuliers concernant la sécurité des personnes (BV1:BR1 vers le canal du MIDI, etc...), une signalisation spécifique est prévue pour prévenir le risque de submersion et interdire le passage en période de submersion.

Des barrières garde corps sont mises en place tant au niveau du passage piétonnier sur le chenal du BR1 qu'au niveau des bassins, dès lors qu'un bassin est bordé par un mur et non une berge en pente douce comme pour les bassins BR5a, BR5b, BR5c. Ces garde-corps sont fixes et conformes aux normes de sécurité en vigueur (nombre, dimensions, épaisseur,...).

Les autres bassins conçus avec de pentes faibles, assurent une sécurité suffisante vis-à-vis des piétons et voitures.

Pour permettre l'évacuation des personnes, tous les bassins aériens (à surface libre) sont équipés d'escaliers en rondins de bois aménagés en deux ou trois points des berges en pentes douces. Ces escaliers sont implantés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire. Des zones spécifiquement aménagées (rampes d'accès), permettent également l'accès des bassins aux engins d'entretien.

Précisions particulières sur les bassins :

A) Aménagements pour le Bassin Versant 1 (Bassin de rétention1):

Le bassin de rétention 1 (BR1) situé au Nord-Ouest de la zone d'étude, se jette dans le canal du Midi.

Il comprend 2 orifices de rejet du débit de fuite pour :

- un orifice O1 positionné au radier du bassin (pour une hauteur de stockage: $H1 = 0,90$ mètre).

Diamètre nominal de l'orifice O1 (débit limite de 100 l/s): 0,21 mètre.

L'orifice O1 est raccordé sur un décanteur lamellaire équipé d'un compartiment débourbeur et d'un compartiment de déshuilage avec obturateur automatique.

- un orifice O2 positionné au dessus de la hauteur de remplissage $H1$, soit à 0,90 mètre, permet une protection centennale (portant le débit de fuite du bassin à la valeur limite de 900 l/s: débit cumulé sur les 2 orifices).

Diamètre nominal de l'orifice O2 (débit de fuite total limité à 900 l/s): 0,52 mètre.

Une paroi siphonide est disposée en amont de cet orifice O2. L'ensemble des hydrocarbures flottants est piégé au niveau de l'orifice O1.

L'ouvrage de confluence entre les deux orifices O1 et O2 est aménagé en chambre de chute. L'orifice de sortie de cet ouvrage est un orifice rectangulaire qui permet un étalement de la lame d'eau sur une largeur de 1,50 mètres. Dans la continuité de cet ouvrage, un divergent permet de canaliser le débit dans un chenal de largeur 3,00 mètres en base et 0,20 mètre de profondeur (chenal aménagé dans la traversée du chemin de halage).

Ce chenal est équipé d'un passage piétonnier sécurisé permettant de le traverser « hors d'eau » et un panneau d'indication est mis en place de chaque côté du passage pour :

- réglementer la circulation sur ce chemin.
- indiquer que cette partie du sentier est submersible.

L'accès à ce passage est également interdit à ses extrémités, par une barrière, en cas de risque de surverse. Cette barrière est posée suffisamment à l'avance par le gestionnaire responsable du réseau pluvial.

La berge du Canal du Midi à cet endroit est renforcée par des palplanches implantées sur la largeur de la zone de rejet.

Le déversoir de surverse est intégralement bétonné. Le prolongement de la chute de surverse est aménagé avec un chenal bétonné de 25 mètres de large et de 0,30 mètre de profondeur. La berge du Canal est stabilisée à cet endroit par l'implantation de palplanches sur la largeur du chenal de rejet.

B) Aménagements pour le Bassin Versant 2 (cascades 1 et 2):

Un système de deux orifices est mis en place en sortie de chaque cascade comme sur le bassin de rétention n°1.

L'orifice inférieur assure une vidange équivalente au débit annuel avant projet. L'orifice supérieur est dimensionné pour que les deux orifices fonctionnent avec un débit de fuite total équivalent au débit biennal avant projet.

Cascade 1: Bassins de Rétention (BR2a, BR2b, BR4d, BR4c, BR4b, BR4a):

Ces six bassins de rétention situés au centre de la zone d'étude, drainent les eaux issues de la partie amont du bassin versant 2.

Des surverses sont disposées entre tous les bassins et assurent le remplissage du bassin de rétention amont en priorité, puis des autres bassins par cascades successives.

Le débit de fuite final de cette série de bassins en cascades est régulé au niveau du dernier bassin (BR4a).

Cascade 2: Bassins de Rétention (BR5f, BR5e, BR5d, BR5c, BR5b, BR5a):

Ces six bassins de rétention situés au SUD-EST de la zone d'étude, drainent les eaux issues de la partie aval du Bassin Versant 2.

Le système de cascades est identique à celui de la cascade 1 décrit ci-dessus.

Autres aménagements du milieu récepteur pour le Bassin Versant 2:

Le fossé du Contrôle (exutoire cascade 1, BR4a):

Il est recalibré pour un débit de pointe décennal après projet estimé à 10,9 m³/s.

Les dimensions après recalibrage sont :

Pente au radier : 2%

Largeur au radier : 2,00 m

Largeur au miroir : 6,00 m

Profondeur : 0,80 m

Les passages busés et la partie aval du fossé du Contrôle (après confluence avec le fossé périphérique Est), sont également prévus pour assurer la capacité du débit décennal.

Le fossé périphérique Est (exutoire cascade 2 BR5a et surverses accidentelles des bassins de stockage BR 5d, BR 5c, BR 5b et BR 5a):

Ce fossé est situé en contrebas de la voirie périphérique EST et dimensionné pour une capacité de transit équivalente au débit décennal soit 5,5 m³/s.

Dimensions:

Pente au radier : 0,65%

Largeur au radier : 6,00 m

Largeur au miroir : 8,00 m

Profondeur : 0,50 m

Un enrochement de protection est prévu (sur une largeur suffisante) en fond et sur chacune des berges (en sorties et opposées) au niveau des rejets des canalisations des bassins dans le fossé périphérique EST.

La confluence fossé périphérique Est – noue de drainage comporte également un enrochement de protection sur sa périphérie.

La noue de drainage:

L'élargissement de la noue (à l'amont du lieu dit Puits Saint Martin) porte sa largeur à 20 mètres et sa profondeur à 50 centimètres. Cette noue est engazonnée. La confluence avec le ruisseau de Bayssan s'effectue par l'intermédiaire d'un ouvrage muni d'un clapet anti-retour. Un ouvrage de surverse est aménagé afin de permettre un écoulement du fossé dans le ruisseau de Baissan.

C) Aménagements pour le Bassin Versant 3 (Bassin de rétention 3):

Le bassin de rétention 3 (BR3) situé au SUD de la zone d'étude a pour exutoire un fossé de drainage.

Ce fossé est recalibré pour une capacité de transit équivalente au débit décennal, soit 5,3 m³/s.

Dimensions :

Pente au radier : 0,6% ;

Largeur au radier : 3,00 m

Largeur au miroir : 5,80 m

Profondeur : 0,70 m.

Préconisations particulières relatives au réseau pluvial :

Les eaux des toitures ainsi que les eaux qui ruissellent en surface (voirie, trottoirs, parkings...) sont reprises par un réseau pluvial dimensionné pour une pluie d'occurrence 10 ans, qui évacue les eaux vers les points bas du site (bassins). Pour des événements pluvieux importants, les eaux ne pouvant être évacuées par le réseau, ruissellent sur la voirie pour être ensuite dirigées vers les points bas, sans risques d'inondations pour les habitations. De plus, l'aménagement de la voirie prévoit que le trottoir opposé au fossé du Contrôle permet le refuge et la mise hors d'eau de piétons en cas d'événement pluvieux rares ou importants.

ARTICLE 2 :**Conformité des travaux :**

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier de demande d'autorisation, aux demandes complémentaires des autres services consultés lors de l'instruction et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 1, 3, 4, et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :**Exécution des travaux - Conduite de chantier :**

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents (notamment Voies Navigables de France), toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage élaborera et remettra (1 mois avant le début des travaux) au service instructeur du dossier (DDAF de l'Hérault), un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle.

Celui-ci définira:

- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
- Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité, avec leurs coordonnées (service de la Police des Eaux, Protection Civile, DDASS, maître d'ouvrage ...).
- Les noms et téléphones des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
- Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Le maître d'ouvrage devra préciser également au service instructeur du dossier (DDAF de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.

Les travaux doivent aussi respecter l'obligation de préservation du milieu naturel et prévoient:

- L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.
- La DDAF de l'Hérault sera avertie 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée), les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..) seront également précisées à la DDAF, par le maître d'ouvrage, dans le même délai.
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Il est bien précisé que les travaux ne doivent pas apporter de polluant dans le canal du Midi.

- Sur le site, l'entretien, le ravitaillement (avec des pompes à arrêt automatique), la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
 - Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
 - De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des cours d'eaux et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
 - L'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
 - Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
 - Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par des fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution de ces tâches hors épisodes pluvieux. Ces travaux sont réalisés hors d'eau.
 - D'éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable, mais aussi dans les cours d'eaux.
 - La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes (dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur) dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
 - Dans le cas de bassins délimités à l'aval par des digues en remblais selon le décret 2007-1735 du 11/12/2007, l'aménagement est réalisé pendant toute la durée des travaux, sous la surveillance d'un BET spécialisé en matière de digues et en conformité avec les mesures du décret précité. Un document conforme aux prescriptions décret précité, faisant apparaître le compte rendu des visites ou réunions de travail, est tenu à disposition (par le gestionnaire du réseau) du service chargé de la police de l'eau.
 - Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la SEBLI adressera un plan de récolement des travaux au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDAF 34), ainsi que tous les éléments techniques mentionnés dans le décret 2007-1735 du 11/12/2007.
- Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 :

Surveillance- Entretien - Gestion en phase d'exploitation :

Le gestionnaire responsable du réseau doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et notamment:

Entretien des bassins de rétention collectifs et du réseau des eaux pluviales:

Des opérations de maintenance et d'entretien sont réalisées périodiquement. Ces opérations sont de la responsabilité de la Commune de Béziers.

Entretien des bassins de rétention collectifs:

Plusieurs types d'interventions sont effectués et assurent de façon permanente, une bonne qualité des rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel :

- Vérification des bassins et de la non-obturation des ouvrages hydrauliques, de fréquence au minimum annuelle.

- Fauchage de la végétation, vérification du dispositif d'obturation de façon annuelle et avant les pluies d'automne (début septembre), remplacement des éléments défectueux identifiés au cours de ces opérations.
- Curage au minimum tous les 5 ans (manuel ou à l'aide d'engins) des bassins, dont l'accès s'effectue par des rampes en enrochements bétonnés prévues à cet effet au niveau d'une des berges en pentes (3 en horizontal /1 en vertical).
- Inspection visuelle des bassins et des ouvrages après chaque épisode pluvieux important et remplacement des éléments défectueux identifiés lors de ces visites spécifiques.
- Enlèvement des embâcles et autres objets découverts au cours de l'entretien ou des visites de contrôles pour assurer un bon fonctionnement hydraulique des ouvrages.
- De plus, le maître d'ouvrage assure les mesures de surveillance et d'entretien comme définis dans le décret 2007-1735 du 11/12/2007 pour les digues des bassins délimitées à l'aval par des remblais (dans le cas d'ouvrages qui entrent dans le champs d'application du décret précité), avec le concours d'un organisme agréé et compétent, spécialisé en matière de digue. Un document faisant apparaître le compte rendu de ces visites est tenu à disposition (par le gestionnaire du réseau) du service chargé de la police de l'eau.
 - Plus spécifiquement, l'entretien du décanteur lamellaire relatif au bassin de rétention n°1 (avant rejet dans le canal du Midi) est effectué après chaque événement pluvieux important et au moins de façon semestrielle. Les éléments défectueux identifiés sont également remplacés dans le cadre de cet entretien.

Entretien du réseau des eaux pluviales:

Le réseau d'assainissement pluvial (canalisations, fossé du contrôle etc..) doit subir un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

Précisions pour la noue de drainage:

Il est spécifié que le gestionnaire du réseau pluvial, s'assure du bon fonctionnement de la noue de drainage ainsi que de son entretien (fauchage de la végétation, enlèvement des embâcles et objets etc..). De plus il assure la vérification et l'entretien du dispositif d'obturation (clapet anti-retour) à la confluence avec le ruisseau de Bayssan et le remplacement des éléments défectueux. Ces opérations d'entretien sont effectuées au moins une fois par an, avant les pluies d'automne (début septembre) et après chaque événement pluvieux important.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué au Service Chargé de la Police des Eaux (DDAF de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan fera également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprendra au moins:- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des bassin(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.

- la récupération des quantités de produits non encore déversés (redressement de citerne par exemple), l'évacuation de ces derniers dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de traitement s'effectue, avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits

spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conforme à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel du polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau de gestion des eaux pluviales, dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible et au plus tard dans la journée dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Mesures particulières :

Les bassins de rétention et de dépollution, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, fossés et la noue de drainage enherbée) avec leurs aménagements sont réalisés avant toute imperméabilisation du site en début de chaque phase de travaux.

Pour éviter toute pollution par les Matières En Suspension (MES) lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.

ARTICLE 6 :

Délai :

Les travaux doivent avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation :

Une ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de BEZIERS pendant au moins un mois et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un an. Le Sénateur-maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 :

Publicité :

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-préfecture de Béziers et aux frais du maître d'ouvrage (dans le cas présent la SEBLI) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Voies de recours et droits des tiers :

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Sénateur-maire de BEZIERS,
Monsieur le Directeur Départemental de L'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,
Monsieur le Directeur de la SEBLI,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,
qui sera par les soins du Sous-Préfet :

- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- notifié au demandeur,
- adressé au Sénateur-maire de Béziers,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-enquêteur.

ÉPREUVES SPORTIVES

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1887 du 3 juillet 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

La Salvetat sur Agout. Homologation piste de Karting

ARTICLE PREMIER : La piste de karting adulte sise à LA SALVETAT SUR AGOUT est homologuée pour la pratique du karting de loisir (catégorie FFSA n°2.1) pour une période de **QUATRE ANS**.

ARTICLE 2 : Aucune compétition ne sera autorisée sur le circuit concerné. Seuls les karts de loisirs de catégorie B pourront circuler sur cette piste réservée à la location.

ARTICLE 3 : La piste devra demeurer conforme au plan fourni au dossier. Toute modification du parcours pourra entraîner l'annulation de l'agrément.

ARTICLE 4 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger les utilisateurs prévues par le plan de sécurité de la piste. L'organisateur devra maintenir en place 3 extincteurs sur la piste et 1 extincteur sur la zone atelier. Ces extincteurs devront être vérifiés tous les ans par un organisme compétent. L'accès au circuit et à la zone technique devra être formellement interdit au public.

ARTICLE 5 : L'homologation préfectorale peut être suspendue ou retirée si la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée à la pratique du karting. Le gestionnaire du circuit ne se conformant pas aux dispositions du règlement national des circuits de karting susvisé pourra se voir notifier la fermeture du circuit, après l'envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet, et ce jusqu'à mise en conformité du circuit.

ARTICLE 6 : Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 7 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur.

ARTICLE 8 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin Chef du SAMU, le Maire de LA SALVETAT SUR AGOUT, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'organisateur.

Extrait de l'arrêté N° 2008-I-1999 du 16 juillet 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation 18^{ème} autocross nocturne Vendres/Valras

ARTICLE 1er : M. le Président de l'association Auto Cross des Plages est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **19 et 20 juillet 2008**, une épreuve de poursuite sur terre dénommée : «**18^{ème} auto-cross nocturne de Vendres/Valras**».

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. La parcelle appartenant au Conservatoire du littoral sera interdite au stationnement, les organisateurs devront la matérialiser et en interdire l'accès. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre en compte les spectateurs et leurs véhicules et assurer la gestion du stationnement. L'accès des secours devra être maintenu libre.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les

conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le président de l'association Auto Cross des Plages, M. Gérard Rigal. L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Equipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Vendres, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Extrait de l'arrêté N° 2008-I-2111 du 25 juillet 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation challenge Sud UFOLEP août 2008

ARTICLE 1er : M. le Président de l'association Auto Cross des Plages est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **17 août 2008**, une épreuve de poursuite sur terre dénommée : «**Challenge Sud UFOLEP**».

- ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.
La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.
- ARTICLE 3** : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.
- ARTICLE 4** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.
Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.
- ARTICLE 5** : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
- ARTICLE 6** : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.
- ARTICLE 7** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.
- ARTICLE 8** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le président de l'association Auto Cross des Plages, M. Gérard Rigal.
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 9** : Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Equipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Vendres, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Extrait de l'arrêté N° 2008-I-2120 du 28 juillet 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Rassemblement BrescouDOS 2008

ARTICLE 1^{er} : La concentration de motos organisée par M. le Président de l'association BrescouDOS, du 30 août au 7 septembre 2008, dénommée « 20^{ème} RASSEMBLEMENT BRESCOUDOS », est autorisée dans les conditions fixées par les textes susvisés et sous l'entière responsabilité des organisateurs ; le parcours emprunté par les motards sera celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation et conforme aux plans fournis.

ARTICLE 2 : Les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route, aux arrêtés réglementant localement la circulation, et aux règlements en vigueur des fédérations sportives concernées.

Les motos doivent rouler en file indienne et ne pas empiéter sur la partie gauche de la voie de circulation.

Le port du casque est obligatoire et l'usage des avertisseurs sonores et l'emploi de trompes à sons multiples sont interdits.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de police ou de gendarmerie, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de cette manifestation. Ils organiseront, à leur frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils prévoient un encadrement des déplacements par des véhicules de signalisation de tête et en queue de cortège afin d'annoncer aux autres usagers de la route la perturbation créée sur le réseau routier et d'éviter la dispersion des participants. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier participant. Ils mettront également en place, à leur frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : La concentration ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Paul-Eric LAURES.

ARTICLE 5 : Le rassemblement ne pourra débuter qu'après la production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur garantissant la manifestation et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à celui-ci, avec son accord, six jours francs avant la concentration.

ARTICLE 6 : L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il aurait obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit :

de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillon de produits divers, lancés soit par l'organisateur, soit par les participants à cette concentration ;
d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées (en cas d'usage exceptionnel, la peinture devra avoir disparu 24 heures après le rassemblement).
de faire de la propagande visant des buts étrangers au rassemblement lui-même.

ARTICLE 8 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra communiquer, une heure avant le début de la concentration, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tel : 112 ou 04.67.10.30.30.). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la concentration.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que la progression du rassemblement ou des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. L'accès au PC course devra être maintenu libre en permanence, afin de faciliter l'arrivée des engins de secours ; un responsable devra être à même de guider les secours sur le lieu d'intervention le cas échéant.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS (Tél : 112 ou 04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : L'autorisation pourra être rapportée par le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Commissaire de police d'Agde, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Sous-Préfet de Lodève, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, les Maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX

ACTION SOCIALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1817 du 1er juillet 2008

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Rejet de la création d'un accueil temporaire par l'association Halte Pouce à Montpellier.

- Article 1 :** Le projet présenté par l'association Halte Pouce en vue de la création d'un accueil temporaire de 8 places à Montpellier, n'est pas autorisé.
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 3 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.
- Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100582 du 7 juillet 2008

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Rejet de la création d'un centre de ressources par l'association Halte Pouce à Montpellier

- Article 1 :** Le projet présenté par l'association Halte Pouce en vue de la création d'un centre de ressources à Montpellier, n'est pas autorisé.
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 3 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.
- Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2012 du 17 juillet 2008
(Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse)

Tarification d'un service de réparation pénale-APEA

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de l'A.P.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 366	162 790
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	136 537	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 887	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	176 543	190 950 (déficit reporté - 28 160)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 407	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations du service de réparation pénale de l'A.P.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	817.33

Article 3 :

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1^{er} juin 2008 au service de réparations pénales de l'A.P.E.A. est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	819.93

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine, 103bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2013 du 17 juillet 2008

(Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse)

Tarification d'un service d'enquêtes -APEA**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'enquêtes sociales de l' A.P.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 111	241 305
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	215 695	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 499	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	240 521	243 327 (déficit reporté - 2022)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 806	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales de l' A.P.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Enquêtes Sociales	1 730.37

Article 3 :

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1^{er} juin 2008 au service d'enquêtes sociales de l'A.P.E.A. est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Enquêtes Sociales	1 692.58

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 080314 du 23 juillet 2008
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Programme prévisionnel Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie de la région Languedoc-Roussillon pour la période 2008-2012 et les annexes financières 2008, 2009 et 2010.

Article 1 : Le Programme prévisionnel interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) dresse pour la période 2008-2012, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services de la région Languedoc-Roussillon, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat ; ces priorités sont établies et actualisées sur la base des schémas sociaux et médico-sociaux.

Article 2 : Ce programme est consultable sur le site Internet de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales à l'adresse suivante : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr
rubrique : Solidarité - PRIAC,

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Montpellier

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements de la région Languedoc-Roussillon, le directeur régional et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture des départements.

CONFÉRENCE SANITAIRE

Extrait de l'arrêté n° DIR/n° 298/2008 du 2 juillet 2008 ***(ARH Languedoc-Roussillon)***

Modification de la composition de la conférence sanitaire du territoire de Montpellier

Article 1: Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°DIR/245/IX/2005 modifié du 28 septembre 2005 portant composition de la Conférence Sanitaire du Territoire de Montpellier sont modifiées ainsi qu'il suit :

6. Représentants des Elus:

- Monsieur Alain CAZORLA, Maire de Clermont-l'Hérault,
- Monsieur Jacques ATLAN, Maire de Saint Jean de Védas
- Monsieur Jacques RIGAUD, Maire de Ganges
- Monsieur Jean-Pierre GRAND, Maire de Castelnau-le-Lez
- Madame Hélène MANDROUX, Maire de Montpellier
- Madame Michelle CASSAR, Maire de Pignan
- Madame Marie-Christine BOUSQUET, Maire de Lodève
- Monsieur Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud
- Monsieur Guy CABALLE, Président de la Communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon
- Monsieur Jacques RIGAUD, Président de la communauté de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises
- Monsieur François BERNA, Président de la communauté de commune Pays de Lunel.
- Monsieur Louis VILLARET, Président du Pays "Larzac Cœur d'Hérault"
- Monsieur José SOROLLA, Conseiller général du canton de Saint-Martin –de-Londres
- Monsieur Roland CANAYER, Conseiller général du canton du Vigan
- Madame Josianne COLLERAIS, Conseiller régional

Article 2 : Les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Gard et de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon et des départements du Gard et de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté DIR n° 300/2008 du 2 juillet 2008 ***(ARH Languedoc-Roussillon)***

Composition de la conférence sanitaire du territoire de Béziers-Sète

Article 1: Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté DIR/246/IX/2005 modifié du 28 septembre 2005 portant composition de la Conférence sanitaire du territoire de Béziers-Sète sont modifiées ainsi qu'il suit :

6. Représentants des Elus

- Monsieur Pierre BOULDOIRE, Maire de Frontignan
- Monsieur Gérard CANOVAS, Maire de Balaruc-les-Bains
- Monsieur Antoine MARTINEZ, Maire de Bédarieux
- Monsieur Raymond COUDERC, Maire de Béziers
- Monsieur Pierre ROUGEOT, Maire de Boujan sur Libron
- Monsieur Michel BARBE, Maire de Colombiers
- Monsieur Marcel ROQUES, Maire de Lamalou-les-Bains
- Monsieur Alain VOGEL-SINGER, Maire de Pézenas
- Monsieur François COMMEINHES, Maire de Sète
- Monsieur Kléber MESQUIDA, Maire de Saint Pons de Thomières
- Monsieur Alain CAZORLA, Président de la communauté de communes du Clermontais
- Monsieur Jean-Luc FALIP, Président de la communauté de communes des Monts d'Orb
- Monsieur Régis VIDAL, Président de la communauté de communes du Pays de Thongue
- Monsieur Louis VILLARET, Président du Pays " Larzac Cœur d'Hérault"
- Monsieur Antoine MARTINEZ, Conseiller général du département de l'Hérault
- Monsieur Jean-Baptiste GIORDANO, Conseiller régional

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté n° DIR n° 340/2008 du 22 juillet 2008 (ARH Languedoc-Roussillon)

Modification portant composition de la conférence sanitaire du territoire de Béziers-Sète

Article 1: Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté DIR/246/IX/2005 modifié du 28 septembre 2005 portant composition de la Conférence sanitaire du territoire de Béziers-Sète sont modifiées ainsi qu'il suit :

6. Représentants des Elus

- Au lieu de « *Monsieur Antoine MARTINEZ, Conseiller général du département de l'Hérault* » Lire « *Monsieur Jean-Michel DUPLAA, conseiller général du canton de Béziers IV* »

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

IME

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100552 du 30 juin 2008 (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extension de l'IME Coste Rousse à Prades le Lez de 4 places en semi-internat et de la création d'une unité d'accueil temporaire de 9 places dont une place d'accueil d'urgence

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2006/I/010806 du 24 octobre 2006 est complété comme suit :

La demande présentée par l'association ADAGES en vue de l'extension de l'IME Coste Rousse à Prades le Lez de 4 places en semi-internat et de la création d'une unité d'accueil temporaire de 9 places dont une place d'accueil d'urgence, est autorisée à hauteur de 4 places en semi-internat.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 7 novembre 2007. En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N° Finess : 340780998
- Discipline équipement : **901** – éducation générale et soins spécialisés
enfants Handicapés
- Mode de fonctionnement : **11** – internat
- Catégorie de clientèle : **500** – polyhandicapés (15 places)
- Discipline équipement : **901** – éducation générale et soins spécialisés.
enfants Handicapés
- Mode de fonctionnement : **13** – semi-internat
- Catégorie de clientèle : **500** – polyhandicapés (32 places)
- Discipline équipement : **650** – accueil temporaire enfants Handicapés
- Mode de fonctionnement : **11** – semi-internat
- Catégorie de clientèle : **500** – polyhandicapés (1 place)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5: Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS À LA VALORISATION DE
L'ACTIVITÉ AU TITRE DU MOIS D'AVRIL 2008**

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2008 n° 65 du 18 juin 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier de Béziers

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois d'avril 2008 s'élève à : **6 241 789,81 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)
Année 2008 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 02/06/2008, 16:50
Date de validation par la région : mardi 03/06/2008, 17:23
Annexe 1**

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	20 978 198,84	20 978 198,84	15 680 125,87	5 298 072,97	5 298 072,97
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	62 087,49	62 087,49	47 739,46	14 348,03	14 348,03
DMI	0,00	452 893,60	452 893,60	332 768,28	120 125,32	120 125,32
MON	0,00	794 198,00	794 198,00	595 995,29	198 202,71	198 202,71
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	242 281,13	242 281,13	173 451,53	68 829,60	68 829,60
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	13 494,47	13 494,47	10 156,58	3 337,89	3 337,89
ACE	0,00	2 089 378,12	2 089 378,12	1 550 504,83	538 873,29	538 873,29
Total	0,00	24 632 531,65	24 632 531,65	18 390 741,84	6 241 789,81	6 241 789,81

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2008 n° 66 du 18 juin 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois d'avril 2008 s'élève à : **3 268 559,43 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU(340011295)
Année 2008 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 09/06/2008, 00:40
Date de validation par la région : lundi 09/06/2008, 11:46
Annexe 1**

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	11 958 970,21	11 958 970,21	9 075 694,65	2 883 275,56	2 883 275,56
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	30 571,91	30 571,91	21 288,56	9 283,35	9 283,35
DMI	0,00	232 384,44	232 384,44	207 804,39	24 580,05	24 580,05
MON	0,00	146 662,47	146 662,47	102 969,90	43 692,57	43 692,57
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	144 021,99	144 021,99	104 356,03	39 665,96	39 665,96
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	7 888,51	7 888,51	5 324,75	2 563,76	2 563,76
ACE	0,00	1 062 367,04	1 062 367,04	796 868,86	265 498,18	265 498,18
Total	0,00	13 582 866,57	13 582 866,57	10 314 307,14	3 268 559,43	3 268 559,43

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2008 n° 67 du 18 juin 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD au titre du mois d'avril 2008 s'élève à : **62 153,32 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)**

Année 2008 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 30/05/2008, 15:07

Date de validation par la région : lundi 02/06/2008, 15:56

Annexe 1

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	312 964,43	251 141,66	61 822,77	61 822,77
Molécules onéreuses	2 394,25	2 063,70	330,55	330,55
Total	315 358,68	253 205,36	62 153,32	62 153,32

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS À LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ AU TITRE DU MOIS DE MAI 2008

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2008 n° 71 du 16 juillet 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois de mai 2008 s'élève à : **3 267 164,71 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU(340011295)
Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 08/07/2008, 14:52
Date de validation par la région : mercredi 09/07/2008, 11:06
Annexe 1**

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	14 796 135,35	14 796 135,35	11 958 970,21	2 837 165,14	2 837 165,14
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	37 408,74	37 408,74	30 571,91	6 836,83	6 836,83
DMI	0,00	328 734,24	328 734,24	232 384,44	96 349,80	96 349,80
MON	0,00	173 092,51	173 092,51	146 662,47	26 430,04	26 430,04
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	184 125,24	184 125,24	144 021,99	40 103,25	40 103,25
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	10 197,00	10 197,00	7 888,51	2 308,49	2 308,49
ACE	0,00	1 320 338,20	1 320 338,20	1 062 367,04	257 971,16	257 971,16
Total	0,00	16 850 031,28	16 850 031,28	13 582 866,57	3 267 164,71	3 267 164,71

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2008 n° 72 du 16 juillet 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD au titre du mois de mai 2008 s'élève à : **56 256,53 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)
Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 27/06/2008, 14:28
Date de validation par la région : lundi 07/07/2008, 15:27**

Annexe 1

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	369 220,96	312 964,43	56 256,53	56 256,53
Molécules onéreuses	2 394,25	2 394,25	0,00	0,00
Total	371 615,21	315 358,68	56 256,53	56 256,53

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2008 n° 73 du 16 juillet 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier de Béziers

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de mai 2008 s'élève à : **6 249 119,10 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055) Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/07/2008, 08:49

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	26 397 188,94	26 397 188,94	20 978 198,84	5 418 990,10	5 418 990,10
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	74 848,61	74 848,61	62 087,49	12 761,12	12 761,12
DMI	0,00	544 717,86	544 717,86	452 893,60	91 824,26	91 824,26
MON	0,00	994 631,34	994 631,34	794 198,00	200 433,34	200 433,34
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	286 398,89	286 398,89	242 281,13	44 117,76	44 117,76
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	17 595,94	17 595,94	13 494,47	4 101,47	4 101,47
ACE	0,00	2 566 269,17	2 566 269,17	2 089 378,12	476 891,05	476 891,05
Total	0,00	30 881 650,75	30 881 650,75	24 632 531,65	6 249 119,10	6 249 119,10

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2008 n° 74 du 16 juillet 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique du Mas de Rochet

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de mai 2008 s'élève à : **537 612,64 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET(340781608)**

Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 30/06/2008, 09:36

Date de validation par la région : jeudi 10/07/2008, 10:09

Date de récupération : vendredi 11/07/2008, 09:52

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	2 292 609,31	2 292 609,31	1 806 017,65	486 591,66	486 591,66
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	213 899,87	213 899,87	161 876,44	52 023,43	52 023,43
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	1 002,45	-1 002,45	-1 002,45
Total	0,00	2 506 509,18	2 506 509,18	1 968 896,54	537 612,64	537 612,64

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2008 n° 75 du 16 juillet 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Institut Saint-Pierre à Palavas

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint-Pierre à Palavas au titre du mois de mai 2008 s'élève à : **52 534,03 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint-Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE(34000025)
Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 01/07/2008, 15:22
Date de validation par la région : lundi 07/07/2008, 11:05
Annexe 1**

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	157 844,41	157 844,41	128 099,41	29 745,00	29 745,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	128 919,05	128 919,05	106 130,02	22 789,03	22 789,03
Total	0,00	286 763,46	286 763,46	234 229,43	52 534,03	52 534,03

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2008 n° 76 du 16 juillet 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique Beau Soleil - Montpellier

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil - Montpellier au titre du mois de mai 2008 s'élève à : **2 213 074,65 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique Beau Soleil - Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)
Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 01/07/2008, 09:19
Date de validation par la région : lundi 07/07/2008, 11:46
Annexe 1**

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	9 239 840,65	9 239 840,65	7 336 063,77	1 903 776,88	1 903 776,88
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	399 096,93	399 096,93	308 638,44	90 458,49	90 458,49
MON	0,00	95 322,41	95 322,41	71 333,39	23 989,02	23 989,02
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	4 230,19	4 230,19	3 058,39	1 171,80	1 171,80
SE	0,00	19 424,66	19 424,66	13 269,41	6 155,25	6 155,25
ACE	0,00	929 392,93	929 392,93	741 869,72	187 523,21	187 523,21
Total	0,00	10 687 307,77	10 687 307,77	8 474 233,12	2 213 074,65	2 213 074,65

Extrait de l'arrêté DIR/N°337 2008 du 21 juillet 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois de mai 2008 s'élève à : **4 420 361,27 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)
Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 04/07/2008, 17:53
Date de validation par la région : mercredi 09/07/2008, 11:08
Annexe 1**

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	15 996 447,39	15 996 447,39	12 751 632,09	3 244 815,30	3 244 815,30
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	66 783,25	66 783,25	50 375,42	16 407,83	16 407,83
MON	0,00	4 712 723,45	4 712 723,45	3 789 907,05	922 816,40	922 816,40
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	4 260,18	4 260,18	4 732,86	-472,68	-472,68
ACE	0,00	975 116,59	975 116,59	738 322,17	236 794,42	236 794,42
Total	0,00	21 755 330,86	21 755 330,86	17 334 969,59	4 420 361,27	4 420 361,27

Extrait de l'arrêté DIR/N°336 2008 du 21 juillet 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois de mai 2008 s'élève à : **31 707 171,75 Euros**, dont le détail est joint en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)
Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 01/07/2008, 11:48**

Date de validation par la région : lundi 07/07/2008, 14:12

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	121 893 123,99	121 893 123,99	96 250 852,47	25 642 271,52	25 642 271,52
PO	0,00	101 758,00	101 758,00	86 046,00	15 712,00	15 712,00
IVG	0,00	131 523,17	131 523,17	108 367,91	23 155,26	23 155,26
DMI	0,00	5 595 040,46	5 595 040,46	4 481 145,16	1 113 895,30	1 113 895,30
MON	0,00	8 732 162,12	8 732 162,12	6 726 105,10	2 006 057,02	2 006 057,02
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	644 941,15	644 941,15	441 188,58	203 752,57	203 752,57
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	41 985,96	41 985,96	28 826,72	13 159,24	13 159,24
ACE	0,00	13 973 132,12	13 973 132,12	11 299 182,03	2 673 950,09	2 673 950,09
Total	0,00	151 113 666,97	151 113 666,97	119 421 713,97	31 691 953,00	31 691 953,00

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)**

Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 01/07/2008, 11:45

Date de validation par la région : lundi 07/07/2008, 15:19

Annexe 2

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	84 453,71	69 687,48	14 766,23	14 766,23
Molécules onéreuses	2 265,65	1 813,13	452,52	452,52
Total	86 719,36	71 500,61	15 218,75	15 218,75

SECTORISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100624 du 21 juillet 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Sectorisation de la permanence des soins.

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2007-I-100401 du 1^{er} juin 2007 portant organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire modifié par arrêté n° 2007-I-100570 du 7 août 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le département de l'Hérault est découpé à compter du 1^{er} juillet 2008 en 33 secteurs de permanence des soins dont la liste est annexée au présent arrêté.

- le secteur 1 est dédoublé de 20 h à 24 h tous les jours et de 8 h à 20 h les dimanches et jours fériés.

- le secteur 19 est dédoublé de 20 h à 8 h les nuits de la semaine.

- les secteurs concernés par une forte activité estivale font l'objet d'un doublement du nombre de leur garde sur proposition du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Article 3 : La sectorisation fera l'objet d'une évaluation annuelle dont les résultats seront portés à la connaissance du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en vu d'éventuels aménagements.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'ordre des médecins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ANNEXE 1

Secteurs de permanence des soins.

Hérault, juillet 2008

SECTEUR PS	COMMUNES	
1	CASTELNAU-LE-LEZ	MONTPELLIER
	JUVIGNAC	SAINT-GEORGES-D'ORQUES
2	LAVERUNE	SAUSSAN
	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	
3	AGDE	PINET
	BESSAN	POMEROLS
	FLORENSAC	VIAS
	MARSEILLAN	
4	BOISSERON	SAINT-SERIES
	LUNEL	SATURARGUES
	LUNEL-VIEL	SAUSSINES
	MARSILLARGUES	VALERGUES
	SAINT-CHRISTOL	VERARGUES
	SAINT-JUST	VILLETTELLE
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN		
5	SETE	BALARUC-LES-BAINS
	FRONTIGNAN	BALARUC-LE-VIEUX
6	ALIGNAN-DU-VENT	NEZIGNAN-L'EVEQUE
	AUMES	NIZAS
	CASTELNAU-DE-GUERS	PEZENAS

SECTEUR PS	COMMUNES	
	LEZIGNAN-LA-CEBE	TOURBES
	MONTAGNAC	VALROS
7	LATTES	
	PEROLS	
8	ASSIGNAN	MONTADY
	BABEAU-BOULDOUX	MONTBLANC
	BERLOU	MONTELS
	BEZIERS	MONTOULIERS
	BOUJAN-SUR-LIBRON	MURVIEL-LES-BEZIERS
	CAPESTANG	NISSAN-LEZ-ENSERUNE
	CAUSSES-ET-VEYRAN	PARDAILHAN
	CAZEDARNES	PIERRERUE
	CAZOULS-LES-BEZIERS	PAILHES
	CEBAZAN	POILHES
	CESSENON-SUR-ORB	PORTIRAGNES
	COLOMBIERS	PRADES-SUR-VERNAZOBRE
	CORNEILHAN	PUISSERGUIER
	CREISSAN	QUARANTE
	CRUZY	ROQUEBRUN
	FERRIERES-POUSSAROU	SAINT-CHINIAN
	LESPIGNAN	SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
	LIGNAN-SUR-ORB	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
	MARAUSSAN	SAINT-THIBERY
	MAUREILHAN	THEZAN-LES-BEZIERS
		VILLESPASSANS
9	AGEL	FELINES-MINERVOIS
	AIGNE	FERRALS-LES-MONTAGNES
	AIGUES-VIVES	LIVINIÈRE (LA)
	AZILLANET	MINERVE
	BEAUFORT	OLONZAC
	CASSAGNOLES	OUIPIA
	CAUNETTE (LA)	SIRAN
	CESSERAS	
10	BOSC (LE)	RIVES (LES)
	CAYLAR (LE)	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS
	CROS (LE)	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS
	FOZIERES	SAINT -JEAN DE LA BLAQUIERE
	LAUROUX	SAINT-MAURICE-NAVACELLES
	LAVALETTE	SAINT-MICHEL
	LODEVE	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE
	OCTON	SAINT-PRIVAT
	OLMET-ET-VILLECUN	SORBS
	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	SOUBES
	PLANS (LES)	SOUMONT

SECTEUR PS	COMMUNES	
	POUJOLS	USCLAS-DU-BOSC
	PUECH (LE)	VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES (LA)
11	AGONES	MOULES-ET-BAUCELS
	BRISSAC	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES
	CAZILHAC	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
	FERRIERES-LES-VERRERIES	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
	GANGES	SAINT-LAURENT-LE-MINIER
	GORNIES	SAINT-MARTIAL
	LAROQUE	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
	MONTOULIEU	SUMENE
12	CARNON	
	PALAVAS-LES-FLOTS	
13	ANIANE	POUGET (LE)
	ARBORAS	POUZOLS
	AUMELAS	PUECHABON
	BOISSIERE (LA)	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
	CANET	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
	GIGNAC	SAINT-FELIX-DE-LODEZ
	JONQUIERES	SAINT-GUILHEM LE DESERT
	LAGAMAS	SAINT-JEAN-DE-FOS
	MONTPEYROUX	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
	POPIAN	
14	COURNONSEC	MURVIEL-LES-MONTPELLIER
	COURNONTERRAL	PIGNAN
	FABREGUES	
15	ADISSAN	PLAISSAN
	ASPIRAN	PUILACHER
	BELARGA	SAINT-PARGOIRE
	CAMPAGNAN	SAINT-PONS-DE-MAUCHIEN
	CAZOULS-D'HERAULT	TRESSAN
	FONTES	USCLAS-D'HERAULT
	PAULHAN	VENDEMIAN
	PERET	
16	CERS	VALRAS-PLAGE
	SAUVIAN	VENDRES
	SERIGNAN	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
17	ABEILHAN	MONTESQUIEU
	CAUX	NEFFIES
	FOS	POUZOLLES
	GABIAN	ROUJAN

SECTEUR PS	COMMUNES	
	MARGON	VAILHAN
18	MATELLES (LES) MONTFERRIER-SUR-LEZ	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE SAINT-GELY-DU-FESC
19	AIRES (LES) AVENE BEDARIEUX BOUSQUET-D'ORB (LE) BRENAS CAMPLONG CARLENCAS-ET-LEVAS CASTANET-LE-HAUT CAUSSINIOJOULS CEILHES-ET-ROCOZELS COMBES DIO-ET-VALQUIERES FAUGERES GRAISSESSAC HEREPIAN JONCELS	LAMALOU-LES-BAINS LUNAS PEZENES-LES-MINES POUJOL-SUR-ORB (LE) PRADAL (LE) ROMIGUIERES ROQUEREDONDE ROQUESSELS ROSI SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX SAINT-GENIES-DE-VARENSAL SAINT-GERVAIS-SUR-MARE TAUSSAC-LA-BILLIERE TOUR-SUR-ORB (LA) VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE
20	ASSAS CLAPIERS GUZARGUES JACOU (*)	PRADES-LE-LEZ SAINT-VINCENT-DE- BARBEYRARGUES TEYRAN
21	CANDILLARGUES LANSARGUES MAUGUIO	MUDAISON SAINT-AUNES
22	CAUSSE-DE-LA-SELLE MAS-DE-LONDRES NOTRE-DAME-DE-LONDRES PEGAIROLLES-DE-BUEGES ROUET	SAINT-JEAN-DE-BUEGES SAINT-MARTIN-DE-LONDRES VIOLS-EN-LAVAL VIOLS-LE-FORT
23	BOISSET COURNIOU RIEUSSEC RIOLS	SAINT-PONS-DE-THOMIERES VELIEUX VERRERIES-DE-MOUSSANS
24	BRIGNAC CABRIERES CELLES CEYRAS CLERMONT-L'HERAULT	MERIFONS MOUREZE NEBIAN SAINT-GUIRAUD SALASC

SECTEUR PS	COMMUNES	
	LACOSTE	VALMASCLE
	LIAUSSON	VILLENEUVETTE
	LIEURAN-CABRIERES	
25	GRANDE-MOTTE (LA)	
26	AUTIGNAC	LIEURAN-LES-BEZIERS
	BASSAN	MAGALAS
	CABREROLLES	PUIMISSON
	COULOBRES	PUISSALICON
	ESPONDEILHAN	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT
	FOUZILHON	SERVIAN
	LAURENS	
27	BOUZIGUES	MONTBAZIN
	GIGEAN	POUSSAN
	LOUPIAN	VILLEVEYRAC
	MEZE	
28	MIREVAL	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
	VIC-LA-GARDIOLE	
29	BUZIGNARGUES	SAINTE-CROIX-DE- QUINTILLARGUES
	CAZEVIEILLE	SAINT-JEAN-DE-CORNIES
	CLARET	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
	FONTANES	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
	GALARGUES	SAUTEYRARGUES
	LAURET	TRIADOU (LE)
	MONTAUD	VACQUIERES
	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	VALFLAUNES
30	BAILLARGUES	SAINT-BRES
	BEAULIEU	SAINT-DREZERY
	CAMPAGNE	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
	CASTRIES	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
	CRES (LE) (*)	SUSSARGUES
	GARRIGUES	VENDARGUES
	RESTINCLIERES	
31	COLOMBIERES-SUR-ORB	SAINT-JULIEN
	MONS	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON
	OLARGUES	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES
	PREMIAN	VIEUSSAN
	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	
32	ARGELLIERS	MURLES

SECTEUR PS	COMMUNES	
	COMBAILLAUX	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
	GRABELS	VAILHAUQUES
	MONTARNAUD	
33	CAMBON-ET-SALVERGUES	SALVETAT-SUR-AGOUT (LA)
	FRAISSE-SUR-AGOUT	SOULIE (LE)

ANNEXE 2

Secteurs de permanence des soins.

Hérault, juillet 2008

Secteur PS nouvelle numérotation	Communes	20h-24h00	0h00-08h00	
1	CASTELNAU-LE-LEZ	MONTPELLIER	sos medecins	
	JUVIGNAC	SAINT-GEORGES-D'ORQUES		
2	LAVERUNE	SAUSSAN	astreinte MG	SERVICES D'URGENCE MONTPELLIER
	SAINT-JEAN-DE- VEDAS			
3	AGDE	PINET	MMG	SERVICES D'URGENCE BEZIERS + SETE
	BESSAN	POMEROLS		
	FLORENSAC	VIAS		
	MARSEILLAN			
4	BOISSERON	SAINT- NAZAIRE-DE- PEZAN	MMG	
	LUNEL	SAINT-SERIES		
	LUNEL-VIEL	SATURARGUES		
	MARSILLARGUES	VALERGUES		
	SAINT-CHRISTOL	VERARGUES		
	SAINT-JUST	VILLETTELLE		
5	BALARUC-LES- BAINS	FRONTIGNAN	MMG	SERVICES D'URGENCE SETE
	BALARUC-LE-VIEUX	SETE		
6	ALIGNAN-DU-VENT	NEZIGNAN- L'EVEQUE	astreinte MG	SERVICES D'URGENCE BEZIERS
	AUMES	NIZAS		
	CASTELNAU-DE- GUERS	PEZENAS		

Secteur PS nouvelle numérotation	Communes	20h-24h00	0h00-08h00	
	LEZIGNAN-LA-CEBE MONTAGNAC	TOURBES VALROS		
7	LATTES PEROLS		astreinte MG	SERVICES D'URGENCE MONTPELLIER
8	ASSIGNAN BABEAU- BOULDOUX BERLOU BEZIERS BOUJAN-SUR- LIBRON CAPESTANG CAUSSES-ET- VEYRAN CAZEDARNES CAZOULS-LES- BEZIERS CEBAZAN CESSENON-SUR-ORB COLOMBIERS CORNEILHAN CREISSAN CRUZY FERRIERES- POUSSAROU LESPIGNAN LIGNAN-SUR-ORB MARAUSSAN MAUREILHAN MONTADY	MONTBLANC MONTELS MONTOLIERS MURVIEL-LES- BEZIERS NISSAN-LEZ- ENSERUNE PAILHES PARDAILHAN PIERRERUE POILHES PRADES-SUR- VERNAZOBRE PORTIRAGNES PUISSERGUIER QUARANTE ROQUEBRUN SAINT- CHINIAN SAINT-JEAN- DE-MINERVOIS SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ SAINT- THIBERY THEZAN-LES- BEZIERS VILLEPASSAN S	MMG	SERVICES D'URGENCE BEZIERS
9	AGEL AIGNE AIGUES-VIVES AZILLANET BEAUFORT CASSAGNOLES CAUNETTE (LA) CESSERAS	FELINES- MINERVOIS FERRALS-LES- MONTAGNES LIVINIÈRE (LA) MINERVE OLONZAC OUIA SIRAN		astreinte MG

Secteur PS nouvelle numérotation	Communes	20h-24h00	0h00-08h00	
10	BOSC (LE)	RIVES (LES)	astreinte MG	ACCUEIL URGENCES CLINIQUE SAINT- PIERRE
	CAYLAR (LE)	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS		
	CROS (LE)	SAINT-FELIX- DE-L'HERAS		
	FOZIERES	SAINT-JEAN-DE-LA- BLAQUIERE		
	LAUROUX	SAINT-MAURICE- NAVACELLES		
	LAVALETTE	SAINT-MICHEL		
	LODEVE	SAINT-PIERRE- DE-LA-FAGE		
	OCTON	SAINT-PRIVAT		
	OLMET-ET- VILLECUN	SORBS		
	PEGAIROLLES-DE- L'ESCALETTE	SOUBES		
	PLANS (LES)	SOUMONT		
	POUJOLS	USCLAS-DU- BOSC		
	PUECH (LE)	VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES (LA)		
11	AGONES	MOULES-ET- BAUCELS	astreinte MG	ACCUEIL URGENCES CLINIQUE SAINT-LOUIS
	BRISSAC	SAINT-ANDRE- DE-BUEGES		
	CAZILHAC	SAINT- BAUZILLE-DE- PUTOIS		
	FERRIERES-LES- VERRERIES	SAINT-JULIEN- DE-LA-NEF		
	GANGES	SAINT- LAURENT-LE- MINIER		
	GORNIES	SAINT- MARTIAL		
	LAROQUE	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES		
	MONTOULIEU	SUMENE		
12	CARNON		astreinte MG	SERVICES D'URGENCE MONTPELLIER
	PALAVAS-LES- FLOTS			
13	ANIANE	POUGET (LE)	astreinte MG	
	ARBORAS	POUZOLS		
	AUMELAS	PUECHABON		
	BOISSIERE (LA)	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS		
	CANET	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-		

Secteur PS nouvelle numérotation	Communes	20h-24h00	0h00-08h00	
		SYLVE		
	GIGNAC	SAINT-FELIX- DE-LODEZ		
	JONQUIERES	SAINT- GUILHEM LE DESERT		
	LAGAMAS	SAINT-JEAN- DE-FOS		
	MONTPEYROUX POPIAN	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN		
14	COURNONSEC	MURVIEL-LES- MONTPELLIER	astreinte MG	SERVICES D'URGENCE MONTPELLIER
	COURNONTERRAL FABREGUES	PIGNAN		
15	ADISSAN	PLAISSAN	astreinte MG	SERVICES D'URGENCE BEZIERS
	ASPIRAN	PUILACHER		
	BELARGA	SAINT- PARGOIRE		
	CAMPAGNAN	SAINT-PONS- DE-MAUCHIEN		
	CAZOULS- D'HERAULT	TRESSAN		
	FONTES	USCLAS- D'HERAULT		
	PAULHAN	VENDEMIAN		
	PERET			
16	CERS	VALRAS- PLAGE	astreinte MG	SERVICES D'URGENCE BEZIERS
	SAUVIAN	VENDRES		
	SERIGNAN	VILLENEUVE- LES-BEZIERS		
17	ABEILHAN	MONTESQUIEU	astreinte MG	
	CAUX	NEFFIES		
	FOS	POUZOLLES		
	GABIAN	ROUJAN		
	MARGON	VAILHAN		
18	MATELLES (LES)	SAINT- CLEMENT-DE- RIVIERE	astreinte MG	SERVICES D'URGENCE MONTPELLIER
	MONTFERRIER-SUR- LEZ	SAINT-GELY- DU-FESC		
19	AIRES (LES)	LAMALOU-LES- BAINS	astreinte MG + accueil urgences	

Secteur PS nouvelle numérotation	Communes	20h-24h00	0h00-08h00	
			clinique 3 Vallées	
	AVENE	LUNAS		
	BEDARIEUX	PEZENES-LES-MINES		
	BOUSQUET-D'ORB (LE)	POUJOL-SUR-ORB (LE)		
	BRENAS	PRADAL (LE)		
	CAMPLONG	ROMIGUIERES		
	CARLENCAS-ET-LEVAS	ROQUEREDON DE		
	CASTANET-LE-HAUT	ROQUESSELS		
	CAUSSINIOJOULS	ROSI		
	CEILHES-ET-ROCOZELS	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX		
	COMBES	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL		
	DIO-ET-VALQUIERES	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE		
	FAUGERES	TAUSSAC-LA-BILLIERE		
	GRAISSESSAC	TOUR-SUR-ORB (LA)		
	HEREPIAN	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE		
	JONCELS			
20	ASSAS	PRADES-LE-LEZ	astreinte MG	SERVICES D'URGENCE MONTPELLIER
	CLAPIERS	SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES		
	GUZARGUES	TEYRAN		
	JACOU (*)			
21	CANDILLARGUES	MUDAISON	astreinte MG	SERVICES D'URGENCE MONTPELLIER
	LANSARGUES	SAINT-AUNES		
	MAUGUIO			
22	CAUSSE-DE-LA-SELLE	SAINT-JEAN-DE-BUEGES	astreinte MG	
	MAS-DE-LONDRES	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES		
	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	VIOLS-EN-LAVAL		
	PEGAIROLLES-DE-BUEGES	VIOLS-LE-FORT		
	ROUET			
23	BOISSET	SAINT-PONS-DE-THOMIERES	astreinte MG	
	COURNIOU	VELIEUX		
	RIEUSSEC	VERRERIES-DE-		

Secteur PS nouvelle numérotation	Communes	20h-24h00	0h00-08h00	
			MOUSSANS	
	RIOLS			
24	BRIGNAC	MERIFONS	astreinte MG	
	CABRIERES	MOUREZE		
	CELLES	NEBIAN		
	CEYRAS	SAINT- GUIRAUD		
	CLERMONT- L'HERAULT	SALASC		
	LACOSTE	VALMASCLE		
	LIAUSSON	VILLENEUVET TE		
	LIEURAN- CABRIERES			
25	GRANDE-MOTTE (LA)		astreinte MG	SERVICES D'URGENCE MONTPELLIER
26	AUTIGNAC	LIEURAN-LES- BEZIERS	astreinte MG	SERVICES D'URGENCE BEZIERS
	BASSAN	MAGALAS		
	CABREROLLES	PUIMISSON		
	COULOBRES	PUISSALICON		
	ESPONDEILHAN	SAINT-GENIES- DE-FONTEDIT		
	FOUZILHON	SERVIAN		
	LAURENS			
27	BOUZIGUES	MONTBAZIN	astreinte MG	SERVICES D'URGENCE SETE + BEZIERS
	GIGEAN	POUSSAN		
	LOUPIAN	VILLEVEYRAC		
	MEZE			
28	MIREVAL	VILLENEUVE- LES- MAGUELONE	astreinte MG	SERVICES D'URGENCE MONTPELLIER
	VIC-LA-GARDIOLE			
29	BUZIGNARGUES	SAINTE-CROIX- DE- QUINTILLARG UES	astreinte MG	
	CAZEVIEILLE	SAINT-JEAN- DE-CORNIES		
	CLARET	SAINT-JEAN- DE-CUCULLES		
	FONTANES	SAINT-MATHIEU-DE- TREVIERIS		

Secteur PS nouvelle numérotation	Communes	20h-24h00	0h00-08h00		
		GALARGUES	SAUTEYRARGUES		
		LAURET	TRIADOU (LE)		
		MONTAUD	VACQUIERES		
		SAINTE-BAUZILLE-DE-MONTMEL	VALFLAUNES		
30	BAILLARGUES	SAINT-BRES	astreinte MG	SERVICES D'URGENCE MONTPELLIER	
	BEAULIEU	SAINT-DREZERY			
	CAMPAGNE	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES			
	CASTRIES	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR			
	CRES (LE) (*)	SUSSARGUES			
	GARRIGUES	VENDARGUES			
	RESTINCLIERES				
31	COLOMBIERES-SUR-ORB	SAINT-JULIEN	astreinte MG		
	MONS	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON			
	OLARGUES	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES			
	PREMIAN	VIEUSSAN			
	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN				
32	ARGELLIERS	MURLES	astreinte MG	SERVICES D'URGENCE MONTPELLIER	
	COMBAILLAUX	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE			
	GRABELS	VAILHAUQUES			
	MONTARNAUD				
33	CAMBON-ET-SALVERGUES	SALVETAT-SUR-AGOUT (LA)	astreinte MG		
	FRAISSE-SUR-AGOUT	SOULIE (LE)			

SESSAD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100550 du 30 juin 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extension du SESSAD l'Ensoleillade géré par l'association l'Ensoleillade

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2007-I-100864 du 9 novembre 2007 est modifié comme suit :

La demande présentée par l'association l'Ensoleillade en vue de l'extension du SESSAD l'Ensoleillade à Saint André de Sangonis, limitée à 10 places, est autorisée

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N° Finess : 340014935
- Discipline équipement : **319** – éducation spécialisée et soins à domicile enfants Handicapés
- Mode de fonctionnement : **16** - prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : **115** retard mental moyen (20 places)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100551 du 30 juin 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extension du SESSAD géré par l'association UAHV à Montpellier

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-I-010926 du 13 décembre 2006 est modifié comme suit :

La demande présentée par l'association Union des Aveugles et Handicapés de la Vue de Montpellier et de la Région en vue de l'extension de 10 places du SESSAD pour enfants déficients visuels à Montpellier, est autorisée à hauteur de 3 places.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N° Finess : 340792241
- Discipline équipement : **838** – accompagnement familial éducation précoce enfants Handicapés
- Mode de fonctionnement : **16** - prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : **320** – déficience visuelle (4 places)
- Discipline équipement : **839** – acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants Handicapés
- Mode de fonctionnement : **16** - prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : **320** – déficience visuelle (73places)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100553 du 30 juin 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extension du SESSAD La Maison de Sol'N à Nissan les Ensérune géré par l'association La Croix Rouge Française

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2007-I-100858 du 9 novembre 2007 est modifié comme suit :

La demande présentée par l'association La Croix Rouge Française en vue de l'extension de 15 places du SESSAD La Maison de Sol'N à Nissan les Ensérune, est autorisée à hauteur de 10 places.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N° Finess : 340798412
- Discipline équipement : **838** – accompagnement familial éducation précoce enfants Handicapés
- Mode de fonctionnement : **16** - prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : **500** – polyhandicapés (15 places)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100554 du 30 juin 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extension du SESSAD Notre Dame de la Salette à Bédarieux géré par l'association Bédaricienne du Centre Educatif Notre Dame de la Salette

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2007-I-100859 du 9 novembre 2007 est modifié comme suit :

la demande présentée par l'association Bédaricienne du Centre Educatif Notre Dame de la Salette en vue de l'extension de 12 places du SESSAD Notre Dame de la Salette à Bédarieux, est autorisée à hauteur de 10 places.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N° Finess : 340798297
- Discipline équipement : **839** – acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants Handicapés
- Mode de fonctionnement : **16** - prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : **118** retard mental léger (9 places)

- Discipline équipement : **839** – acquisition, autonomie, intégration scolaire
enfants Handicapés
- Mode de fonctionnement : **16** - prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : **200** troubles du caractère et du comportement (9 places)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

TARIFS DE PRESTATION POUR L'ANNÉE 2008

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N°077 du 16 juillet 2008
(ARH/ Languedoc-Roussillon)

Institut Saint Pierre à Palavas

N° F.I.N.E.S.S. : 340000207

Article 1. – Les tarifs applicables à l'Institut Saint Pierre à PALAVAS sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2008 ainsi qu'il suit :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
	INSTITUT SAINT PIERRE A PALAVAS	
	Rééducation et réadaptation fonctionnelle :	
31	- Hospitalisation complète	563,58 €
56	- Hospitalisation de jour	448,64 €
	Unité de diététique médicale :	
30	- Hospitalisation complète	245,86 €
	Audiophonologie :	
	<u>Implants enfants :</u>	
18	- Hébergement :	246,77 €
57	- Hospitalisation de jour :	196,46 €
	<u>Implants adultes :</u>	
57	- Hospitalisation de jour :	99,15 €

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
65	<u>Language :</u> - Hospitalisation de jour :	162,17 €
58	Pédiatrie SSR : - Hospitalisation complète :	719,91 €
50	- Hospitalisation de jour :	760,45 €
59	Pédiatrie MCO : - Hospitalisation de jour :	403,54 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à PALAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault

Extrait de l'arrêté N°106 – 2008 du 25 juillet 2008

(ARH/ Languedoc-Roussillon)

Centre hospitalier Coste Floret

N° F.I.N.E.S.S. : 340780220

Article 1. – Les tarifs applicables du Centre Coste Floret sont fixés à compter du 1^{er} août 2008 ainsi qu'il suit :

Codes tarifaires	Disciplines	Tarifs de prestations
10	Hospitalisation complète rééducation fonctionnelle lourde	375,46 €
20	Hospitalisation EVC	479,14 €
30	Hospitalisation complète – Belleville -	308,43 €
31	Hospitalisation Rééducation polyvalente - Jeanne d'Arc -	308,43 €
56	Rééducation sans hébergement	129,66 €
58	Kinébalnéothérapie PETITE PAIX	21,18 €
	CHAMBRES PARTICULIERES	34,00 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur du Centre Coste Floret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

LABORATOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-172 du 10 juin 2008 *(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Création d'une SELARL de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale

ARTICLE 1er : Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-212 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MAGALAS Z.A.E. l'Audacieuse.

Le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral dénommée « LABORATOIRE CASTERAN » inscrite sous le n° 34-SEL-029 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à MAGALAS Z.A.E. l'Audacieuse.

DIRECTEUR : Mme Marie-Christine CASTERAN docteur en pharmacie.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir peut-être formé devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-190 du 19 juin 2008 *(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

ARTICLE 1er – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-263, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BOUJAN SUR LIBRON –Clinique St Privat – rue de la Margeride.

DIRECTEUR : Mme Elisabeth BRINGER-MATTEI docteur en Médecine.

ARTICLE 2 : Mme Elisabeth BRINGER-MATTEI, docteur en médecine, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BOUJAN SUR LIBRON – Clinique St Privat – rue de la Margeride est autorisée à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

CATEGORIES D'ANALYSES PRATIQUEES :

- Biochimie.
- Hématologie
- Immunologie
- Sérologie
- Bactériologie
- Virologie
- Parasitologie
- Ainsi que les actes réservés suivants :
- Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis,
- Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

ARTICLE 3 : La SELARL « MIDI BIOLOGIE » inscrite sous le n° 34-SEL-030 dont le siège social est fixé à Béziers 53, allées Paul Riquet exploitera :

Le Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 53, allées Paul Riquet à Béziers. Directeurs M. Jean-Paul NOUGARET-DURAFORT, docteur en médecine, Mme Brigitte GAILLARD et M. Daniel DEBROCK docteurs en pharmacie.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale BRINGER-MATTEI sis à Boujan sur Libron – Clinique St Privat, rue de la Margeride. Directeur Mme Elisabeth BRINGER-MATTEI docteur en Médecine.

ARTICLE 4 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-192 du 19 juin 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

ARTICLE 1er L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°07-XVI-677 du 18 octobre 2007, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Béziers le Raymond VI – 44, rue Diderot est exploité en SELARL dénommée « BIO 2000 » enregistré sous le n° 34-127 est modifié comme suit :

DIRECTEURS : M. Jean-Yves REAL – Mme Eugénie MIROUSE docteurs en Pharmacie
M. Jean-Michel REAL, docteur en Médecine.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-208 du 30 juin 2008
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Création d'une SELARL de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale

Article 1 : Sont inscrits sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34 – 124 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier, les collines d'Estanove, 67 route de Lavérune, et le n° 34 – 204 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier, 13 avenue de Toulouse.

A compter du 1^{er} juillet 2008, ces deux laboratoires précités sont exploités par une SELARL dénommée TARAYRE et associés inscrite sous le n° 34 – SEL – 030 sur la liste des sociétés d'exercice libéral des directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à Montpellier 67 route de Lavérune.

Directeurs : M. Jean Paul TARAYRE, docteur en pharmacie pour le laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à Montpellier, les collines d'Estanove, 67 route de Lavérune

Mme Monique BOSSY, docteur en pharmacie pour le laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à Montpellier, 13 avenue de Toulouse ;

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par les demandeurs, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-245 du 22 juillet 2008
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°95-XVI-077 du 22 mars 1995 est modifié comme suit :

La SELARL dénommée « BIO 2000 » enregistrée sous le n° 34-SEL-004 exploitera :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Béziers – le Rabelais – 1, avenue d'Oc – Directeurs M. François DUMAS – M. Pascal DUMAS docteurs en médecine.
- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Béziers – 44, rue Diderot – Le Raymond VI- Directeurs M. Jean-Yves REAL- Mme Eugénie MIROUSE docteurs en pharmacie– M. Jean-Michel REAL docteur en médecine.

Siège social de la SELARL : 44, rue Diderot- Le Raymond VI à BEZIERS.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LOI SUR L'AIR

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1898 du 4 juillet 2008 *(Direction des Relations avec les Collectivités locales)*

Mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2006-01-1906 du 7 août 2006 est abrogé.

Article 2 : dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone

Les mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone sont les suivantes :

Au premier niveau d'alerte de l'arrêté du 18 juin 2008 : Diminution de 20 km/h de la vitesse autorisée sur tous les axes du département de l'Hérault dont la vitesse est initialement limitée à 90 km/h, 110 km/h, 130 km/h.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'alerte de l'arrêté du 18 juin 2008 : Diminution de 30 km/h de la vitesse autorisée sur tous les axes du département de l'Hérault dont la vitesse est initialement limitée à 110 km/h, 130 km/h et diminution de 20 km/h sur les axes limités à 90 km/h.

Article 3 : dépassement du seuil d'alerte à la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote

Les mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote, sont les suivantes :

- Diminution de 20 km/h sur tous les axes dont la vitesse est initialement limitée à 90 km/h, 110 km/h, 130 km/h traversant le territoire des 48 communes listées en annexe 1 (bassin de déplacement le plus pertinent sur l'aire de Montpellier).

Article 4 : période d'application de la mesure de limitation de vitesse

Les mesures d'urgence relatives aux limitations de vitesse, sauf mention dans un arrêté préfectoral spécifique, sont applicables **le lendemain de 6 heures à 22 heures et éventuellement le(s) jour(s) suivant(s) sur la même plage horaire.**

La diffusion des communiqués aux médias doit permettre notamment une information lors des journaux radiotélévisés. Elle se fera au plus tard à 19 heures la veille du jour d'application des mesures prévues.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,
Le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Le président du conseil général de l'Hérault,
Le président de l'agglomération de Montpellier,
Les maires du département de l'Hérault,
Les Directeurs Régionaux des Services Exploitation de Narbonne et d'Orange de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Le procureur de la république de Montpellier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

LOI SUR L'EAU**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1831 du 3 juillet 2008**

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault)

LICOM – Liaison Intercommunale à l'Ouest de Montpellier. Prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

Dossier M.I.S.E. N°: 2007- 00154

ARTICLE 1 :

Un délai supplémentaire d'un mois, soit le 7 août 2008, est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-693 du 21 juillet 2008

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Viéussan. Autorisation temporaire au titre des articles R 1321-9 du code de la Santé publique, d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

ARTICLE 1 :

Le SIAE de la Vallée du Jaur est autorisé à utiliser les eaux captées aux forages Couduro Nord et Sud » implantés sur la commune de Viéussan pour la consommation humaine et les distribuer, après traitement à la population. Cette autorisation est limitée à **six mois à compter de la date de mise en service des forages.**

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- un débit de prélèvement maximum de 100 m³/h pour Couduro Nord et 110 m³/h pour le forage Couduro Sud
- un prélèvement maximum journalier de 2000 m³ pour Couduro Nord et 2050 m³ pour le forage Couduro Sud,
- un prélèvement moyen journalier de 1700 m³,

A noter que les forages Couduro Nord et Sud pourront fonctionner simultanément, le prélèvement maximum pour les 2 captages étant alors limité à 2050 m³/j, pour une durée de pompage n'excédant pas 20heures.

Un système de comptage adapté permet de vérifier, en permanence les valeurs de débits conformément aux articles L214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des installations

Article 3 - 1 : Localisation de l'ouvrage de production

Profonds respectivement d'environ 199 mètres et de 195 mètres, les forages Couduro Nord et Sud sont situés sur la parcelles cadastrées section D n°483 et n° 518 de la commune de Vieussan au lieu-dit Couduro. Ils exploitent les calcaires et dolomies du Dévonien.

Les coordonnées topographiques Lambert zone II étendue approximatives des ouvrages sont :

Pour Couduro Nord : X = 651,75	pour Couduro Sud : X = 651,725
Y = 1837,375	Y = 1837,200
Z = 192 mNGF environ	Z = 199 mNGF environ

Article 3 - 2 : Modalités de la distribution

Les eaux pompées au niveau des forages Couduro nord et Couduro sud sont amenées au réservoir de tête du réseau syndical de Vieussan, réservoir où est implantée la station de traitement des eaux.

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

Article 3 - 3 : Traitement

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement permanent comportant les étapes suivantes :

- injection de coagulant (WAC),
- filtration sur sable
- désinfection par injection de dioxyde de chlore.

L'injection de désinfectant se fait dans la conduite alimentant le réservoir, elle est réglée en fonction du taux mesuré en départ distribution par l'analyseur.

Le débit de production est de 100m³/h extensible à 200m³/h.

Le traitement des eaux sales issues du lavage des filtres est également situé sur le même site.

Article 3 – 4 : Modalités d'exploitation

Un analyseur en continu enregistre en entrée de station la turbidité et le débit :

- Lorsque la turbidité est supérieure à 8 NFU, l'eau brute est directement envoyée vers le fossé exutoire de la vidange du réservoir.
- Lorsque la turbidité est inférieure à 8 NFU, l'eau brute est admise sur la filière de traitement.

Le dispositif comprend :

- un débitmètre électromagnétique renseignant les organes de régulation sur le débit admis ;
- un turbidimètre (sonde, boîtier récepteur / transmetteur) à lecture rayon infrarouge et nettoyage automatique (ultrason) ;
- un ouvrage de dérivation composé d'un T et de deux vannes destiné à mettre en décharge l'eau présentant une turbidité > 8 NFU, sur commande de la turbidité.

Le taux de d'injection du floculant est déterminé par essais de décantation sur site (jar test).

Le lavage des filtres est réalisé avec de l'eau filtrée

Le lavage des filtres s'effectue automatiquement par asservissement à :

- la perte de charge
- une horloge (lavage en heures creuses, hors pompage).

Les eaux sales issues du lavage des filtres sont évacuées vers une bêche de 100 m³ puis refoulées vers un massif d'infiltration sur sable qui permettra de retenir les MES avant rejet à l'égout.

Les boues de la station de filtration sont des boues de nature essentiellement minérale. Associées avec des déchets ultimes de type inertes, elles seront mises en dépôt en Centre d'Enfouissement Technique de type III agréé.

La désinfection au dioxyde de chlore se fait dans le réservoir de tête du réseau syndical (2*400m³) jouxtant la station de filtration.

Le dioxyde est préparé à partir de chlore gazeux et de chlorite de sodium.

Le désinfectant est injecté en surverse directement dans chaque cuve à côté de l'arrivée d'eau filtrée.

Elle est asservie au fonctionnement du poste de relèvement et contrôlée en continu grâce à un analyseur de chlore libre.

Les relevés de l'analyseur de chlore sont enregistrés et envoyés via le dispositif de télésurveillance et de télégestion.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captages

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, **avant sa mise en service**, les principes suivants, notamment:

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel,
- cimentation annulaire de l'ouvrage,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité supportant la bride de refoulement (col de cygne) ; le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques à travers de la plaque de suspension de la pompe devant être muni de dispositifs d'étanchéité (presse étoupe),
- clapet anti retour en aval de la tête de forage sur la conduite de refoulement,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le forage avec une pente vers l'extérieur
- protection de la tête de forage par un abri en béton fermé par un capot regard en fonte (avec joint d'étanchéité et cheminée d'aération) et conçu de façon à permettre la manutention de la pompe. Cet abri est muni d'un orifice (avec grille pare-insectes) d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en sa partie basse.

De même, dès que possible, un périmètre de protection immédiate autour des forages sera mis en place, matérialisé par une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres, selon les limites minimales définies par l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 5 : Mise en service

- Un compte rendu des opérations réalisées dans le cadre de la mise en service à savoir purges des canalisations, nettoyage, désinfection préalable doit être transmis à la Ddass.
- Préalablement à la mise en service, la commune prévient la Direction des affaires sanitaires et sociales de la date envisagée pour la mise en service. Seront réalisées par le laboratoire agréé, une analyse de type RPTE sur l'eau brute et une analyse de type P2P3T sur le départ distribution.
- La mise en service est conditionnée aux résultats conformes de ces analyses. Des analyses complémentaires seront réalisées en autocontrôle au fur et à mesure des purges des différents réservoirs et tronçons de réseau alimentés par les nouvelles installations.

ARTICLE 6 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des installations, du respect des exigences de qualité et de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Il détermine la cause de ces dépassements et les mesures propres à y remédier. Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau captée et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Compte tenu du caractère provisoire des installations exploitées, le programme sera toutefois renforcé. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon :

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque tête de forage.

Des robinets de prise d'échantillon de l'eau traitée sont installés en aval du système de traitement et en sortie du réservoir

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Le compteur totalisateur des volumes prélevés est mis en place à proximité de la tête de forage, dans le périmètre de protection immédiate,

- les installations de surveillance :

Outre la visite périodique (journalière) des installations par l'exploitant, tous les équipements électromécaniques et

les appareils de mesures seront raccordés sur le dispositif de télésurveillance et télégestion qui transmettra les

différentes données au centre de gestion du syndicat, afin que tout problème soit immédiatement signalé aux techniciens.

- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Durée de validité

La présente autorisation est accordée pour une durée de **six mois** à compter de la mise en service des forages Couduro Nord et Sud. Elle peut être renouvelée **une fois** sur demande du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : Plan et visite de récolement

Le syndicat intercommunal de la Vallée du Jaur établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 11 : Entretien des ouvrages

L'ouvrage de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 13 : modalités d'autorisation définitive des ouvrages

L'utilisation au-delà d'un an de cette ressource est conditionnée à l'obtention d'une autorisation définitive autorisant le prélèvement, instaurant par voie de déclaration d'utilité publique les périmètres de protection et valant autorisation de distribution et de traitement.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du SIAE de la Vallée du Jaur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie de Vieussan pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 15 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur le Président du SIAE de la Vallée du Jaur,
Monsieur le Maire de la commune de Vieussan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2090 du 23 juillet 2008
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Juvignac. Prescriptions complémentaires à déclaration concernant l'aménagement Les Thermes de Fontcaude

Article 1er: Caractéristiques de l'ouvrage de rétention enterré

L'ouvrage concerné par le présent arrêté se situera sous le parking du lot F. Il sera constitué par une structure réservoir enterrée.

Il sera formé par une excavation de forme parallélépipédique dont les parois verticales et le fond seront tapissés d'un géotextile anti-contaminant. Une couche de 0,25m d'épaisseur de ballast de calibre 20/40 sera étalée et compacté en fond de fouille et deux drains de diffusion de 200mm seront noyé dans le matériau. L'excavation sera ensuite remplie sur 1,04m de hauteur d'un matériau constitué de blocs de matière synthétique en nid d'abeilles à 95% de vide. Un géotextile anti-contaminant recouvrira la structure de rétention complété d'une couche de ventilation de 0,05m d'épaisseur en matériau de calibre 20/40, d'un film de géotextile anti-contaminant et enfin du corps de chaussée.

Il y aura un regard visitable avec bac décanteur aux extrémités de la structure réservoir. Le regard de sortie sera double et sera muni d'une cloison syphoïde et d'une vanne martelière. Entre les deux regards se trouvera l'orifice de contrôle du débit de fuite.

Les regards d'extrémité seront raccordés par les deux drains noyés dans le ballast.

Les caractéristiques dimensionnelles de la structure sont les suivantes :

Emprise de la structure : 200 m²

Epaisseur du matériau de stockage : en moyenne de 1,05 m

Indice de vide de la structure réservoir en nid d'abeille fourni par le maître d'ouvrage : 95 %

Volume utile de rétention : 180 m³

Orifice de fuite de la structure réservoir : diamètre de 130mm correspondant à un débit de fuite maximum de 45 litres par seconde.

Article 2 : Prescriptions complémentaires à l'ouvrage de rétention enterré

Après information et invitation sur site du service de police des eaux pour assister à la vérification, les contrôles suivants seront effectués :

volume de rétention

Procéder à la vérification de la capacité de rétention de la structure réservoir par une entreprise spécialisée et, s'il y a lieu, à la remise en état tel que prévu au dossier de déclaration.

Les vérifications auront lieu :

à l'achèvement ou à la réception des travaux,

après sollicitation de la structure suite à une pluie significative dans un délai de 2 ans après l'achèvement ou la réception des travaux,

tous les 10 ans après le délai de 2 ans,

sur demande expresse du service de police des eaux.

risque de contamination bactériologique ou chimique

Procéder à la vérification, par prélèvement et analyse par un laboratoire agréé de l'eau en sortie de la structure réservoir, de la non-contamination bactériologique ou chimique de la structure. Dans l'affirmative procéder à la décontamination de la structure dans les plus brefs délais sans dépasser le délai d'une semaine après les résultats de l'analyse ou la constatation de la contamination. Un contrôle de sécurité sera alors réalisé dans un délai de 6 mois maximum.

Les vérifications auront lieu :

à l'achèvement ou à la réception des travaux,

tous les ans pendant les 5 premières années,

tous les 5 ans après le délai des 5 premières années,

sur demande expresse du service de police des eaux.

A la suite de chaque contrôle, il devra être rédigé et envoyé au service de police des eaux un rapport de vérification et / ou d'analyse (joindre une copie du rapport du laboratoire d'analyse).

Article 3 : Prescriptions complémentaires pour le parking Sud situé en zone inondable

un affichage indiquant le risque de submersion et les modalités d'usage du parking doit être visible sur le site.

En cas d'alerte météorologique le parking sera interdit d'accès et les véhicules présents seront évacués.

Un contrat de dépannage devra être fait auprès d'un professionnel pour une évacuation d'urgence si le propriétaire du véhicule n'est pas présent.

Un nettoyage du système de décantation sera prévu au moins une fois tous les ans, après chaque submersion et lorsque cela est nécessaire.

Article 4 : Délais et recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'HERAULT,

Le maire de la commune de Juvignac,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'HERAULT,

Le directeur départemental de l'équipement de l'HERAULT,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du secteur concerné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HERAULT, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de Juvignac.

MER

Extrait de l'arrêté préfectoral N°14/2008 du 24 juillet 2008

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée

ARTICLE 1

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes et leurs intérimaires ou leurs délégués, ont délégation permanente pour instruire les dossiers de manifestation nautique déposés par les organisateurs dans les conditions définies par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif à l'organisation des manifestations nautiques.

ARTICLE 2

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes et leurs intérimaires ou leurs délégués, ont délégation pour accuser réception des déclarations de manifestations nautiques déposées par les organisateurs, lorsque leur parcours concerne un ou plusieurs départements et quand il présente un caractère international.

ARTICLE 3

Lorsque l'instruction de la déclaration de manifestation nautique fait apparaître la nécessité de prendre des mesures particulières de police de la navigation ou lorsqu'elle pose des difficultés de principe dans son traitement, le préfet maritime de la Méditerranée accuse réception de la manifestation, et prend par arrêté, si nécessaire, sur proposition du directeur départemental ou du directeur interdépartemental des affaires maritimes concerné, les mesures de police adéquates.

ARTICLE 4

Une instruction du préfet maritime fixe les modalités de l'examen des déclarations de manifestations nautiques, et précise les conditions dans lesquelles les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes en accusent réception.

ARTICLE 5

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes et leurs intérimaires ou leurs délégués ont délégation permanente pour coordonner les moyens nautiques des administrations participant à l'action de l'Etat en mer situés dans le ressort de leur circonscription administrative, si la nature de la manifestation nautique nécessite la mise en place d'un dispositif de surveillance maritime, en application d'un arrêté préfectoral réglementant la circulation lors de cette manifestation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 26/2006 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée.

ARTICLE 7

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements des Pyrénées Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches du Rhône, du Var, des Alpes Maritimes, de Haute Corse, de Corse du Sud.

Extrait de l'arrêté préfectoral N°019/2008 du 31 juillet 2008*(Préfecture maritime de la Méditerranée)***Sète. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune**

Erreur! Signet non défini.

Erreur! Signet non défini.

ARTICLE 2

Dans les zones et chenaux créés par arrêté municipal et réservées uniquement à la baignade (Z.R.U.B.), la circulation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ou non immatriculés venant du large, sont interdits.

La circulation des navires et embarcations à moteur, ainsi que des véhicules nautiques à moteur est interdite hors des chenaux réservés à cet usage, dans la bande littorale balisée des 300 mètres.

Les navires à moteur peuvent toutefois pénétrer, à une vitesse inférieure à 5 nœuds, dans la bande côtière s'étendant du centre de la crique de l'Anau, à l'extrémité du môle Saint-Louis (entre les méridiens 3° 41,00' E et 3° 41,80' E).

Cette interdiction ne s'applique pas aux unités chargées du secours et de la surveillance des plages ainsi qu'aux navires et bâtiments de l'Etat.

ARTICLE 3

Erreur! Signet non défini.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 16/2007 du 13 juin 2007.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 6

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

PÊCHE ET MILIEU AQUATIQUE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1960 du 10 juillet 2008***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)***Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "La Gaule Aspiranaise" d'ASPIRAN**

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur GONZALVES Alfred, en qualité de Président, en remplacement de Monsieur GARCIA Ludovic, démissionnaire et à Monsieur ALLINGRY Jean-Pierre, en qualité de Trésorier, en remplacement de Monsieur GONZALVES Alfred, devenu Président, de l'Association Agréée pour

la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "La Gaule Aspiranaise" d'ASPIRAN, le 14 mai 2008 lors de l'assemblée générale.

Le mandat de Messieurs GONZALVES Alfred et ALLINGRY Jean-Pierre prend effet le 14 mai 2008. Le présent agrément cessera de porter effet si les intéressés perdent la qualité au titre de laquelle cet agrément est délivré.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur délégué départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2024 du 17 juillet 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "La Truite" de BEZIERS

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur MARTY Alain, en qualité de Trésorier, en remplacement de Monsieur BERTHOZ Vincent, démissionnaire de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "La Truite" de BEZIERS, le 29 février 2008 lors de l'assemblée générale.

Le mandat de **Monsieur MARTY Alain** prend effet le 29 février 2008. Le présent agrément cessera de porter effet si l'intéressé perd la qualité au titre de laquelle cet agrément est délivré.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur délégué départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2164 du 31 juillet 2008

(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)

Interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans le milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an

Article 1^{er} Sauf dérogation particulière, l'immersion dans le milieu ouvert de naissain et juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an est suspendue sur l'ensemble du département de l'Hérault.

Article 2 Cette mesure sera en vigueur jusqu'au 20 août 2008.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

POLICE

Extrait de l'arrêté du 1^{er} juillet 2008

(Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée)

Réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national de l'Hérault, hors agglomération, sous compétence de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée - district Rhône Cévennes du 01 janvier au 31 décembre 2008

Article premier - OBJET DE L'ARRETE

En raison des travaux courants, durant la période du 01 janvier 2008 au 31 décembre 2008, exécutés de manière répétitive sur le réseau routier national de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée - district Rhône Cevennes, des restrictions à la circulation peuvent être mises en place au droit des chantiers courants exécutés par la DIR méditenanée ou par des concessionnaires, entreprises ou services publics

Article 2 - RESEAU ROUTIER CONCERNE

Le réseau routier concerné par le présent arrêté est le réseau entretenu et exploité par le district Rhône Cevennes, situé hors agglomération, à savoir :

-laRN113 entre la limite du département du Gard et l'échangeur A9 à Vendargues (PR 16+912)

Article 3 - DEFINITION D'UN CHANTIER COURANT

Le présent arrêté portent sur les chantiers dits courants au sens de la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier

Les chantiers courants entrent dans une programmation ouverte et tenue à la diligence du gestionnaire de la voirie

L'entreprise qui réalise les travaux doit déposer une demande d'ouverture de chantier précisant le mode d'exploitation et destinée à satisfaire les modalités d'exécution des travaux pour permettre un écoulement du trafic dans les meilleures conditions de sécurité et de fluidité Cette demande doit être déposée 15 jours avant le début des travaux

Aucun chantier ne peut être entrepris sans l'accord du gestionnaire de la voie

En cas d'urgence - uniquement dans le cas d'une nécessité impérieuse de rétablir le fonctionnement d'un réseau ou service public - dans les domaines de l'alimentation en eau potable, des télécommunications, de l'alimentation en énergies, des travaux pourront être entrepris dans le cadre du présent arrêté s'ils sont de type courants et sous réserve que la demande soit faxée sans délai au gestionnaire de la voie

Article 4 - RESTRICTIONS APPLICABLES

Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantieis, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, sont les suivantes :

Sur les routes bidirectionnelles :

- limitations de vitesses à 70 km/h ou 50 km/h
- interdictions de dépasser
- interdictions de stationner

- alternat d'une longueur inférieure à 500 mètres réglé par feux tricolores ou anuellement

Sur les routes unidirectionnelles à chaussées séparées :

- limitations de vitesses à 90 km/h, 70 km/h ou 50 km/h
- interdictions de dépasser
- neutralisation d'une voie de circulation
- basculement d'une voie de circulation

Les restrictions sont appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré

Toute autre restriction ou prescription devra faire l'objet d'un arrêté particulier assorti d'un dossier d'exploitation

Article 5 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Tous les chantiers engendrant une restriction de circulation feront préalablement l'objet d'une autorisation écrite du chef du district Rhône Cévennes sur proposition du chef du Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) tenitorialement compétent, selon le cadre préétabli

Cette autorisation précisera notamment :

- les coordonnées des différents responsables des travaux et de la signalisation
- la localisation précise des travaux
- la date et les heures autorisées
- la mesure d'exploitation adoptée et son schéma de réalisation
- le cas échéant, le schéma de déviation à appliquer
- les mesures particulières d'intervention de sécurité
- les mesures de repli d'urgence

La demande doit être déposée auprès du CEI tenitorialement compétent au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de l'intervention

Article 6-CONDITIONS D'APPLICATION

Sur les chantiers de type courant, l'écoulement du trafic doit être assuré en toutes circonstances Il convient donc de pouvoir procéder, face à un événement imprévisible, à un repliement très rapide et/ou une adaptation de la signalisation sur injonction du gestionnaire de la voirie ou des forces de police sans que cela ouvre droit à une quelconque indemnité pour l'entreprise

Les plages et modalités d'interventions sont définies sur la fiche d'autorisation Le gestionnaire de la voirie a la faculté de modifier les plages d'interventions prévues par l'entreprise, pour tenir compte des conditions de circulation

Sauf urgence justifiée, aucun chantier¹ mobile ne sera autorisé de nuit ou lorsque les conditions météorologiques (pluie, brouillard, neige, verglas) réduisent les conditions de visibilité ou la sécurité des usagers

Article 7 - SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera mise en place par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ou par l'entreprise pétitionnaire

Elle sera conforme aux Instructions ministérielles sur la signalisation routière Elle sera de gamme compatible avec le niveau de circulation et respectera les schémas types correspondants du guide SETRA routes bidirectionnelles ou à chaussées séparées

Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers et à leur surveillance sont entièrement à la charge de l'entreprise pétitionnaire

Lorsque tous les motifs ayant conduit à implanter la signalisation temporaire ont disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place doit être enlevée

Article 8 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la réglementation mise place dans le cadre du présent arrêté

Article 9 - ABROGATION

Ce présent Arrêté annule et remplace le précédent

Article 10 -

- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée

POMPES FUNÈBRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1890 du 4 juillet 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

St Jean de Védas. « POMPES FUNEBRES NAZON Fred »

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire situé 9 ter, avenue Georges Clémenceau à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34430), exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES NAZON Fred » par M. Frédéric NAZON, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-362**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1970 du 11 juillet 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Agde : AMBU SERVICES 34

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée « AMBU SERVICES 34 », exploitée par ses co-gérants M. Olivier GRENES et Mme Christine DESROCHES, dont le siège social et établissement principal sont situés 14 rue du Père Salles à AGDE (34300), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **08-34-379**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1971 du 11 juillet 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Bessan. Pompes Funèbres CASANOVA

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire, situé 2 rue du Puits Auriol à BESSAN (34550), de l'entreprise exploitée sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES CASANOVA" par M. Alexis CASANOVA, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-349**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2131 du 29 juillet 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Sète. Régie municipale Pompes Funèbres

ARTICLE 1^{er} La régie municipale de pompes funèbres de la commune de SETE (34200), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- les soins de conservation,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,
- la gestion du crématorium.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-144**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PROJETS ET TRAVAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-583 du 24 juin 2008

(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. PRI "Ilot des Arènes Romaines" Ilot LX 60 - Section LX1001. Prorogation de Déclaration d'utilité publique

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral N° 2003-II-577 en date du 18 juillet 2003 est prorogé.

ARTICLE 2 : Les travaux devront débuter dans un délai de huit mois à compter de la date de la notification de l'arrêté préfectoral prononçant la déclaration d'utilité publique des travaux.

ARTICLE 3 : Un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté est accordé à chaque propriétaire concerné pour procéder à l'achèvement des travaux de restauration.

ARTICLE 4 : En cas de défaillance des propriétaires dans le délai imparti à l'article 2 ci-dessus, la ville de Béziers ou la SEBLI, son concessionnaire, pourra procéder à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des immeubles désignés ci-dessus.

ARTICLE 5 : L'expropriation, si elle était nécessaire, devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il devra également être affiché à la mairie de Béziers. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Sénateur-maire de Béziers,

- Monsieur le Directeur de la SEBLI;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-590 du 25 juin 2008
(Sous/Préfecture de Béziers)

Agde. Elargissement du chemin de la Roselière. Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

- 1)- à une enquête sur l'utilité publique de l'élargissement du Chemin de la Roselière sur la commune d'Agde,
- 2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Un registre d'enquête commun aux deux enquêtes sera déposé à la Mairie d'Agde.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Marcel BOURCELOT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines à la retraite, demeurant 10, rue des Grottes, MAUGUIO (34130).

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie d'Agde où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées pendant **19 jours** consécutifs, du **25 août 2008 au 12 septembre 2008 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie d'AGDE, les observations du public les jours suivants :

- **Le 25 août 2008 de 9H00 à 12H00**
- **Le 28 août 2008 de 9H00 à 12H00**
- **Le 03 septembre 2008 de 14H00 à 17H00**
- **Le 12 septembre 2008 de 14H00 à 17H00**

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie pendant toute la durée de l'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en Mairie pendant le même délai fixé à l'article 3-1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la Mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités "

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le Maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du Commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 10 :

- Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Député-maire d'Agde,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-591 du 25 juin 2008
(Sous/Préfecture de Béziers)

AGDE. Elargissement du chemin et de l'impasse de la Charrue Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

- 1)- à une enquête sur l'utilité publique de l'élargissement du Chemin et de l'impasse de la Charrue sur la commune d'Agde,
- 2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Un registre d'enquête commun aux deux enquêtes sera déposé à la Mairie d'Agde.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Marcel BOURCELOT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines à la retraite, demeurant 10, rue des Grottes, MAUGUIO (34130).

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie d'Agde où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées pendant **19 jours** consécutifs, du **25 août 2008 au 12 septembre 2008 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie d'AGDE, les observations du public les jours suivants :

- **Le 25 août 2008 de 9H00 à 12H00**
- **Le 28 août 2008 de 9H00 à 12H00**
- **Le 03 septembre 2008 de 14H00 à 17H00**
- **Le 12 septembre 2008 de 14H00 à 17H00**

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie pendant toute la durée de l'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en Mairie pendant le même délai fixé à l'article 3-1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la Mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités "

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le Maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du Commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 10 :

- Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
 - Monsieur le Député-maire d'Agde,
 - Monsieur le commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-592 du 25 juin 2008

(Sous/Préfecture de Béziers)

Agde. Elargissement du chemin et de l'impasse de la Charrue. Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

- 1)- à une enquête sur l'utilité publique de l'élargissement du Chemin et de l'impasse de la Charrue sur la commune d'Agde,

2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Un registre d'enquête commun aux deux enquêtes sera déposé à la Mairie d'Agde.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Marcel BOURCELOT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines à la retraite, demeurant 10, rue des Grottes, MAUGUIO (34130).

Le commissaire-enquêteur siégera à la Mairie d'Agde où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées pendant **19 jours** consécutifs, du **25 août 2008 au 12 septembre 2008 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie d'AGDE, les observations du public les jours suivants :

- **Le 25 août 2008 de 9H00 à 12H00**
- **Le 28 août 2008 de 9H00 à 12H00**
- **Le 03 septembre 2008 de 14H00 à 17H00**
- **Le 12 septembre 2008 de 14H00 à 17H00**

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie pendant toute la durée de l'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en Mairie pendant le même délai fixé à l'article 3-1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la Mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant

sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le Maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du Commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 10 :

- Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
 - Monsieur le Député-maire d'Agde,
 - Monsieur le commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-593 du 26 juin 2008
(Sous/Préfecture de Béziers)

Laurens. Plan d'Aménagement d'Ensemble "les Hons". Ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (Articles L.214-1 à L214-6 du Code de l'environnement

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la Mairie de LAURENS, maître d'ouvrage, qui a pour but la demande d'autorisation concernant le Plan d'Aménagement d'Ensemble "Les Hons" est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune suivante :
LAURENS.

ARTICLE 2 : Monsieur François BOUGEAULT, domicilié 9 rue des Grands Champs 34490 CAUSSES ET VEYRAN, est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés à la Mairie de LAURENS pendant **22 jours consécutifs du 22 août 2008 au 12 septembre 2008 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-enquêteur recevra, en personne à la Mairie de LAURENS, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

- le : **22 août 2008 de 9H00 à 12H00**
- le : **03 septembre 2008 de 9H00 à 12H00**
- le : **12 septembre 2008 de 14h00 à 17h00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de LAURENS.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis au Commissaire enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux).

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

- Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
 - Monsieur le Maire de la commune de LAURENS,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Commissaire-Enquêteur
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1869 du 3 juillet 2008 *(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Dédoubllement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier. Autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées sur les communes de: Baillargues, Castries, Fabrègues, Lattes, Mauguio, Montpellier, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Jean de Védas, Valergues et Vendargues

ARTICLE 1^{er} -

Les agents des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et de l'Institut National de Recherche Archéologique (INRAP) et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés, à occuper temporairement les parcelles listées en annexe, appartenant aux personnes dont les noms figurent également, en vue de permettre les fouilles archéologiques préalables aux travaux de dédoubllement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier sur le territoire des communes de Baillargues, Castries, Fabrègues, Lattes, Mauguio, Montpellier, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Jean de Védas, Valergues et Vendargues, afin de réaliser des levés topographiques, sondages préliminaires et reconnaissances de terrain.

Le périmètre est défini sur les documents annexés au présent arrêté

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, sauf dans les habitations et dans les propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes et dans les bois soumis au régime forestier, afin de procéder à tous travaux ou opérations nécessaires à la réalisation de diagnostics et fouilles archéologiques que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, notamment balisages, piquetages, arpentages et bornages, relevés topographiques, sondages, carottages, fouilles et coupures, ouvertures de tranchées et tous ouvrages complémentaires utiles à la finalisation de la mission archéologique susvisée.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Les agents des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et de l'Institut National de Recherche Archéologique (INRAP) et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à entreposer le matériel nécessaire aux opérations susmentionnées et à faire les abattages et élagages nécessaires après qu'un accord amiable se soit établi sur la valeur des arbres, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans les mairies sus mentionnées ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 2 -

Chacun des agents des ASF et de l'Institut National de Recherche Archéologique ainsi que les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après notification du présent arrêté par le maire, au propriétaire ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de ces propriétaires.

Le procès verbal de l'état des lieux est dressé en trois exemplaires, destiné l'un à être déposé à la mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, à la demande des Autoroutes du Sud de la France, désigne un expert qui dresse d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

ARTICLE 3 –

Les Maires de Baillargues, Castries, Fabrègues, Lattes, Mauguio, Montpellier, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Jean de Védas, Valergues et Vendargues, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissements de leur mission .

ARTICLE 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge des Autoroutes du Sud de la France. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Montpellier.

Il ne pourra cependant pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages .

ARTICLE 5 –

La présente autorisation sera valable trois ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution.

ARTICLE 6 –

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de Baillargues, Castries, Fabrègues, Lattes, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Geniès des Mourgues, Saint-Jean de Védas, Valergues et Vendargues.

ARTICLE 7 –

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Autoroutes du Sud de la France, Mesdames et Messieurs les Maires de Baillargues, Castries, Fabrègues, Lattes, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Geniès des Mourgues, Saint-Jean de Védas, Valergues et Vendargues, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1888 du 4 juillet 2008*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Conseil Général de l'Hérault. Liaison intercommunale a l'Ouest de Montpellier (LICOM). Section RD5 E5 /RD 27 E7 sur le territoire des communes de Saussan, Pignan, Fabrègues. Déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité des documents d'urbanisme

ARTICLE 1^{er} -

Est déclarée d'utilité publique l'opération de Liaison Intercommunale à l'Ouest de Montpellier, section RD5 E5(LASSEDERON) /RD 27 E7 sur le territoire des communes de PIGNAN, SAUSSAN, FABREGUES par le Conseil Général de l'Hérault.

ARTICLE 2 –

La déclaration d'utilité publique de la réalisation de la Liaison Intercommunale à l'Ouest de Montpellier, emporte approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de PIGNAN, SAUSSAN et FABREGUES.

L'intégration de ces dispositions dans les documents d'urbanisme des communes de PIGNAN, SAUSSAN et FABREGUES est effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, au siège du Conseil Général de l'Hérault, ainsi que dans les mairies de PIGNAN, SAUSSAN, FABREGUES, pendant une période d'un mois, aux endroits prévus à cet effet.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales (Midi Libre et l'Hérault du Jour) et chacune de ces publicités devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président Conseil Général de l'Hérault, Mme le Maire de PIGNAN, Mrs les Maires de SAUSSAN et FABREGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une ampliation de cet arrêté sera adressée au Président de la Commission d'enquête.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1947 du 9 juillet 2008*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Communauté de Communes du Pays de l'Or - Aménagement de la Zone Artisanale « Les Mayolas » à MUDAISON. Déclaration d'utilité publique et cessibilité

ARTICLE 1^{er} –

Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la Zone Artisanale "Les Mayolas" sur la commune de MUDAISON, par la Communauté de Communes du Pays de l'Or.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles au profit de la Communauté de Communes du Pays de l'Or, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

La Communauté de Communes du Pays de l'Or est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Or, M. le Maire de MUDAISON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1952 du 10 juillet 2008.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Conseil Général de l'Hérault – Rectification des virages de Cassan sur la RD 13 à ROUJAN. Déclaration d'utilité publique et cessibilité

ARTICLE 1^{er} –

Est déclaré d'utilité publique le projet de rectification des virages de Cassan sur la RD 13 à ROUJAN par le Conseil Général de l'Hérault.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles au profit du Conseil Général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de ROUJAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-707 du 24 juillet 2008

(Sous-Préfecture de Béziers)

Puimisson. Forages du Château d'eau

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la mairie de PUIMISSION, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection concernant les forages du Château d'eau, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune suivante :
PUIMISSON.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Julien SIMON, domicilié 3 rue des Sophoras 34540 BALARUC LES BAINS.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans la mairie de la commune citée à l'article 1 pendant **19 jours du 18 août 2008 au 05 septembre 2008 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

- **Mairie de PUIMISSON** le : **18 août 2008 de 9H00 à 12H00**
- le : **27 août 2008 de 9H00 à 12H00**
- le : **05 septembre 2008 de 9h00 à 12h00 (fin de l'enquête : 12h00)**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
- Monsieur le Maire de PUISSON,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PROTECTION DES MILIEUX

AUTORISATION DE CAPTURE ET RELACHER A DES FINS SCIENTIFIQUES D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-2126 du 29 juillet 2008
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

M. Jean-Laurent HENTZ

ARTICLE 1^{er} –

Une autorisation de capture et de relâcher, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces protégées est accordée sur l'ensemble du département de l'Hérault suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Jean-Laurent HENTZ
Mas du Boschet Neuf
34300 BEAUCAIRE

Objectif de l'opération :

Complément de prospection dans le cadre de l'enquête de l'ONEM portant sur la Diane
Formation de nouveaux naturalistes pour augmenter le réseau des observateurs de cette espèce.
Meilleure connaissance du cycle biologique, de la dynamique et des exigences d'une population sur un terrain en convention de gestion avec l'association Gard Nature.
Mise en œuvre de différentes techniques de gestion afin de développer les plus bénéfiques par rapport à l'espèce. A partir des résultats obtenus, l'association se propose de sensibiliser d'autres gestionnaires de milieux favorables à cette espèce de papillons.

Espèces de spécimens concernés :

Zerynthia polyxena (diane).

Période, date et modalités des opérations :

Capture temporaire, au filet avec marquage et relâcher sur place pour les années 2008 et 2009.

Qualification de l'intervenant :

Titulaire d'une maîtrise de biologie des populations, chargé de mission faune-flore et animateur naturaliste à l'association Gard Nature, coordinateur de l'enquête nationale menée par l'ONEM.

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire, un compte rendu annuel des captures effectuées en décembre de chaque année 2008 et 2009.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – Direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-2163 du 31 juillet 2008
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

M. Jean MURATET

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place et éventuel enlèvement et transport, d'animaux d'espèces protégées est renouvelée sur l'ensemble du département de l'Hérault suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Jean MURATET - Rue Coderoque - 11400 FENDEILLE

Objectif de l'opération :

- Réalisation d'un guide d'identification des reptiles de France métropolitaine avec photographies ayant pour originalité la présentation des spécimens de façon ventrale, dorsale et latérale, ainsi que du dimorphisme sexuel et des colorations posant des problèmes d'identification ; à l'issue d'une autorisation délivrée en 2003 et 2004 un guide des amphibiens a été édité ; celui des reptiles nécessite des prises de vues complémentaires.

Espèces de spécimens concernés et quantité :

- **Lézard Catalan « Podarcis liolepis » :**
2 mâles, 2 femelles et 6 exemples de variation de coloration (en raison de l'évolution taxonomique des formes anciennement apparentées à des sous espèces seront aussi illustrées) ;
- **Lézard des souches « Lacerta agilis » :**
1 mâle, 1 femelle et 4 exemples de variation de coloration ;
- **Lézard vert « Lacerta bilineata » :**
Au maximum 3 exemples de variation de coloration si nécessaire ;
- **Lézard ocellé « Timon lepidus » :**
1 femelle et 3 exemples de coloration (juvénile et adulte) ;
- **Lézard des murailles « Podaris muralis » :**
2 mâles, 2 femelles et 6 exemplaires de variation de coloration en raison de la grande variabilité phénotypique ;
- **Algire « Psammmodromus algirus » :**
1 mâle et 2 exemples de coloration ;
- **Psammodrome hispanique « Psammmodromus hispanicus » :**
1 mâle, 1 femelle et 3 exemples de variation de coloration si nécessaire ;
- **Seps strié « Chalcides striatus » :**
2 exemples de coloration ;
- **Coronelle girondine « Coronella girondica » :**
2 exemples de coloration ;
- **Couleuvre d'esculape « Zamenis longissimus » :**
2 exemples de coloration (1 adulte et 1 juvénile) ;
- **Couleuvre de montpellier « Malpolon monspessulanus » :**
1 mâle, 1 femelle et 3 exemples de variation de coloration si nécessaire ;
- **Couleuvre à collier « Natrix natrix astrephora » :**
3 exemples de coloration ;
- **Couleuvre vipérine « Natrix maura » :**
4 exemples de coloration ;
- **Vipère aspic « Vipera aspis zinnikeri et vipera aspis aspis » :**
1 mâle, 1 femelle et 3 exemples de variation de coloration par taxon.

Période, date et modalités des opérations :

Les captures seront réalisées sur une période allant de la date du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2011. Les captures manuelles temporaires donneront lieu généralement à des relâcher quasi immédiat après réalisation des photos sur le site de capture même.

Si les conditions photographiques s'avèrent difficiles, le spécimen sera transporté en bac isotherme avec de la végétation jusqu'à un lieu adéquat le plus proche (hôtel ou domicile) et relâchés sur le lieu de capture le surlendemain **au plus tard**.

Qualification de l'intervenant :

Membre de la société herpétologique de France et Président de l'association ECODIV, titulaire d'un BTS protection de la nature et d'une maîtrise en environnement.

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du

Développement Durable et de l'Aménagement du territoire un bilan de capture à la fin de chaque année concernée par l'autorisation de même qu'il leur déposera un exemplaire du guide leur lors de sa parution.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – Direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Autorisation d'exécution du 10 juin 2008

(Direction départementale de l'équipement)

Sourbes. Création Poste UP L'Oulette – Renforcement Réseau BT Poste Capelles

Référence : Dossier D.E.E. Art. 50 N° 20080128 – Dossier distributeur N° 017409 – Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'électrification Lodève-le Caylar à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Autorisation d'exécution du 11 juin 2008

(Direction départementale de l'équipement)

Agde. Construction et raccordement HTA/S – BTA/S de 8 postes de transformation – Zac Le Capiscol

Référence : Dossier D.E.E. Art. 50 N° 20080126 – Dossier distributeur N° 011065 – Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Autorisation d'exécution du 18 juin 2008.
(Direction départementale de l'équipement)

Béziers, Villeneuve-les-Béziers. Doublement Départ ZI et Renouvellement des Départs ZI et St Pierre du Poste Source Sauclieres – Déposé Réseau HTA/Aérien

Référence : Dossier D.E.E. Art. 50 N° 20080206 – Dossier distributeur N° 013434 – Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Autorisation d'exécution du 19 juin 2008.
(Direction départementale de l'équipement)

Maraussan. Construction réseau HTA/S et BTA/S – Création poste Vinea Alimentation BT lotissements le domaine de Vinea et les Hauts de Revel

Référence : Dossier D.E.E. Art. 50 N° 20080203 – Dossier distributeur N° 010398 – Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Autorisation d'exécution du 23 juin 2008.
(Direction départementale de l'équipement)

Ferrieres-Poussarrou. Déplacement HTA 48 Cu RD612

Référence : Dossier D.E.E. Art. 50 N° 20080204 – Dossier distributeur N° 012271 – Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Autorisation d'exécution du 23 juin 2008.
(Direction départementale de l'équipement)

Gigean. P.A.E. Les Faisses Création de poste DP/UP Levant Raccordement HTA

Référence : Dossier D.E.E. Art. 50 N° 20080207 – Dossier distributeur N° 012735 – Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Autorisation d'exécution du 23 juin 2008
(Direction départementale de l'équipement)

Montagnac. Création Poste PSSA « Beleguet T0009 » - Construction HTA/S entre les postes – Alimentation BTS Domaine Beluguettes

Référence : Dossier D.E.E. Art. 50 N° 20080265 – Dossier H.E N° 2007 CM 103 – Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Autorisation d'exécution du 23 juin 2008
(Direction départementale de l'équipement)

Montpellier. Extension HTA/S 240z Issu du Poste Source « Quatre Seigneurs » Départ Poste Ganges – Création et Alimentation Poste DP Lacordaire 34172P2553 – Alimentation 2 TJ Aider et CHU + TB Pour le CHU

Référence : Dossier D.E.E. Art. 50 N° 20080205 – Dossier distributeur N° 55124 – Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Autorisation d'exécution du 23 juin 2008
(Direction départementale de l'équipement)

Vendargues. Création Poste DP « SITA P0007 » Alimentation BTS 240z Tarif Jaune Sita

Référence : Dossier D.E.E. Art. 50 N° 20080228 – Dossier H.E. N° 2007CM103 – Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Autorisation d'exécution du 23 juin 2008
(Direction départementale de l'équipement)

Maureilhan. Mise en Place d'un Poste DP 4UF 400KVA – Alimentation BT Issue du nouveau poste DP communes – Alimentation BTA/S Lotissement les Cazalets

Référence : Dossier D.E.E. Art. 50 N° 20080266 – Dossier Distributeur. N° 64409 – Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Autorisation d'exécution du 7 juillet 2008

(Direction départementale de l'équipement)

Saint-Pons-de-Mauchiens, St Pargoire, Villeveyrac. Liaison HTA/S Poste Source lavagnac 4 Parcs Eoliens la Pierre Nipleau – La Petite Moure Trois Frères

Référence : Dossier D.E.E. Art. 50 N°20080229 – Dossier distributeur N° 15282 – Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Autorisation d'exécution du 10 juillet 2008

(Direction départementale de l'équipement)

Castelnau-le-Lez. Création et raccordement HTA/S du Poste Immeuble Lez Vert Alimentation BT Résidences Etoile et Lez Vert

Référence : Dossier D.E.E. Art. 50 N°20080267 – Dossier distributeur N° 64580 – Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Autorisation d'exécution du 10 juillet 2008

(Direction départementale de l'équipement)

Montpellier. Alimentation Résidence Villa St Priest Création du Poste DP Villa Priest P1534 entre Comédien et Clos du Moulin – Départ Clos du Moulin de Quatre Seigneurs

Référence : Dossier D.E.E. Art. 50 N°20080284 – Dossier distributeur N° 65335 – Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Autorisation d'exécution du 10 juillet 2008*(Direction départementale de l'équipement)***Villeveyrac. Création de 2 Postes DP Pation Catus P0051 Peyre Ficade P0052 Raccordement HTAS – Sortie BT – Alimentation Z.A.E. Malpasset**

Référence : Dossier D.E.E. Art. 50 N°20080296 – Dossier distributeur N° 019693 – Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Autorisation d'exécution du 28 juillet 2008*(Direction départementale de l'équipement)***Saint-Georges-D'Orques. Extension BTA du Poste Maire de Diou – Alimentation Parcelle de M. Vidal**

Référence : Dossier D.E.E. Art. 50 N°20080399 – Dossier distributeur N° 73549 – Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Autorisation d'exécution du 29 juillet 2008*(Direction départementale de l'équipement)***Béziers. Construction et Raccordement BTA/HTA Poste Diderot 42 34032 P5800**

Référence : Dossier D.E.E. Art. 50 N°20080328 – Dossier distributeur N° 008635 – Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Autorisation d'exécution du 29 juillet 2008*(Direction départementale de l'équipement)***Béziers. Restructuration Réseau HTA/S et BTA/S PRU La Devese Etape N°3**

Référence : Dossier D.E.E. Art. 50 N°20080308 – Dossier distributeur N° 008640 – Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels

déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Autorisation d'exécution du 30 juillet 2008

(Direction départementale de l'équipement)

Bassan. Mise en Place d'un Poste DP 4UF – Alimentation BT Issue du nouveau poste DP Syrah T0005 – Alimentation BTA/S Lotissement le Clos de la Syrah I et II

Référence : Dossier D.E.E. Art. 50 N°20080334 – Dossier distributeur N° 009100 – Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

RISQUES NATURELS

PPRI

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-2099 du 24 juillet 2008

(Direction départementale de l'équipement)

Plan de prévention des risques inondation de la commune de SAUSSAN

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrite sur la Commune de SAUSSAN. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal et notamment la vallée inondable de la Brue.

ARTICLE 2 : La concertation liée à ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information des élus,
- Réunion de concertation avec les élus,
- Réunion publique,
- Un compte-rendu sera établi après chaque réunion de travail.

Le dossier intégrant les résultats de la concertation sera soumis à enquête publique.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de SAUSSAN,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de SAUSSAN ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de SAUSSAN,
- de la Préfecture de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault – 233 rue Guglielmo Marconi à MONTPELLIER.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Equipement et le maire de SAUSSAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-2102 du 24 juillet 2008
(Direction départementale de l'équipement)

Révision du plan de prévention des risques inondation de la commune de PIGNAN

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrite sur la Commune de PIGNAN. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal et notamment la vallée inondable de la Brue.

ARTICLE 2 : La concertation liée à ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information des élus,
- Réunion de concertation avec les élus,
- Réunion publique,
- Un compte-rendu sera établi après chaque réunion de travail.

Le dossier intégrant les résultats de la concertation sera soumis à enquête publique.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la Commune de PIGNAN,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de PIGNAN ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de PIGNAN,
- de la Préfecture de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault – 233 rue Guglielmo Marconi à MONTPELLIER.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement et le maire de PIGNAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SANTÉ PUBLIQUE

Extrait de la décision DIR N° 293/2008 du 13 juin 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Sainte Thérèse de Sète

ARTICLE 1 : Le dépôt de Produits Sanguins Labiles de la Polyclinique Sainte Thérèse de Sète est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle est subordonnée à la fourniture, par l'établissement de santé, des attestations de formation des personnels, et notamment du responsable du dépôt et de son remplaçant, selon les délais et modalités prévues par l'arrêté du 03 décembre 2007.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention avec l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera adressée à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, à l'Établissement Français du Sang.

SÉCURITÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 000159/2008 du 11 juillet 2008
(Direction de l'aviation civile Sud-Est)

Octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société les montgolfières du sud

ARTICLE 1er : En application de l'article R. 330-1-III du code de l'aviation civile, il est délivré à la société LES MONTGOLFIÈRES DU SUD une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer, en France, une activité de transport aérien public de passagers dans le cadre exclusif de vols réalisés au moyen d'aéronefs non entraînés par un organe moteur et dont la capacité d'emport, équipage compris, est supérieure à quatre personnes ou quatre cents kilogrammes de charge.

ARTICLE 2 : La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par l'article R. 330-19 du code de l'aviation civile sont respectées, notamment que la société dispose d'une autorisation technique, valant certificat de transporteur aérien, en cours de validité et couvrant ses activités, d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers qu'à l'égard des tiers, et de fonds propres positifs.

ARTICLE 3 : La présente licence d'exploitation pourra être réexaminée au terme d'une année à compter de la date du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-13 à R. 330-18 et R. 330-20 à R. 330-22 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1827 du 2 juillet 2008
(Direction Départementale de l'Équipement)

Cournonsec. Lot Les Terrasses

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'impossibilité de rendre accessible 17 logements

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1828 du 2 juillet 2008
(Direction Départementale de l'Équipement)

La Grande Motte. Construction d'une terrasse à couverture rétractable

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne le sol de la partie de terrasse à couverture rétractable (dévers à environ 2,6 %),

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1829 du 2 juillet 2008*(Direction Départementale de l'Équipement)***La Grande Motte. Construction d'une terrasse à couverture rétractable**

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne le sol de la partie de terrasse à couverture rétractable (dévers à environ 2,6 %),

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1872 du 3 juillet 2008*(Direction Départementale de l'Équipement)***La Grande Motte. Sol partie terrasse située sous toile**

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne le sol de la partie de terrasse située sous le store toile (dévers à plus de 2 %),

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2075 du 22 juillet 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Création. Entreprise SECURITE MULTIPROFESSIONNELLE SUD (SMPS)**

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée SECURITE MULTI PROFESSIONNELLE SUD (SMPS) dont le siège social est situé à MONTPELLIER (34000) 199, rue Buffon, résidence le Lavandou, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2119 du 28 juillet 2008*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Création. Entreprise BSC SECURITE

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **BSC SECURITE (Bureau Sud Conseil en Sécurité)** dont le siège social est situé à MONTPELLIER (34000) 1025 rue Henri Becquerel, 10 Parc Club du Millénaire, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-124 du 24 juin 2008 modificatif à l'arrêté N° 07-XVIII-07

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Association A DOM AIDE SERVICES

AGREMENT « SIMPLE »

N/030107/A/034/S/007

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place de « l'association A DOM SERVICES » est agréée, substituer « l'association A DOM AIDE SERVICES » est agréé.

L'article 2 est modifié comme suit :

A la place de « l'association A DOM SERVICES » effectuera, substituer « l'association A DOM AIDE SERVICES » effectuera.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-125 du 24 juin 2008 modificatif à l'arrêté N° 07-XVIII-105

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Association A DOM AIDE SERVICES à St Jean de Védas

AGREMENT « QUALITE »

N/150607/A/034/Q/020

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place de « l'association A DOM'SERVICES » est agréée, substituer « l'association A DOM AIDE SERVICES » est agréé.

L'article 2 est modifié comme suit :

A la place de « l'association A DOM'SERVICES » effectuera, substituer « l'association A DOM AIDE SERVICES » effectuera.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-126 du 24 juin 2008 modificatif à l'arrêté N° 06-XVIII-33

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Entreprise AGS 34 – Agence Globale de Services à Mèze

AGREMENT « SIMPLE »

N/080906/F/034/S/023

Article 1 :

L'adresse du siège social de l'entreprise AGS 34 – Agence Globale de Services est modifiée comme suit :

- 9 avenue de Pézenas – 34140 MEZE.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-127 du 1er juillet 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Entreprise LES JARDINS DU LANGUEDOC

AGREMENT « SIMPLE »

N/010708/F/034/S/033

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise LES JARDINS DU LANGUEDOC est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers).

Le montant de ces prestations fait l'objet d'un plafonnement de 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise LES JARDINS DU LANGUEDOC effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} juillet 2008 et jusqu'au 30 juin 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/010708/F/034/S/033**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-128 du 8 juillet 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Entreprise FRENCH SERVICES**AGREMENT « SIMPLE »****N/080708/F/034/S/034****Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise FRENCH SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

assistance administrative à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise FRENCH SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 8 juillet 2008 et jusqu'au 7 juillet 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/080708/F/034/S/034.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-129 du 8 juillet 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

SARL ACSPAR**AGREMENT « SIMPLE »**

N/080708/F/034/S/035

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL ACSPAR est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL ACSPAR effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 8 juillet 2008 et jusqu'au 7 juillet 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/080708/F/034/S/035.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-138 du 24 juillet 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL INTERADOM**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231+1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL INTERADOM est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL INTERADOM effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 24 juillet 2008 et jusqu'au 23 juillet 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/240708/F/034/S/036**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

RETRAIT D'AGREMENT**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-130 du 31 juillet 2008**

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Entreprise PAC Isabelle**Article 1 :**

La structure Entreprise PAC Isabelle, situé 34 rue du Parc, ayant cessé son activité depuis le 30 juin 2008, l'agrément numéro N/201107/F/034/S/108 délivré le 20 novembre 2007 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-131 du 31 juillet 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL MULTISERVICE ANIMAUX JARDINS**Article 1 :**

La structure SARL MULTISERVICES ANIMAUX JARDINS, situé chemin de l'Herme, ayant cessé son activité depuis le 4 juin 2008, l'agrément numéro N/090107/F/034/S/012 délivré le 9 janvier 2007 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-132 du 31 juillet 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'association THAUTEM**Article 1 :**

La structure Association THAUTEM, situé 2 rue Embars, ayant cessé son activité depuis le 19 juin 2007, l'agrément numéro N/161205/A/034/S/001 délivré le 16 décembre 2005 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-133 du 31 juillet 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.F.C.I**Article 1 :**

La structure A.F.C.I., situé 4 rue Henri Bergson, ayant cessé son activité depuis le 28 février 2007, l'agrément numéro 2007/1/34/29 délivré le 14 février 2007 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-134 du 31 juillet 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Entreprise BOURGEOIS**Article 1 :**

La structure Entreprise BOURGEOIS Cédric, situé 37 allée Coline Chantecler, ayant cessé son activité depuis le 14 novembre 2007, l'agrément numéro 2006/1/34/44 délivré le 19 décembre 2006 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-135 du 31 juillet 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.G. Service d'Aide à Domicile**Article 1 :**

La structure A.G. Services d'Aide à Domicile, situé 176 rue Amy Mollisson, ayant cessé son activité depuis le 31 décembre 2007, l'agrément numéro N/110907/F/034/S/095 délivré le 11 septembre 2007 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-136 du 31 juillet 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Entreprise La Plume Bleue**Article 1 :**

La structure Entreprise la Plume Bleue, situé 137 avenue de Boisseron, ayant cessé son activité depuis le 30 novembre 2007, l'agrément numéro N/060707/F/034/S/080 délivré le 6 juillet 2007 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-137 du 31 juillet 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

EURL CASA AVANTAGE SERVICES**Article 1 :**

La structure EURL CASA AVANTAGE SERVICES, situé 1 avenue de Toulouse, ayant cessé son activité depuis le 30 juin 2007, l'agrément numéro N/060706/F/034/S/017 délivré le 7 juillet 2006 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

SERVICES VÉTÉRINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XIX-025 du 31 mars 2008
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Le Grau-du-Roi. Dr Virginie DUCRUET

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Virginie DUCRUET
Cabinet Vétérinaire
265 rue des Médards
30240 LE GRAU DU ROI

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Virginie DUCRUET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XIX-026 du 31 mars 2008
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Montpellier. Dr Adeline PREVOST

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Adeline PREVOST
Cabinet Vétérinaire de l'Aiguelongue
662 avenue de la Justice de Castelnaud
34090 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Adeline PREVOST s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XIX-035 du 18 avril 2008
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Gallargues le Montueux. Dr Amélie DUPONT

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Amélie DUPONT
SELARL MEDIANIMAL
Route de Lunel
30660 GALLARGUES LE MONTUEUX

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Amélie DUPONT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XIX-063 du 14 mai 2008
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Arles. Dr François GERME

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr François GERME
Clinique vétérinaire des Alysamps
Avenue des Arches
13200 ARLES

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur François GERME s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XIX-073 du 11 juin 2008
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Saint-Gély-du-Fesc. Dr Jean-Christophe CAUCHY

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Jean-Christophe CAUCHY
Clinique vétérinaire des Verriès
1366 avenue du Clapas
34980 SAINT-GELY du FESC

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Jean-Christophe CAUCHY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XIX-081 du 8 juillet 2008
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Aubais. Dr Perrine DAUDET

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Perrine DAUDET
Cabinet vétérinaire
5 place du Colombiers
30250 AUBAIS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Perrine DAUDET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XIX-083 du 16 juillet 2008
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Clapiers. Dr Isabelle GONCALVES DA CRUZ

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Isabelle GONCALVES DA CRUZ
Cabinet vétérinaire
1830 boulevard de la Liberté
34830 CLAPIERS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Isabelle GONCALVES DA CRUZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XIX-086 du 25 juillet 2008
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Séte. Dr Florent Moyroud

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Florent Moyroud
Cabinet vétérinaire
59 Quai de Bosc
34200 SETE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Florent Moyroud s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XIX-087 du 25 juillet 2008
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Montpellier. Dr Danièle MONTAGNAC

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Danièle MONTAGNAC
INRA – UMR ERRC
SUP AGRO Montpellier
2 place Viala
34060 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Danièle MONTAGNAC s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

TAXIS

AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AEROPORT DE MONTPELLIER-MEDITERRANEE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2133 du 29 juillet 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

M.Samuel ROUZEL

ARTICLE 1^{er} : M.Samuel ROUZEL né le 7 octobre 1983 à TOULOUSE (31), domicilié à ST GELY DU FESC (34980) 217 Grand Rue est autorisé à stationner avec le véhicule FORD, immatriculé 80BDG34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. **Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de PEROLS.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **2**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault, en cours de validité,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport et tout particulièrement dans le créneau horaire 8h-9h, ainsi que pour les vols tardifs.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Samuel ROUZEL pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le Maire de PEROLS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des
Affaires Juridiques
Sous-Direction de la Circulation et de la
Sécurité Routières – Place Beauveau
75800 PARIS
(formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2134 du 29 juillet 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

M. Philippe BRAY

ARTICLE 1^{er} : M. Philippe BRAY né le 13 mai 1969 à PARIS 14 ème (75), domicilié à VILLEVEYRAC (34560) 35 Route de Mèze est autorisé à stationner avec le véhicule VOLKSWAGEN PASSAT immatriculé 739BEB34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. **Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de PEROLS.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **9** , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault, en cours de validité,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : **Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport et tout particulièrement dans le créneau horaire 8h-9h , ainsi que pour les vols tardifs.**

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Philippe BRAY pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le Maire de PEROLS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires
Juridiques
Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité
Routières – Place Beauveau
75800 PARIS
(formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

TRAVAIL ET EMPLOI

Extrait de la décision du 21 juillet 2008

(Direction Régionale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle)

Délimitation des sections d'inspection du travail du département de l'Hérault

Article 1 : le découpage territorial des sections d'inspection pour le département de l'Hérault s'effectue par communes comme suit:

Sections d'inspection	Répartition par communes
1ère section	Secteur de Béziers comprenant les communes suivantes : Agel, Aigne, Aigues-Vives, Les Aires, Assignan, Autignac, Azillanet, Babeau-Bouldoux, Bassan, Beaufort, Berlou, Béziers, Boisset, Boujan-sur-Libron, Cabrerolles, Cambon-et-Salvergues, Capestang, Cassagnoles, Castanet-le-Haut, La Caunette, Causse-et-Veyran, Caussiniojols, Cazedarnes, Cazouls-les-Béziers, Cebazan, Cers, Cessenon-sur-Orb, Cesseroles, Colombières-sur-Orb, Colombiers, Combes, Corneilhan, Courniou, Creissan, Cruzy, Felines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, Ferrières-Poussarou, Fraisse-sur-Agout, Hérépian, Lamalou-les-Bains, Laurens, Lespignan, Lieuran-les-Béziers, Lignan-sur-Orb, La Livinière, Maraussan, Maureilhan, Minerve, Mons, Montady, Montels, Montoulis, Murviel-les-Béziers, Nissan-lez-Enserune, Olargues, Olonzac, Oupia, Pailhes, Pardailhan, Peirrerue, Poilhes, Portiragnes, Le Pujol-sur-Orb, Prades-sur-Vernazobre, Premian, Puimisson, Puisserguier, Quarante, Rieussec, Riols, Roquebrun, Rosis, Saint-Chinian, Saint-Etienne-D'albagnan, Saint-Génies-de-Varensal, Saint-Génies-de-Fontedit, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Julien, Saint-Martin-de-L'Arçon, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Vincent-d'Olargues, La Salvetat-sur-Agout, Sauvian, Sérignan, Siran, Le Soulié, Taussac-La-Bilière, Thezan-les-Béziers, Valras-Plage, Velieux, Vendres, Verreries-De-Moussans, Viéussan, Villemagne-L'Argentière, Villeneuve-Les-Béziers, Villespassans
2ème section	Secteur de Sète comprenant les communes suivantes : Abeilhan, Adissan, Agde, Alignan-du-Vent, Aumes, Avène, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bédarioux, Bessan, Bouzigues, Brenas, Cabrières, Camplong, Carlenas-et-Levas, Castelnau-de-Guers, Caux, Cazouls-d'Hérault, Ceilhes-et-Rocozels, Coulobres, Dio-et-Valquières, Espondeilhan, Faugères, Florensac, Fontes, Fos, Fouzilhon, Frontignan, Gabian, Gigean, Graissesac, Joncels, La-Tour-sur-Orb, Lavalette, Le Bousquet-d'Orb, Le Pradal, Lézignan-la-Cèbe, Lieuran-Cabrières, Loupian, Lunas, Magalas, Margon, Marseillan, Merifons, Méze, Mireval, Montagnac, Montbazin, Montblanc, Montesquieu, Neffies,

Sections d'inspection	Répartition par communes
	Nézignan-L'Evêque, Nizas, Octon, Peret, Pezenas, Pézenes-les-Mines, Pinet, Pomerols, Poussan, Pouzolles, Puissalicon, Romiguières, Roqueredonde, Roquessels, Roujan, Saint-Etienne-Estrechoux, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Thibery, Servian, Sète, Tourbes, Usclas-d'Hérault, Vailhan, Valros, Vias, Vic-la-Gardiole, Villeveyrac
3ème section	Secteur de Lattes comprenant les communes suivantes : Arboras, Aumelas, Belarga, Campagnan, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Gignac, Jonquières, Lagamas, Lattes, Le Pouget, Montpeyroux, Murviel-les-Montpellier, Palavas-les-Flots, Perols, Pignan, Plaissan, Popian, Pouzols, Puilacher, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Giraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Saturnin, Saussan, Tressan, Vendemian, Villeneuve-les-Maguelonne
4ème section	Secteur de Lunel comprenant les communes suivantes : Assas, Baillargues, Beaulieu, Boisseron, Buzignargues, Campagne, Castries, Galargues, Garrigues, Guzargues, Jacou, La Grande-Motte, Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Montaud, Restinclières, Saint-Brés, Saint-Christol, Saint-Drezery, Saint-Géniès-de-Mourgues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pezan, Saint-Seriés, Saturargues, Saussines, Sussargues, Teyran, Valergues, Verargues, Villetelle
5ème section	Secteur de Ganges comprenant les communes suivantes : Agones, Brissac, Castelnaud-le-Lez, Causse-de-la-Selle, Cazevielle, Cazilhac, Clapiers, Claret, Combailaux, Ferrières-les-Verreries, Fontanes, Ganges, Gornies, Grabels, Laroque, Lauret, Le Triadou, Les Matelles, Mas-de-Londres, Montferrier-sur-Lez, Montoulieu, Moules-et-Baucels, Murles, Notre-Dame-de-Londres, Pegairolles-de-Buèges, Prades-le-Lez, Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Clément-de-Rivière, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Sauteyrargues, Vacquières, Vailhauquès, Valflaunes, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort
6ème section	Secteur de Mauguio comprenant les communes suivantes : Candillargues, Lansargues, Le Cres, Mauguio, Mudaison, Saint-Aunés, Vendargues
7ème section	Secteur de Lodève comprenant les communes suivantes : Aniane, Argelliers, Aspiran, Brignac, Canet, Celles, Ceyras, Clermont-L'Hérault, Fozières, Juvignac, La Boissière, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castires, Lacoste, Lauroux, Lavérune, Le Bosc, Le Caylar, Le Cros, Le Puech, Les Plans, Les Rives, Liausson, Lodève, Montarnaud, Mourèze, Nébian, Olmet-et-Villecun, Paulhan, Pegairolles-de-l'Escalette, Pujols, Puechabon, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Felix-de-L'Héras, Saint-Félix-de-Lodez, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Jean-de-Vedas, Saint-Martin-du-Bosc, Saint-Maurice-de-Navacelles, Saint-Michel, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Pierre-de-la-

Sections d'inspection	Répartition par communes
	Fage, Saint-Privat, Salasc, Sorbs, Soubés, Soumont, Usclas-du-Bosc, Valmascle, Villeneuve

Article 2 : la ville de Montpellier est découpée en 5 secteurs répartis en fonction des quartiers et plus spécifiquement des rues de la ville.

Article 3 : ces 5 secteurs sont attribués respectivement aux sections 3, 4, 5, 6 et 7 dont le détail de cette répartition figure dans les documents annexés (annexe 1 répartition par quartiers, annexes 2, 3, 4, 5 et 6 répartition par rues)

Article 4 : la présente décision annule et remplace les décisions relatives au découpage des sections d'inspection du travail prises antérieurement pour le département de l'Hérault

Article 5 : cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département

Article 6 : le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision.

URBANISME

ZAC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1899 du 4 juillet 2008 *(Direction Départementale de l'Équipement)*

Fabrègues. Création de la ZAC du Collège

Article 1

Est créée la zone d'aménagement concerté du Collège ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de la construction de bâtiments d'habitation, d'activités et d'équipements.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement concerté de 20 hectares est défini par un pointillé sur le plan figurant dans le dossier de création.

Article 3

Le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone est de 70 000m² de surface hors oeuvre nette, répartie comme suit : 20 000m² de logements de type collectif, maisons de ville et locaux commerciaux en RDC et 50 000 m² pour les parcelles d'activités et d'équipements.

Article 4

Le périmètre de la Z.A.C. est exclu du champ d'application de la taxe locale d'équipement (T.L.E.).

Article 5

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au Conseil Général et à la mairie de Fabrègues.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

M. le Président du Conseil Général de l'Hérault

M. le Maire de Fabrègues

M. le Directeur Départemental de l'Équipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-708 du 24 juillet 2008

(Sous-Préfecture de Béziers)

Boujan sur Libron. Zone d'Aménagement Concerté "La Crouzette"

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté "La Crouzette".

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de BOUJAN SUR LIBRON, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune de BOUJAN SUR LIBRON, ou son aménageur la société en participation "Boujan La Crouzette", est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BOUJAN SUR LIBRON. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

- Monsieur le maire de BOUJAN SUR LIBRON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

24 JUILL 2008



le Sous-Préfet
Bernard HUCHET

COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON
Z.A.C. DE LA CROUZETTE

DETAIL DES ACQUISITIONS FONCIERES

PARCELLE	SURFACE CADASTRALE	SURFACE ACQUISE DANS PERIMETRE ZAC		SURFACE TOTALE DANS PERIMETRE ZAC	PROPRIETAIRES
		par l'AMENAGEUR	par la COMMUNE		
AA 25	7 654 m ²	7 310 m ²	344 m ²	7 654	PRADAL Jacqueline - Route de Pézenas 34500 BEZIERS
AA 26	2 327 m ²	2 110 m ²	217 m ²	2 327	SALVAGNAC Jean - 35 bd Pasteur 34760 BOUJAN S/ LIBRON
AA 27	1 759 m ²	1 605 m ²	154 m ²	1 759	CROS Francis - 8 rue de la Mairie 34760 BOUJAN S/ LIBRON
AA 28	9 093 m ²	2 395 m ² 5 698 m ²		9 093	Indivision. COSTE Joël - Villa Prado, RN 10 64210 BIDART SANGAYRAC Myriam, née COSTE - 16 avenue de la Tuilerie 34760 BOUJAN S/ LIBRON
AA 29	4 129 m ²	3 954 m ²	1 040 m ²	4 129	SANMITIER Marie Thérèse - 1 bd Castelbon de Beauxhostes 34760 BOUJAN S/ LIBRON
AA 30	1 107 m ²	1 092 m ²	15 m ²	1 107	ABELLA Gérard - Bd Pasteur 34760 BOUJAN S/ LIBRON
AA 31	175 m ²	40 m ²	0 m ²	40	Indivision. GUILHEM Rachel, née CORBIERE - 43 Bd Pasteur 34760 BOUJAN, COSTES Edith, née GUILHEM - 18 rue Fontaine de Nougier 34300 AGDE, SIERIES Liliane, née GUILHEM - Les Selves CD 57 63300 DRAGUIGNAN, GUILHEM Michel - 23 impasse Emile Borel 34500 BEZIERS
AA 32	156 m ²	38m2	24m2	62	COUZINIER Hilaire rue Sergent Bobillot - 34500 BEZIERS.
AA 33	160 m ²	73 m ²	0 m ²	73	Indivision. FANTOBA Lucette, née CORBIERE - 8 rue de la Daubinielle 34500 BEZIERS, FANTOBA Chantal, née BERSHEIM - 15 allées des Platanes - 67100 STRASBOURG, FANTOBA Alix - 15 allées des Platanes - 67100 STRASBOURG
AA 34	1 574 m ²	296 m ² 890 m ²	388 m ²	1 574	FRANCES Yannick - 14 impasse Molière 34760 BOUJAN S/ LIBRON
AA 35	3 134 m ²	1 361 m ²	0 m ²	1 361	Indivision. FANTOBA Lucette, née CORBIERE - 8 rue de la Daubinielle 34500 BEZIERS, FANTOBA Chantal, née BERSHEIM - 15 allées des Platanes - 67100 STRASBOURG, FANTOBA Alix - 15 allées des Platanes - 67100 STRASBOURG
AA 66	1 928 m ²	1 928 m ²	0 m ²	1 928	Indivision. CAILLARD Régis - 73 bd Pasteur 34760 BOUJAN S/ LIBRON, SEGUIN Stéphane - 75 bd Pasteur 34760 BOUJAN
TOTAL		28750 m ²	2357 m ²	31 107 m ²	

PROCÉDURE DE RÉVISION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2082 du 23 juillet 2008

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé révisé intéressant la commune de Montpellier

Article 1er.- Une concertation est engagée en application des articles L.300-2 et R.313-7 du code de l'urbanisme, et se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration de ce projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur révisée du secteur sauvegardé, selon les modalités suivantes :

- publication d'au moins un article de presse dans le journal municipal,
- organisation d'au moins trois réunions publiques,
- réalisation d'une exposition dans le hall de la mission Grand Cœur, présentant les enjeux et le déroulé de l'opération pendant une durée d'au moins 3 semaines (15 jours ouvrés), durant laquelle un registre sera mis à disposition du public.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de la commune de Montpellier pendant un mois, et fera l'objet d'une mention dans le journal du Midi Libre diffusé dans le département de l'Hérault.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Mme le maire de la commune de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VIDÉOSURVEILLANCE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1834 du 3 juillet 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Pézenas. Ville de Pézenas

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008 N° A 34-08-001	<u>Organisme</u> : Ville de Pézenas <u>Maire</u> : M. Alain VOGEL SINGER <u>Adresse</u> : 6 rue Massillon 34120 PEZENAS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le complexe sportif, le centre petite enfance et la mairie.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1835 du 3 juillet 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Vendargues. Ville de Vendargues

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008 N° A 34-08-002	<u>Organisme</u> : Ville de Vendargues <u>Maire</u> : M. Pierre DUDIEUZERE <u>Adresse</u> : Hôtel de ville 34742 VENDARGUES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le complexe sportif Guillaume DIDES.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Des mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1836 du 3 juillet 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

CETE

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008 N° A 34-08-003	<u>Organisme</u> : CETE <u>Directeur</u> : M. GERARD <u>Adresse</u> : CS 70499 13593 AIX EN PROVENCE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images sur la jonction A75 / RD13 à Pézenas/Agde.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Directeur du CETE est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1837 du 3 juillet 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. BNP PARIBAS

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008 N° A 34-08-004	<u>Organisme</u> : BNP PARIBAS Service immobilier d'exploitation <u>Responsable</u> : M. Mathieu ZIEGLER <u>Adresse</u> : 16 Boulevard des Italiens 75009 PARIS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Montpellier Croix d'Argent.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1838 du 3 juillet 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Jacou. Société Bordelaise CIC

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008 N° A 34-08-005	<u>Organisme</u> : Société Bordelaise CIC <u>Responsable</u> : M. Christian De LOZE <u>Adresse</u> : 43 Cours du Chapeau Rouge 33000 BORDEAUX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Jacou, cc Bocaud.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1839 du 3 juillet 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Ganges. Lyonnaise de Banque

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008 N° A 34-08-006	<u>Organisme</u> : Lyonnaise de Banque <u>Responsable</u> : M. Michel BROSSIER <u>Adresse</u> : 8 rue de la République 69001 LYON	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Ganges, 2 rue F. Mistral.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1840 du 3 juillet 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Balaruc les Bains. Pharmacie FERRET MIQUEL

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008 N° A 34-08-007	<u>Organisme</u> : Pharmacie FERRET MIQUEL <u>Responsable</u> : MME Eliane FERRE <u>Adresse</u> : 13 rue des Ecoles 34540 BALARUC LES BAINS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son officine.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les cogérantes sont désignées comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1841 du 3 juillet 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Pérols. Pharmacie PLEIN SUD

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008 N° A 34-08-008	<u>Organisme</u> : Pharmacie PLEIN SUD <u>Responsable</u> : MME MONTGAILLARD <u>Adresse</u> : Centre commercial Auchan 34470 PEROLS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son officine.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les cogérantes sont désignées comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1842 du 3 juillet 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Pharmacie CROIX ROUSSE

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008 N° A 34-08-009	<u>Organisme</u> : Pharmacie CROIX ROUSSE <u>Responsable</u> : MME Hélène AUTHIER <u>Adresse</u> : 1963 Route de Ganges 34090 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son officine.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1875 du 3 juillet 2008
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Marsillargues. Tabac Barrier

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008 N° A 34-08-010	<u>Organisme</u> : Tabac Barrier <u>Responsable</u> : M. Philippe BARRIER <u>Adresse</u> : 34 rue Jean Jaurès 34590 MARSILLARGUES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1876 du 3 juillet 2008
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Palavas. Tabac Palavasien

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008 N° A 34-08-011	<u>Organisme</u> : Tabac Palavasien <u>Responsable</u> : M. Bernard MASSOUTIE <u>Adresse</u> : 17 Quai Paul Cunq 34250 PALAVAS LES FLOTS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1877 du 3 juillet 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Sète. Tabac Lombardo

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008 N° A 34-08-012	<u>Organisme</u> : Tabac Lombardo <u>Responsable</u> : Mme Sonia LOMBARDO <u>Adresse</u> : Les Marines de St Clair 34200 SETE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.
 Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1878 du 3 juillet 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

La Grande Motte. Tabac Le Dysio

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008 N° A 34-08-013	<u>Organisme</u> : Tabac Le Dysio <u>Responsable</u> : M. José BUTEL <u>Adresse</u> : cc La rose des sables 34280 LA GRANDE MOTTE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.
 Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1879 du 3 juillet 2008
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

St Félix de Lodez. Tabac Tardieu

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008 N° A 34-08-014	<u>Organisme</u> : Tabac Tardieu <u>Responsable</u> : M. Jean Claude TARDIEU <u>Adresse</u> : 5 Place Marcel Compan 34725 ST FELIX DE LODEZ	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1880 du 3 juillet 2008
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Valros. Tabac Theron

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008 N° A 34-08-015	<u>Organisme</u> : Tabac Theron <u>Responsable</u> : Mme Marie Pierre THERON <u>Adresse</u> : 1 avenue de Béziers 34290 VALROS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1881 du 3 juillet 2008
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Tabac La Mosson

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008 N° A 34-08-016	<u>Organisme</u> : Tabac La Mosson <u>Responsable</u> : M. Jean COLOM <u>Adresse</u> : 155 rue d'Oxford 34080 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1882 du 3 juillet 2008
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. CRLC

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008 N° A 34-08-017	<u>Organisme</u> : CRLC <u>Directeur</u> : M. Roland SICARD <u>Adresse</u> : Parc Euromédecine 208 rue des Apothicaires 34298 MONTPELLIER CEDEX 5	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1883 du 3 juillet 2008
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Ganges. Polyclinique St Louis

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008 N° A 34-08-018	<u>Organisme</u> : Polyclinique St Louis <u>Directeur</u> : Mme Rose Marie MARTINEZ <u>Adresse</u> : Place Joseph Boudouresques 34190 GANGES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de la Polyclinique est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.
 Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1884 du 3 juillet 2008
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Pole Universitaire Européen

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008 N° A 34-08-019	<u>Organisme</u> : Pole Universitaire Européen <u>Directeur</u> : M. Jean Paul FERNANDEZ <u>Adresse</u> : 163 rue Auguste Broussonnet 34090 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.
 Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1885 du 3 juillet 2008
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Mauguio. Sélect Service Partner

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008 N° A 34-08-030	<u>Organisme</u> : Sélect Service Partner <u>Responsable</u> : M. Pablo JOULIA LAGARES <u>Adresse</u> : Aéroport Montpellier Méditerranée 34130 MAUGUIO	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses deux établissements Café Sélect et France Café.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable du site est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1886 du 3 juillet 2008
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Castelnau le Lez. Hôtel Le Clos de l'Aube Rouge

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008 N° A 34-08-047	<u>Organisme</u> : Hôtel Le Clos de l'Aube Rouge <u>Responsable</u> : Mme Noëlle OBEGI <u>Adresse</u> : 115 avenue de l'Aube Rouge 34171 CASTELNAU LE LEZ	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 juillet 2008**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINE

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel